

Journal officiel

de l'Union européenne

C 360 E



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
10 décembre 2013

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
III <i>Actes préparatoires</i>		
CONSEIL		
2013/C 360 E/01	Position (UE) n° 11/2013 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures Adoptée par le Conseil le 15 novembre 2013	1
2013/C 360 E/02	Position (UE) n° 12/2013 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures Adoptée par le Conseil le 15 novembre 2013	49
2013/C 360 E/03	Position (UE) n° 13/2013 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route Adoptée par le Conseil le 15 novembre 2013 ⁽¹⁾	66

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

III

(Actes préparatoires)

CONSEIL

POSITION (UE) N° 11/2013 DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures

Adoptée par le Conseil le 15 novembre 2013

(2013/C 360 E/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Plusieurs règlements de base relatifs à la politique commerciale commune prévoient que les actes d'exécution de cette politique doivent être adoptés par le Conseil conformément aux procédures établies par les différents instruments concernés, ou par la Commission selon des procédures spécifiques et sous le contrôle du Conseil. Ces procédures ne font pas l'objet de la décision 1999/468/CE du Conseil⁽²⁾.

(2) Il y a lieu de modifier ces règlements de base afin de garantir leur compatibilité avec les dispositions introduites par le traité de Lisbonne. Le cas échéant, il

convient de le faire en déléguant des compétences à la Commission et en appliquant certaines procédures visées par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾.

(3) Les règlements suivants devraient donc être modifiés en conséquence:

— règlement (CEE) n° 2841/72 du Conseil⁽⁴⁾;

— règlement (CEE) n° 2843/72 du Conseil⁽⁵⁾;

— règlement (CEE) n° 1692/73 du Conseil⁽⁶⁾;

— règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil⁽⁷⁾;

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 2841/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (JO L 300 du 31.12.1972, p. 284).

⁽⁵⁾ Règlement (CEE) n° 2843/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande (JO L 301 du 31.12.1972, p. 162).

⁽⁶⁾ Règlement (CEE) n° 1692/73 du Conseil, du 25 juin 1973, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 171 du 27.6.1973, p. 103).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO L 349 du 31.12.1994, p. 71).

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 14 mars 2012 (JO C 251 E du 31.8.2013, p. 126) et position du Conseil en première lecture du 15 novembre 2013. Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du ...

⁽²⁾ Décision du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

- règlement (CE) n° 385/96 du Conseil ⁽¹⁾;
- règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil ⁽²⁾;
- règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil ⁽³⁾;
- règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil ⁽⁴⁾;
- règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil ⁽⁵⁾;
- règlement (CE) n° 452/2003 du Conseil ⁽⁶⁾;
- règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil ⁽⁷⁾;
- règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil ⁽⁸⁾;
- règlement (CE) n° 1616/2006 du Conseil ⁽⁹⁾;
- règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil ⁽¹⁰⁾;
- règlement (CE) n° 140/2008 du Conseil ⁽¹¹⁾;
- règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil ⁽¹²⁾;
- règlement (CE) n° 594/2008 du Conseil ⁽¹³⁾;
- règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil ⁽¹⁴⁾;
- règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil ⁽¹⁵⁾;
- règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil ⁽¹⁶⁾;
- règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil ⁽¹⁷⁾;
- règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ⁽¹⁸⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 385/96 du Conseil, du 29 janvier 1996, relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale (JO L 56 du 6.3.1996, p. 21).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO L 309 du 29.11.1996, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions (JO L 201 du 26.7.2001, p. 10).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 25 du 29.1.2002, p. 16).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil du 3 mars 2003 relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains produits de la République populaire de Chine et modifiant le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 65 du 8.3.2003, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 452/2003 du Conseil du 6 mars 2003 sur les mesures que la Communauté peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde (JO L 69 du 13.3.2003, p. 8).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 110 du 30.4.2005, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L 200 du 30.7.2005, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 1616/2006 du Conseil du 23 octobre 2006 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République d'Albanie (JO L 300 du 31.10.2006, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO L 348 du 31.12.2007, p. 1).

⁽¹¹⁾ Règlement (CE) n° 140/2008 du Conseil du 19 novembre 2007 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part (JO L 43 du 19.2.2008, p. 1).

⁽¹²⁾ Règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission (JO L 20 du 24.1.2008, p. 1).

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 594/2008 du Conseil du 16 juin 2008 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part (JO L 169 du 30.6.2008, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 188 du 18.7.2009, p. 93).

⁽¹⁵⁾ Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

⁽¹⁶⁾ Règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 185 du 17.7.2009, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil du 19 octobre 2009 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (JO L 291 du 7.11.2009, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

(4) Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement ne devrait pas concerner les procédures d'adoption de mesures qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur,

c) toute référence au «comité prévu à l'article 113», au «comité prévu à l'article 133», au «comité visé à l'article 113» ou au «comité visé à l'article 133» s'entend comme une référence au «comité prévu à l'article 207»;

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règlements énumérés à l'annexe du présent règlement sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Les références aux dispositions des règlements énumérés à l'annexe du présent règlement s'entendent comme faites à ces dispositions telles que modifiées par le présent règlement.

Les références aux anciens noms des comités s'entendent comme faites à leurs nouveaux noms tels que prévus par le présent règlement.

Dans l'ensemble des règlements énumérés dans l'annexe:

a) toute référence à la «Communauté européenne», à la «Communauté», aux «Communautés européennes» ou aux «Communautés» s'entend comme une référence à l'Union européenne ou à l'Union;

b) toute référence au «marché commun» s'entend comme une référence au «marché intérieur»;

d) toute référence à l'«article 113 du traité» ou à l'«article 133 du traité» s'entend comme une référence à l'«article 207 du traité».

Article 3

Le présent règlement ne concerne pas les procédures entamées en vue de l'adoption de mesures prévues par les règlements énumérés à l'annexe du présent règlement si, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent règlement:

a) la Commission a adopté un acte;

b) un des règlements énumérés à l'annexe exige de procéder à une consultation et cette consultation est en cours; ou

c) un des règlements énumérés à l'annexe exige d'adopter une proposition et la Commission a adopté cette proposition.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le président

...

Par le Conseil
Le président

...

ANNEXE

LISTE DES RÈGLEMENTS RELEVANT DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE ET MODIFIÉS EN ADAPTATION DE L'ARTICLE 290 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE OU AUX DISPOSITIONS APPLICABLES DU RÈGLEMENT (UE) N° 182/2011**1. RÈGLEMENT (CEE) N° 2841/72**

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 2841/72, la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales de l'accord requiert des conditions uniformes pour l'adoption des mesures de sauvegarde. Ces mesures devraient être adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés aux situations visées aux articles 24, 24 bis et 26 de l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, des raisons d'urgence impérieuse le requièrent.

En conséquence, le règlement (CEE) n° 2841/72 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

La Commission peut décider de saisir le comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, ci-après dénommé accord, au sujet des mesures prévues aux articles 22, 24, 24 bis et 26 de celui-ci. Le cas échéant, la Commission adopte ces mesures conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.

Si la Commission décide de saisir le comité mixte, elle en informe les États membres.».

2) À l'article 2, paragraphe 1, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le cas échéant, la Commission adopte des mesures de sauvegarde conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2 du présent règlement.».

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire une intervention immédiate, dans les situations visées aux articles 24, 24 bis et 26 de l'accord ou dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, les mesures conservatoires prévues à l'article 27, paragraphe 3, point e), de l'accord peuvent être adoptées par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement ou, en cas d'urgence, conformément à l'article 7, paragraphe 3.

2. Lorsque l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci se prononce sur cette demande dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de sa réception.».

4) L'article 5 est supprimé.

5) Les articles suivants sont ajoutés:

«Article 7

1. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

Article 8

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (**).

(*) Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(***) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

2. RÈGLEMENT (CEE) N° 2843/72

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 2843/72, la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales de l'accord requiert des conditions uniformes pour l'adoption des mesures de sauvegarde. Ces mesures devraient être adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés aux situations visées aux articles 25, 25 bis et 27 de l'accord ou dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, des raisons d'urgence impérieuse le requièrent.

En conséquence, le règlement (CEE) n° 2843/72 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

La Commission peut décider de saisir le comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, ci-après dénommé accord, au sujet des mesures prévues aux articles 23, 25, 25 bis et 27 de celui-ci. Le cas échéant, la Commission adopte ces mesures conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.

Si la Commission décide de saisir le comité mixte elle en informe les États membres.»

- 2) À l'article 2, paragraphe 1, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le cas échéant, la Commission adopte des mesures de sauvegarde conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.»

- 3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire une intervention immédiate, dans les situations visées aux articles 25, 25 bis et 27 de l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, les mesures prévues à l'article 28, paragraphe 3, point e), de l'accord peuvent être adoptées par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement ou, en cas d'urgence, conformément à l'article 7, paragraphe 3.

2. Lorsque l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci se prononce sur cette demande dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de sa réception.»

- 4) L'article 5 est supprimé.

- 5) Les articles suivants sont ajoutés:

«Article 7

1. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

Article 8

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport semestriel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 22 *bis* du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (**).

(*) Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(***) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

3. RÈGLEMENT (CEE) N° 1692/73

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 1692/73, la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales de l'accord requiert des conditions uniformes pour l'adoption des mesures de sauvegarde. Ces mesures devraient être adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés aux situations visées aux articles 24, 24 *bis* et 26 de l'accord ou dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, des raisons d'urgence impérieuse le requièrent.

En conséquence, le règlement (CEE) n° 1692/73 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

La Commission peut décider de saisir le comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, ci-après dénommé accord, au sujet des mesures prévues aux articles 22, 24, 24 *bis* et 26 de celui-ci. Le cas échéant, la Commission adopte ces mesures conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.

Si la Commission décide de saisir le comité mixte elle en informe les États membres.».

2) À l'article 2, paragraphe 1, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le cas échéant, la Commission adopte des mesures de sauvegarde conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.».

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire une intervention immédiate, dans les situations visées aux articles 24, 24 *bis* et 26 de l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, les mesures conservatoires prévues à l'article 27, paragraphe 3, point e), de l'accord peuvent être adoptées par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement ou, en cas d'urgence, conformément à l'article 7, paragraphe 3.

2. Lorsque l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci se prononce sur cette demande dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de sa réception.».

4) L'article 5 est supprimé.

5) Les articles suivants sont ajoutés:

«Article 7

1. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

Article 8

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (**).

(*) Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(***) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

4. RÈGLEMENT (CE) N° 3286/94

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 3286/94, la mise en œuvre des procédures d'examen prévues par ledit règlement requiert des conditions uniformes pour l'adoption des décisions sur le déroulement de ces procédures d'examen et des mesures résultant des procédures. Ces mesures devraient être adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour la suspension des examens en cours, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures.

Le Parlement européen et le Conseil devraient être tenus informés des évolutions dans le cadre de ce règlement pour leur permettre d'étudier leurs incidences politiques plus larges.

En outre, dans la mesure où un accord conclu avec un pays tiers paraît être le moyen le plus approprié de résoudre un différent lié à un obstacle au commerce, les négociations à cet effet devraient être conduites conformément aux procédures prévues à l'article 207 du traité.

En conséquence, le règlement (CE) n° 3286/94 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'il apparaît que la plainte ne comporte pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, le plaignant en est informé.

Si la Commission décide que la plainte ne comporte pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, elle en informe les États membres.».

2) À l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'il apparaît que la demande ne comporte pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, l'État membre en est informé.

Si la Commission décide que la plainte ne comporte pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, elle en informe les États membres.».

3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Comité

1. a) La Commission est assistée par le comité des obstacles au commerce (ci-après dénommé "comité"). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).
b) Lorsqu'il est fait référence au présent point, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
c) Lorsqu'il est fait référence au présent point, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
2. La Commission porte aussi les informations fournies en application du présent règlement à la connaissance du Parlement européen et du Conseil afin qu'ils puissent analyser les implications pour la politique commerciale commune.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

4) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'il apparaît à la Commission qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen et que cela serait nécessaire dans l'intérêt de l'Union, la Commission:

- a) annonce l'ouverture d'une procédure d'examen au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cet avis indique le produit ou le service et les pays concernés, fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information utile doit être communiquée à la Commission; il fixe le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues oralement par la Commission conformément au paragraphe 5;
- b) en avise officiellement les représentants du ou des pays faisant l'objet de la procédure avec lesquels, le cas échéant, des consultations peuvent être tenues;
- c) conduit son examen au niveau de l'Union, en coopération avec les États membres.

Si la Commission décide que la plainte comporte des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, elle en informe les États membres.»

5) À l'article 9, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «2. a) La Commission et les États membres, y compris leurs agents, ne divulguent pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les aura fournies, les informations à caractère confidentiel qu'ils ont reçues en application du présent règlement, ou celles qui sont fournies confidentiellement par une partie à une procédure d'examen.»

6) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Clôture et suspension de la procédure

1. Lorsqu'il résulte de la procédure d'examen menée en vertu de l'article 8 qu'aucune action n'est nécessaire dans l'intérêt de l'Union, la clôture de la procédure est décidée par la Commission statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 1, point c).
2. a) La procédure peut être suspendue par la Commission statuant conformément à la procédure consultative visée à l'article 7, paragraphe 1, point b), lorsque, à l'issue d'une procédure d'examen menée en vertu de l'article 8, le ou les pays tiers concernés prennent des mesures qui sont jugées satisfaisantes et qu'une action de l'Union ne s'impose donc pas.
b) La Commission contrôle l'application de ces mesures, le cas échéant sur la base d'informations périodiques qu'elle peut demander aux pays tiers concernés et vérifier autant que nécessaire.

- c) Lorsque des mesures du ou des pays tiers ont été annulées ou suspendues ou mises en oeuvre de manière inappropriée, ou lorsque la Commission a des raisons de le croire, ou, enfin, lorsqu'une demande d'information formulée par la Commission en vertu du point b) n'a pas été satisfaite, la Commission en informe les États membres et, si les résultats de l'examen et les nouveaux faits disponibles le rendent nécessaire et le justifient, des mesures sont prises conformément à l'article 13, paragraphe 2.

3. S'il s'avère soit après une procédure d'examen menée en vertu de l'article 8, soit à tout moment avant, pendant ou après une procédure de règlement d'un différend international, que le meilleur moyen de régler un différend suscité par un obstacle aux échanges est de conclure, avec le ou les pays tiers concernés, un accord susceptible de modifier les droits substantiels de l'Union ou du ou des pays tiers concernés, la procédure est suspendue par la Commission statuant conformément à la procédure consultative visée à l'article 7, paragraphe 1, point b), du présent règlement et des négociations sont entamées conformément à l'article 207 du traité.».

- 7) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Procédures décisionnelles

1. Lorsque l'Union, saisie d'une plainte visée aux articles 3 ou 4 ou d'une demande visée à l'article 6, suit des procédures internationales formelles de consultation ou de règlement des différends, les décisions d'engagement, de conduite et de clôture de ces procédures sont prises par la Commission.

La Commission informe les États membres si elle décide d'engager, de conduire ou de clôturer des procédures internationales formelles de consultation ou de règlement des différends.

2. Lorsque l'Union, ayant statué conformément à l'article 12, paragraphe 2, doit décider de mesures de politique commerciale à prendre en vertu de l'article 11, paragraphe 2, point c), ou de l'article 12 du présent règlement, elle statue, sans retard, conformément à l'article 207 du traité et, le cas échéant, à toute procédure applicable.».

- 8) L'article suivant est inséré:

«Article 13 bis

Rapport

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*).

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).».

- 9) L'article 14 est supprimé.

5. RÈGLEMENT (CE) N° 385/96

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 385/96, la mise en œuvre des procédures prévues par ledit règlement requiert des conditions uniformes pour l'adoption des mesures nécessaires à sa mise en œuvre conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, le règlement (CE) n° 385/96 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 2, lorsqu'il lui apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission doit ouvrir cette procédure dans un délai de quarante-cinq jours à compter du dépôt de la plainte ou, en cas d'ouverture d'une enquête conformément au paragraphe 8, au plus tard dans les six mois après que la vente du navire a été connue ou aurait dû être connue et annoncer l'ouverture dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Lorsque des éléments de preuve insuffisants ont été présentés, le plaignant doit en être avisé dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la plainte a été déposée auprès de la Commission.

La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle a déterminé qu'il était nécessaire d'ouvrir une telle procédure.».

2) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'aucune mesure ne se révèle nécessaire, l'enquête ou la procédure est close. La Commission clôt l'enquête conformément à la procédure d'examen visée à l'article 10, paragraphe 2.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a prix préjudiciable et préjudice en résultant, un droit pour prix préjudiciable est imposé au constructeur par la Commission, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 10, paragraphe 2. Le montant du droit pour prix préjudiciable est égal à la marge de prix préjudiciable établie. La Commission prend, après avoir informé les États membres, les mesures nécessaires pour l'application de sa décision, en particulier pour la perception du droit pour prix préjudiciable.».

3) À l'article 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'enquête peut être clôturée sans imposition d'un droit pour prix préjudiciable si le constructeur annule définitivement et inconditionnellement la vente du navire ayant fait l'objet d'une pratique préjudiciable en matière de prix ou se conforme à une autre mesure équivalente acceptée par la Commission.».

4) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au cas où le constructeur concerné n'acquiesce pas un droit instauré en vertu de l'article 7, la Commission impose aux navires construits par le constructeur en question des contre-mesures sous la forme d'un refus des droits de chargement et de déchargement.

La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'il existe des motifs justifiant les contre-mesures visées au premier alinéa.».

5) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

6) À l'article 13, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission et les États membres, y compris leurs agents, s'abstiennent de révéler toute information reçue en application du présent règlement pour laquelle la personne qui l'a fournie a demandé un traitement confidentiel, sans l'autorisation spécifique de cette dernière. Les informations échangées entre la Commission et les États membres ou les documents internes préparés par les autorités de l'Union ou des États membres ne sont pas divulgués, sauf si leur divulgation est expressément prévue par le présent règlement.».

7) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'information doit être donnée par écrit. Elle doit l'être, compte tenu de la nécessité de protéger les informations confidentielles, dès que possible et, normalement, un mois au plus tard avant la décision définitive. Lorsque la Commission n'est pas en mesure de communiquer certains faits ou considérations à ce moment-là, elle doit le faire dès que possible par la suite. L'information ne fait pas obstacle à toute décision ultérieure qui peut être prise par la Commission et, lorsque cette décision se fonde sur des faits et considérations différents, ces derniers doivent être communiqués dès que possible.».

8) L'article suivant est inséré:

«Article 14 bis

Rapport

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil.».

6. RÈGLEMENT (CE) N° 2271/96

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 2271/96, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier l'annexe dudit règlement.

Afin d'adopter les dispositions nécessaires à l'application dudit règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'ajout ou la suppression de lois à l'annexe de ce règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

La mise en œuvre du règlement (CE) n° 2271/96 requiert des conditions uniformes pour l'établissement de critères destinés à autoriser des personnes à se conformer entièrement ou partiellement aux prescriptions ou interdictions, notamment aux sommations de juridictions étrangères, dans la mesure où le non-respect de celles-ci léserait gravement leurs intérêts ou ceux de l'Union. Ces mesures devraient être adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, le règlement (CE) n° 2271/96 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 11 bis afin d'ajouter à l'annexe du présent règlement des lois, des règlements ou d'autres instruments législatifs de pays tiers d'application extraterritoriale qui lésent les intérêts de l'Union et ceux des personnes physiques ou morales exerçant des droits sous le régime du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et supprimer des lois, des règlements ou d'autres instruments législatifs quand ils n'ont plus de tels effets.».

2) À l'article 7, le point c) est supprimé.

3) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Aux fins de l'application de l'article 7, point b) la Commission est assistée par le comité de la législation extraterritoriale. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée au paragraphe 2 du présent article. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

4) L'article suivant est inséré:

«Article 11 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er} peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er} n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

7. RÈGLEMENT (CE) N° 1515/2001

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1515/2001, sa mise en œuvre requiert des conditions uniformes pour l'adoption de mesures à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Ces mesures devraient être adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour la suspension de mesures pour une durée déterminée, étant donné les effets de ces mesures.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1515/2001 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Lorsque l'ORD adopte un rapport concernant une mesure prise par l'Union en vertu du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*), du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil (**) ou du présent règlement (ci-après dénommée "mesure incriminée"), la Commission peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 3 bis, paragraphe 3:
 - a) abroger ou modifier la mesure incriminée; ou
 - b) adopter toute autre mesure d'exécution particulière jugée appropriée en l'espèce afin de mettre l'Union en conformité avec les recommandations et les décisions contenues dans le rapport.
2. Pour prendre une mesure en vertu du paragraphe 1, la Commission peut demander aux parties intéressées de fournir toutes les informations nécessaires afin de compléter les informations obtenues lors de l'enquête ayant abouti à l'adoption de la mesure incriminée.
3. Pour autant qu'il convienne de procéder à un réexamen avant ou au moment de prendre une mesure conformément au paragraphe 1, ce réexamen est ouvert par la Commission. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle décide d'ouvrir un réexamen.

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Pour autant qu'il convienne de suspendre la mesure incriminée ou modifiée, cette suspension est accordée pour une durée limitée par la Commission, statuant conformément à la procédure consultative visée à l'article 3 bis, paragraphe 2.

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

(**) Règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 188 du 18.7.2009, p. 93).

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Si elle le juge approprié, la Commission peut également prendre une des mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, afin de tenir compte des interprétations juridiques formulées dans un rapport adopté par l'ORD concernant une mesure non contestée.

2. Pour prendre une mesure en vertu du paragraphe 1, la Commission peut demander aux parties intéressées de fournir toutes les informations nécessaires afin de compléter les informations obtenues lors de l'enquête ayant abouti à l'adoption de la mesure non incriminée.

3. Pour autant qu'il convienne de procéder à un réexamen avant ou au moment de prendre une mesure conformément au paragraphe 1, ce réexamen est ouvert par la Commission. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle décide d'ouvrir un réexamen.

4. Pour autant qu'il convienne de suspendre la mesure non contestée ou modifiée, cette suspension est accordée pour une durée limitée par la Commission, statuant conformément à la procédure consultative visée à l'article 3 bis, paragraphe 2.»

3) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1225/2009. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

4) L'article suivant est inséré:

«Article 3 ter

Rapport

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009.»

8. RÈGLEMENT (CE) N° 153/2002

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 153/2002, la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales de l'accord intérimaire et de l'accord de stabilisation et d'association requiert des conditions uniformes pour l'adoption des mesures de sauvegarde et d'autres mesures. Ces mesures devraient être adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des circonstances exceptionnelles et graves, au sens de l'article 24, paragraphe 4, point b), et de l'article 25, paragraphe 4, de l'accord intérimaire, puis de l'article 37, paragraphe 4, point b), et de l'article 38, paragraphe 4, de l'accord de stabilisation et d'association, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

En conséquence, le règlement (CE) n° 153/2002 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Concessions relatives à la viande de bouvillon

Les modalités concrètes de mise en œuvre de l'article 14, paragraphe 2, de l'accord intérimaire puis de l'article 27, paragraphe 2, de l'accord de stabilisation et d'association, concernant le contingent tarifaire appliqué aux produits à base de viande de bouvillon sont adoptées par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7 *septies bis*, paragraphe 4, du présent règlement.»

- 2) L'article 3 est supprimé.

- 3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Nouvelles concessions

Dans le cas où de nouvelles concessions pour les produits de la pêche sont accordées dans les limites de contingents tarifaires, conformément à l'article 29 de l'accord de stabilisation et d'association et à l'article 16 de l'accord intérimaire, des modalités concrètes de mise en œuvre de ces concessions tarifaires seront adoptées par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7 *septies bis*, paragraphe 4, du présent règlement.»

- 4) L'article 5 est supprimé.

- 5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Adaptations techniques

Les modifications et adaptations techniques apportées, conformément au présent règlement, aux modalités concrètes de mise en œuvre et rendues nécessaires par suite des modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions TARIC ou de la conclusion de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres ou tout autre acte entre l'Union et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7 *septies bis*, paragraphe 4.»

- 6) L'article 7 *bis* est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés;

- b) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À l'issue des consultations et si aucun autre accord n'a pu être conclu, la Commission peut décider, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7 *septies bis*, paragraphe 4, du présent règlement soit de ne pas statuer, soit de prendre des mesures appropriées conformément aux articles 25 et 26 de l'accord intérimaire (articles 37 et 38 de l'accord de stabilisation et d'association).»;

- c) les paragraphes 7, 8 et 9 sont supprimés;

- d) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Les consultations menées au sein du conseil de coopération (conseil de stabilisation et d'association) sont réputées terminées à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification prévue au paragraphe 5.»

- 7) L'article 7 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«Article 7 *ter*

Circonstances exceptionnelles et graves

Dans des circonstances exceptionnelles et graves, au sens de l'article 25, paragraphe 4, point b), et de l'article 26, paragraphe 4, de l'accord intérimaire, (article 38, paragraphe 4, point b), et article 39, paragraphe 4, de l'accord de stabilisation et d'association), la Commission peut prendre des mesures immédiates conformément aux articles 25 et 26 de l'accord intérimaire (articles 38 et 39 de l'accord de stabilisation et d'association), conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7 *septies bis*, paragraphe 4, du présent règlement ou, en cas d'urgence, conformément à l'article 7 *septies bis*, paragraphe 5, du présent règlement.

Si la Commission est saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.»

- 8) À l'article 7 *sexies*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Si une pratique peut justifier l'application, par l'Union, des mesures prévues à l'article 33 de l'accord intérimaire, et par la suite de l'article 69 de l'accord de stabilisation et d'association, la Commission, après avoir examiné l'affaire de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, décide si une telle pratique est compatible avec l'accord. En cas de besoin, elle adopte des mesures de sauvegarde conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7 *septies bis*, paragraphe 4, sauf s'il s'agit d'une aide à laquelle le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil (*) s'applique, auquel cas les mesures sont arrêtées conformément aux procédures visées dans ce règlement. Des mesures ne sont prises qu'aux conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 5, de l'accord intérimaire, et par la suite à l'article 69, paragraphe 5, de l'accord de stabilisation et d'association.

(*) Règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 188 du 18.7.2009, p. 93).»

- 9) L'article 7 *septies* est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. En attendant qu'une solution satisfaisante pour les deux parties soit trouvée dans le cadre des consultations visées au paragraphe 2, la Commission peut arrêter d'autres mesures qu'elle juge nécessaires conformément à l'article 30 de l'accord intérimaire (article 43 de l'accord de stabilisation et d'association) et à la procédure d'examen visée à l'article 7 *septies bis*, paragraphe 4, du présent règlement.»;

- b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont supprimés.

- 10) L'article suivant est inséré:

«Article 7 *septies bis*

Comité

1. Aux fins de l'article 2, la Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 195 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Aux fins de l'article 4, la Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 184 du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil (***). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

3. Aux fins des articles 7 *bis*, 7 *ter*, 7 *sexies* et 7 *septies*, la Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil (****). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

5. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

- (*) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).
- (**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).
- (***) Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).
- (****) Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

9. RÈGLEMENT (CE) N° 427/2003

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 427/2003, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier l'annexe I dudit règlement.

Afin d'adopter les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 427/2003, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de l'annexe I du règlement (CE) n° 625/2009, afin de retirer de la liste de pays tiers figurant dans cette annexe les pays qui accèdent à l'OMC. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En outre, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de mesures de surveillance et de mesures provisoires, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives. Lorsqu'un retard dans l'imposition de mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable, il convient d'autoriser la Commission à adopter des mesures provisoires immédiatement applicables.

En conséquence, le règlement (CE) n° 427/2003 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête et que les consultations prévues par le paragraphe 3 n'ont pas permis d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante, la Commission publie un avis dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle a déterminé qu'il était nécessaire d'ouvrir une telle enquête.».

2) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Des mesures de sauvegarde provisoires sont appliquées dans des circonstances critiques de nature à causer un préjudice difficilement réparable en l'absence de telles mesures, et ce après la détermination préalable que des importations ont causé ou ont menacé de causer une désorganisation du marché pour l'industrie de l'Union et lorsque l'intérêt de l'Union impose l'adoption de mesures. La Commission adopte ces mesures provisoires conformément à la procédure consultative visée à l'article 15, paragraphe 2. En cas d'urgence, les dispositions de l'article 15, paragraphe 4, s'appliquent.»;

b) le paragraphe 3 est supprimé.

3) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Clôture de la procédure sans institution de mesures

Lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire d'adopter des mesures de sauvegarde bilatérales, l'enquête ou la procédure est close conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3.».

4) L'article 9 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsque les faits tels qu'ils ont été finalement établis montrent que les conditions fixées, selon le cas, à l'article 1^{er}, à l'article 2 et à l'article 3 sont réunies et que l'intérêt de l'Union impose l'adoption de mesures conformément à l'article 19, la Commission demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement chinois afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Lorsque les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, une mesure définitive de sauvegarde ou concernant la réorientation des échanges est instituée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3. En cas d'urgence, les dispositions de l'article 15, paragraphe 5, s'appliquent.»

b) les paragraphes 3 à 6 sont supprimés.

5) À l'article 12, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Lorsqu'une mesure de sauvegarde est d'application, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, examiner les effets de la mesure et évaluer si son maintien reste nécessaire.

Lorsque la Commission estime que le maintien de la mesure reste nécessaire, elle informe les États membres en conséquence.

4. Lorsque la Commission estime qu'une mesure de sauvegarde devrait être abrogée ou modifiée, elle abroge ou modifie cette mesure conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3.»

6) À l'article 14, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans l'intérêt de l'Union, les mesures instituées en vertu du présent règlement peuvent être suspendues par décision de la Commission pour une période de neuf mois conformément à la procédure consultative visée à l'article 15, paragraphe 2. La suspension peut être prorogée d'une période supplémentaire, n'excédant pas un an, par la Commission statuant conformément à la procédure consultative visée à l'article 15, paragraphe 2.»

7) Les articles suivants sont insérés:

«Article 14 bis

Attribution de compétences

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 14 *ter* du présent règlement en ce qui concerne la modification de l'annexe I du règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil (*), afin de retirer de la liste de pays tiers figurant dans ladite annexe les pays qui accèdent à l'OMC.

Article 14 *ter*

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 22, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 22, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 22, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

(*) Règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 185 du 17.7.2009, p. 1).

8) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 4, s'applique.

5. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

(*) Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

9) À l'article 17, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission et les États membres, y compris leurs agents, s'abstiennent de révéler toute information reçue en application du présent règlement pour laquelle la personne qui l'a fournie a demandé un traitement confidentiel, sans l'autorisation spécifique de cette dernière. Les informations échangées entre la Commission et les États membres, les informations relatives aux consultations effectuées en vertu de l'article 12, ou les consultations décrites à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 1, ou les documents internes préparés par les autorités de l'Union et des États membres ne sont pas divulgués, sauf si leur divulgation est expressément prévue par le présent règlement.»

10) À l'article 18, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'information ne fait pas obstacle à toute décision ultérieure qui peut être prise par la Commission et, lorsque cette décision se fonde sur des faits et considérations différents, ces derniers doivent être communiqués dès que possible.»

11) À l'article 19, les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. La Commission examine toutes les informations qui lui ont été correctement fournies et apprécie dans quelle mesure elles sont représentatives; les résultats de cet examen, ainsi qu'un avis sur le bien-fondé de ces informations, sont communiqués au comité dans le cadre du projet de mesures présenté en application de l'article 9 du présent règlement. Les opinions exprimées au sein du comité devraient être prises en compte par la Commission dans les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 182/2011.

6. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent demander que leur soient communiqués les faits et considérations sur lesquels les décisions finales seront vraisemblablement fondées. Cette information est fournie dans toute la mesure du possible et sans préjudice de toute décision ultérieure prise par la Commission.».

12) L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Rapport

1. La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*).

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).».

13) À l'article 22, le paragraphe 3 est supprimé.

10. RÈGLEMENT (CE) N° 452/2003

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 452/2003, afin d'assurer des conditions uniformes de son exécution, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, le règlement (CE) n° 452/2003 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Lorsqu'elle considère qu'une combinaison de mesures antidumping ou compensatoires et de mesures tarifaires de sauvegarde à l'encontre des mêmes importations risque d'avoir des effets plus importants que prévus au regard de la politique et des objectifs de défense commerciale de l'Union, la Commission peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 2 bis, paragraphe 2:».

2) L'article suivant est inséré:

«Article 2 bis

1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

11. RÈGLEMENT (CE) N° 673/2005

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 673/2005, le pouvoir d'abroger ce règlement est conféré au Conseil. Ce pouvoir devrait être retiré et l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait régir l'abrogation du règlement (CE) n° 673/2005.

En conséquence, l'article 7 du règlement (CE) n° 673/2005 est supprimé.

12. RÈGLEMENT (CE) N° 1236/2005

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1236/2005, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier les annexes dudit règlement.

Afin d'adopter les dispositions nécessaires à l'application du règlement (CE) n° 1236/2005, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des annexes I, II, III, IV et V de ce règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1236/2005 est modifié comme suit:

1) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

La Commission est habilitée, en conformité avec l'article 15 bis, à adopter des actes délégués en vue de modifier les annexes I, II, III, IV et V. Les données à l'annexe I concernant les autorités compétentes des États membres sont modifiées sur la base des informations communiquées par les États membres.».

2) L'article 15 est supprimé.

3) L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 12 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

4) L'article 16 est supprimé.

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

13. RÈGLEMENT (CE) N° 1616/2006

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1616/2006, la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales de l'accord intérimaire et de l'accord de stabilisation et d'association requiert des conditions uniformes pour l'adoption des mesures de sauvegarde et d'autres mesures. Ces mesures devraient être adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des circonstances exceptionnelles et graves, au sens de l'article 26, paragraphe 4, de l'accord intérimaire, ainsi que de l'article 39, paragraphe 4, de l'accord de stabilisation et d'association, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1616/2006 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Concessions relatives aux poissons et aux produits de la pêche

Les modalités concrètes de mise en œuvre de l'article 15, paragraphe 1, de l'accord intérimaire, ainsi que de l'article 28, paragraphe 1, de l'ASA, concernant les contingents tarifaires appliqués aux poissons et aux produits de la pêche, sont adoptées par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Adaptations techniques

Les modifications et adaptations techniques apportées aux dispositions adoptées en vertu du présent règlement, qui sont nécessaires par suite des modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions TARIC ou de la conclusion d'accords, de protocoles, d'échanges de lettres nouveaux ou modifiés ou de tout autre acte entre l'Union et la République d'Albanie, sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement.»

3) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Clause de sauvegarde générale

Lorsque l'Union doit prendre une mesure prévue à l'article 25 de l'accord intérimaire, ainsi qu'à l'article 38 de l'ASA, cette mesure est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement, sauf disposition contraire à l'article 25 de l'accord intérimaire, ainsi qu'à l'article 38 de l'ASA.»

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Clause de pénurie

Lorsque l'Union doit prendre une mesure prévue à l'article 26 de l'accord intérimaire, ainsi qu'à l'article 39 de l'ASA, cette mesure est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement.»

5) À l'article 7, les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La Commission adopte ces mesures conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, ou, en cas d'urgence, conformément à l'article 8 bis, paragraphe 4.»

6) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission adopte ces mesures conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, ou, en cas d'urgence, conformément à l'article 8 bis, paragraphe 4.»

7) L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis

Comité

1. Aux fins des articles 2, 4 et 11, la Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 184 du règlement (CEE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).
2. Aux fins des articles 5, 6, 7 et 8, la Commission est assistée par le comité institué par le règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil (***). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

(*) Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(***) Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

8) À l'article 11, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut décider, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement, de suspendre provisoirement le traitement préférentiel des produits tel qu'indiqué à l'article 30, paragraphe 4, de l'accord intérimaire, ainsi qu'à l'article 43, paragraphe 4, de l'ASA.»

9) L'article 12 est supprimé.

14. RÈGLEMENT (CE) N° 1528/2007

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1528/2007, la Commission devrait être habilitée à adopter les mesures nécessaires à sa mise en œuvre conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour la suspension du traitement, étant donné la nature de ces suspensions. Il convient aussi d'y avoir recours pour l'adoption de mesures de surveillance et de mesures de sauvegarde provisoires, étant donné les effets de ces mesures. Lorsqu'un retard dans l'imposition de mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable, il convient d'autoriser la Commission à adopter des mesures provisoires immédiatement applicables.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1528/2007 est modifié comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«3. Lorsque la Commission estime, sur la base d'informations fournies par un État membre ou de sa propre initiative, que les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2, sont remplies, le traitement pertinent peut être suspendu, conformément à la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 4, à condition que la Commission ait d'abord:»

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La période de suspension prévue par le présent article ne peut aller au-delà de la période qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de l'Union. Elle n'excède pas une période de six mois, toutefois cette période peut être renouvelée. Au terme de cette période, la Commission décide soit de lever la suspension, soit de proroger la suspension conformément à la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 4.»

c) au paragraphe 6, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La décision suspendant le traitement pertinent est adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 4.»

2) À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les modalités de mise en œuvre des contingents tarifaires visés au paragraphe 2, sont déterminées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 5.»

3) À l'article 7, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les modalités de répartition par région et de mise en œuvre des contingents tarifaires visés au présent article sont adoptées conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 21, paragraphe 5.»

4) À l'article 9, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission adopte des règles détaillées pour la subdivision des quantités prévues au paragraphe 1 et la gestion du système visé aux paragraphes 1, 3 et 4, ainsi que pour les décisions de suspension conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 5.»

5) À l'article 10, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission adopte des règles détaillées relatives à la gestion de ce système ainsi qu'aux décisions de suspension conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 5.»

6) À l'article 14, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Lorsqu'il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'ouverture de la procédure intervient dans un délai d'un mois après la date de réception de l'information émanant d'un État membre.

La Commission fournit aux États membres des informations concernant son examen de l'information normalement dans les 21 jours suivant la date à laquelle l'information lui a été fournie.

4. Si la Commission estime que les situations exposées à l'article 12 existent, elle notifie immédiatement à la région ou aux États énumérés à l'annexe I son intention d'ouvrir une enquête. Cette notification peut être accompagnée d'une invitation à procéder à des consultations afin de clarifier la situation et d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.»

7) L'article 16 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Des mesures de sauvegarde provisoires sont appliquées dans des circonstances critiques de nature à causer un préjudice difficilement réparable en l'absence de telles mesures et ce, après la détermination préalable que, selon le cas, les situations exposées à l'article 12 existent. Les mesures provisoires sont adoptées conformément à la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 4, ou, en cas d'urgence, conformément à l'article 21, paragraphe 6.

2. Au vu de la situation particulière des régions ultrapériphériques et de leur vulnérabilité face à toute hausse soudaine des importations, des mesures de sauvegarde provisoires sont appliquées dans les procédures les concernant, si une détermination préalable a montré que les importations avaient augmenté. Les mesures provisoires sont adoptées conformément à la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 4, ou, en cas d'urgence, conformément à l'article 21, paragraphe 6.»

b) le paragraphe 4 est supprimé.

8) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Clôture de l'enquête et procédure sans institution de mesures

Si des mesures de sauvegarde bilatérales sont estimées inutiles, l'enquête et la procédure sont closes conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 5.»

9) L'article 18 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de trente jours suivant la notification de l'affaire à la région ou à l'État concerné, une décision d'instituer des mesures de sauvegarde bilatérales définitives est prise par la Commission, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 5, dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la fin de la période de consultation.»;

b) les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

10) À l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La décision de mise sous surveillance est prise par la Commission conformément à la procédure consultative visée à l'article 21, paragraphe 4.».

11) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Comité

1. Aux fins des articles 16, 17, 18 et 20 du présent règlement, la Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Aux fins des articles 4 et 5, la Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 184 du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil (***). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

3. Aux fins des articles 6,7 et 9, la Commission est assistée par le comité institué par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (****). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

5. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

6. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 4, s'applique.

(*) Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(***) Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

(****) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).».

12) L'article 24 est supprimé.

13) L'article suivant est inséré:

«Article 24 ter

Rapport

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*).

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).».

15. RÈGLEMENT (CE) N° 140/2008

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 140/2008, la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales de l'accord intérimaire et de l'accord de stabilisation et d'association requiert des conditions uniformes pour l'adoption des mesures de sauvegarde et d'autres mesures. Ces mesures devraient être adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des circonstances exceptionnelles et graves, au sens de l'article 26, paragraphe 5, point b), et de l'article 27, paragraphe 4, de l'accord intérimaire, (ultérieurement article 41, paragraphe 5, point b), et article 42, paragraphe 4, de l'accord de stabilisation et d'association), des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

En conséquence, le règlement (CE) n° 140/2008 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Concessions relatives aux poissons et aux produits de la pêche

Les modalités concrètes de mise en œuvre de l'article 14 de l'accord intérimaire, (ultérieurement article 29 de l'ASA), concernant les contingents tarifaires appliqués aux poissons et aux produits de la pêche, sont adoptées par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 2, du présent règlement.»

2) Les articles 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 4

Adaptations techniques

Les modifications et adaptations techniques apportées aux dispositions adoptées en vertu du présent règlement, qui sont nécessaires par suite des modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions TARIC ou de la conclusion d'accords, de protocoles, d'échanges de lettres nouveaux ou modifiés ou de tout autre acte entre l'Union et la République du Monténégro, sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement.

Article 5

Clause de sauvegarde générale

Lorsque l'Union doit prendre une mesure prévue à l'article 26 de l'accord intérimaire (ultérieurement article 41 de l'ASA), celle-ci est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement, sauf disposition contraire à l'article 26 de l'accord intérimaire (ultérieurement article 41 de l'ASA).

Article 6

Clause de pénurie

Lorsque l'Union doit prendre une mesure prévue à l'article 27 de l'accord intérimaire (ultérieurement article 42 de l'ASA), celle-ci est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement.»

3) À l'article 7, les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La Commission adopte ces mesures conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3. En cas d'urgence, les dispositions de l'article 8 bis, paragraphe 4, s'appliquent.»

4) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission adopte ces mesures conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3. En cas d'urgence, les dispositions de l'article 8 bis, paragraphe 4, s'appliquent.»

5) L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis

Comité

1. Aux fins de l'article 4 du présent règlement, la Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 184 du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Aux fins des articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement, la Commission est assistée par le comité institué par le règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil (***). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

(*) Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(***) Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

6) À l'article 11, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut décider, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement, de suspendre provisoirement le traitement préférentiel des produits tel qu'indiqué à l'article 31, paragraphe 4, de l'accord intérimaire (ultérieurement article 46, paragraphe 4, de l'ASA).».

7) L'article 12 est supprimé.

16. RÈGLEMENT (CE) N° 55/2008

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 55/2008, afin d'assurer des conditions uniformes de son exécution, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de mesures de surveillance et de mesures provisoires, ainsi que pour la suspension temporaire du traitement préférentiel, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives. Lorsqu'un retard dans l'imposition de mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable, il convient d'autoriser la Commission à adopter des mesures provisoires immédiatement applicables.

En conséquence, le règlement (CE) n° 55/2008 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Nonobstant d'autres dispositions du présent règlement, et notamment son article 10, si les importations de produits agricoles menacent de perturber gravement les marchés de l'Union ou leurs mécanismes régulateurs, la Commission peut prendre des mesures adéquates par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11 bis, paragraphe 5.».

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Application des contingents tarifaires pour les produits laitiers

Les modalités d'application pour les contingents tarifaires pour les rubriques 0401 à 0406 sont fixées par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11 bis, paragraphe 5.».

3) L'article 8 est supprimé.

4) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Lorsque la Commission établit qu'il y a suffisamment de preuves de fraude, d'irrégularités ou de manquement systématique de la part de la Moldova à respecter ou à veiller au respect des règles d'origine des produits et des procédures connexes ou à coopérer sur le plan administratif tel que mentionné à l'article 2, paragraphe 1, ou de non-respect de toute autre condition définie à l'article 2, paragraphe 1, celle-ci peut prendre des mesures conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11 bis, paragraphe 5, pour suspendre totalement ou partiellement les régimes préférentiels prévus dans le présent règlement pour une période de six mois au maximum, sous réserve qu'elle ait au préalable:»;

b) le paragraphe 2 est supprimé;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au terme de la période de suspension, la Commission décide soit de lever la mesure de suspension provisoire, soit d'étendre la mesure de suspension conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 11 bis, paragraphe 5.».

5) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Si un produit originaire de Moldova est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées à un producteur de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit par la Commission, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11 bis, paragraphe 5.»;

b) les paragraphes 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«5. L'enquête doit être réalisée dans les six mois suivant la publication de l'avis visé au paragraphe 2 du présent article. La Commission peut, en cas de circonstances exceptionnelles, prolonger ladite période conformément à la procédure consultative visée à l'article 11 bis, paragraphe 4.

6. La Commission prend une décision dans les trois mois, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11 bis, paragraphe 5. Une telle décision entre en vigueur un mois au plus tard après la date de sa publication.

7. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'enquête impossible, la Commission peut prendre toute mesure préventive strictement nécessaire, conformément à la procédure visée à l'article 11 bis, paragraphe 6.».

6) L'article suivant est inséré:

«Article 11 bis

Comité

1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 3, ainsi que des articles 11 et 12, la Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Aux fins de l'article 4, la Commission est assistée par le comité institué en vertu l'article 195 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (**). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
3. Aux fins de l'article 10, la Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 184 du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil (****). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
5. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
6. Lorsqu' il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 4, s'applique.

(*) Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(***) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

(****) Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).».

- 7) À l'article 12, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si la Moldova ne respecte pas les règles d'origine ou ne fournit pas la coopération administrative requise à l'article 2 pour les chapitres 17, 18, 19 et 21 susmentionnés, ou si les importations de produits au titre desdits chapitres, faisant l'objet d'arrangements préférentiels octroyés en vertu du présent règlement, excèdent de façon significative les niveaux habituels des exportations de la Moldova, des mesures appropriées sont prises conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11 bis, paragraphe 5.».

17. RÈGLEMENT (CE) N° 594/2008

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 594/2008, la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales de l'accord intérimaire et de l'accord de stabilisation et d'association requiert des conditions uniformes pour l'adoption des mesures de sauvegarde et d'autres mesures. Ces mesures devraient être adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des circonstances exceptionnelles et graves, au sens de l'article 24, paragraphe 5, point b), et de l'article 25, paragraphe 4, de l'accord intérimaire, (article 39, paragraphe 5, point b), et article 40, paragraphe 4, de l'accord de stabilisation et d'association), des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

En conséquence, le règlement (CE) n° 594/2008 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Concessions relatives aux poissons et aux produits de la pêche

Les modalités d'application de l'article 13 de l'accord intérimaire (article 28 de l'ASA), concernant les contingents tarifaires appliqués aux poissons et aux produits de la pêche, sont adoptées par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement.».

2) Les articles 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 4

Adaptations techniques

Les modifications et adaptations techniques apportées aux dispositions adoptées en vertu du présent règlement, qui sont nécessaires par suite des modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions TARIC ou de la conclusion d'accords, de protocoles, d'échanges de lettres nouveaux ou modifiés ou de tout autre acte entre l'Union et la Bosnie-et-Herzégovine, sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement.

Article 5

Clause de sauvegarde générale

Lorsque l'Union doit prendre une mesure prévue à l'article 24 de l'accord intérimaire (article 39 de l'ASA), cette mesure est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement, sauf disposition contraire à l'article 24 de l'accord intérimaire (article 39 de l'ASA).

Article 6

Clause de pénurie

Lorsque l'Union doit prendre une mesure prévue à l'article 25 de l'accord intérimaire (article 40 de l'ASA), cette mesure est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement.»

3) À l'article 7, les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La Commission adopte ces mesures conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, ou, en cas d'urgence, conformément à l'article 8 bis, paragraphe 4.»

4) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission adopte ces mesures conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, ou, en cas d'urgence, conformément à l'article 8 bis, paragraphe 4.»

5) L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis

Comité

1. Aux fins des articles 2, 4 et 11 du présent règlement, la Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 184 du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Aux fins des articles 5, 6, 7 et 8, la Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil (***). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

(*) Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(***) Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).»

6) À l'article 11, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut décider, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8 bis, paragraphe 3, du présent règlement, de suspendre provisoirement le traitement préférentiel des produits comme le prévoit l'article 29, paragraphe 4, de l'accord intérimaire (article 44, paragraphe 4, de l'ASA).».

7) L'article 12 est supprimé.

18. RÈGLEMENT (CE) N° 597/2009

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 597/2009, sa mise en œuvre requiert des conditions uniformes pour adopter des droits provisoires et définitifs et pour la clôture d'une enquête sans institution de mesures. Ces mesures devraient être adoptées par la Commission conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de mesures provisoires, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures définitives. Il convient aussi d'y avoir recours pour l'acceptation d'engagements, l'engagement et le non-engagement de réexamens au titre de l'expiration des mesures, la suspension des mesures, la prorogation de la suspension des mesures et la remise en application des mesures, étant donné l'effet de ces mesures par rapport aux mesures définitives. Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable, il convient d'autoriser la Commission à adopter des mesures provisoires immédiatement applicables.

En conséquence, le règlement (CE) n° 597/2009 est modifié comme suit:

1) À l'article 10, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Si, dans des circonstances spéciales, la Commission décide d'ouvrir une enquête sans être saisie d'une plainte présentée par écrit à cette fin par une industrie de l'Union ou en son nom, elle n'y procède que si elle est en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention passible de mesures compensatoires, d'un préjudice et d'un lien de causalité au sens du paragraphe 2 pour justifier l'ouverture d'une enquête. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle a déterminé qu'il était nécessaire d'ouvrir une telle enquête.».

2) À l'article 10, le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Lorsqu'il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre cette procédure dans les quarante-cinq jours suivant la date du dépôt de la plainte et en annonce l'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne*. Lorsque les éléments de preuve sont insuffisants, le plaignant en est avisé dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la plainte a été déposée auprès de la Commission. La Commission fournit aux États membres des informations concernant son examen de la plainte normalement dans les 21 jours suivant la date à laquelle la plainte a été déposée auprès de la Commission.».

3) L'article 12 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) un avis a été publié à cet effet, s'il a été ménagé aux parties intéressées une possibilité adéquate de donner des renseignements et de formuler des observations conformément à l'article 10, paragraphe 12, deuxième alinéa;»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission prend des mesures provisoires conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 4.»;

c) le paragraphe 5 est supprimé.

4) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À condition qu'un examen préliminaire positif ait établi l'existence d'une subvention et d'un préjudice, la Commission peut, conformément à la procédure consultative visée à l'article 25, paragraphe 2, accepter des offres d'engagement volontaires et satisfaisantes en vertu desquelles:

a) le pays d'origine et/ou d'exportation accepte d'éliminer la subvention, de la limiter ou de prendre d'autres mesures relatives à ses effets; ou

- b) l'exportateur s'engage à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question des produits bénéficiant de la subvention passible de mesures compensatoires, en sorte que la Commission soit convaincue que l'effet préjudiciable de la subvention est éliminé.

Dans ce cas, et aussi longtemps que ces engagements restent en vigueur, les droits provisoires institués par la Commission conformément à l'article 12, paragraphe 3, et les droits définitifs institués conformément à l'article 15, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux importations du produit concerné fabriqué par les sociétés visées dans la décision de la Commission portant acceptation des engagements et ses modifications ultérieures.

Les augmentations de prix opérées en vertu de ces engagements ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour compenser le montant de la subvention passible de mesures compensatoires, et elles doivent être moindres que le montant de la subvention passible de mesures compensatoires si elles suffisent à éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union.»;

- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lorsque des engagements sont acceptés, l'enquête est close. La Commission clôt l'enquête conformément à la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3.»;

- c) au paragraphe 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«9. En cas de violation ou de retrait d'un engagement par une partie à celui-ci ou de retrait de l'acceptation de l'engagement par la Commission, l'acceptation de l'engagement est retirée par la Commission, selon le cas, et le droit provisoire institué par la Commission conformément à l'article 12 ou le droit définitif institué conformément à l'article 15, paragraphe 1, s'applique, à condition que l'exportateur concerné, ou le pays d'origine et/ou d'exportation, sauf dans le cas du retrait de l'engagement par l'exportateur ou le pays en question, ait eu la possibilité de présenter ses commentaires. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle décide de retirer un engagement.»;

- d) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Un droit provisoire peut être institué conformément à l'article 12 sur la base des meilleurs renseignements disponibles, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'un engagement est violé ou, en cas de violation ou de retrait d'un engagement, lorsque l'enquête ayant abouti à cet engagement n'a pas été menée à terme.».

- 5) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'aucune mesure de défense ne se révèle nécessaire, l'enquête ou la procédure est close. La Commission clôt l'enquête conformément à la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3.».

- 6) À l'article 15, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il existe une subvention passible de mesures compensatoires et un préjudice en résultant et que l'intérêt de l'Union nécessite une action conformément à l'article 31, un droit compensateur définitif est imposé par la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3. Lorsque des droits provisoires sont en vigueur, la Commission engage cette procédure au plus tard un mois avant l'expiration de ces droits.»;

- b) les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

- 7) À l'article 16, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'un droit provisoire a été appliqué et que les faits définitivement constatés indiquent l'existence d'une subvention passible de mesures compensatoires et d'un préjudice, la Commission décide, indépendamment de la question de savoir si un droit compensateur définitif doit être institué, dans quelle mesure le droit provisoire doit être définitivement perçu.».

- 8) À l'article 20, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est procédé à un réexamen de ce type après octroi aux producteurs de l'Union d'une possibilité de présenter leurs observations.».

9) À l'article 21, paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission décide si et dans quelle mesure il y a lieu d'accéder à la demande, ou elle peut décider à tout moment d'engager un réexamen intermédiaire; les informations et conclusions découlant de ce réexamen, établies conformément aux dispositions applicables à ce type de réexamen, sont utilisées pour déterminer si et dans quelle mesure un remboursement se justifie.»

10) L'article 22 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le cinquième alinéa est supprimé;

b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les réexamens en vertu des articles 18, 19 et 20 sont engagés par la Commission. La Commission décide d'engager ou non des réexamens en vertu de l'article 18 conformément à la procédure consultative visée à l'article 25, paragraphe 2. La Commission fournit aussi des informations aux États membres lorsqu'un opérateur ou un État membre a présenté une demande justifiant l'engagement d'un réexamen en vertu des articles 19 et 20 et que la Commission a terminé l'examen de celle-ci ou lorsque la Commission a elle-même déterminé qu'il convenait de réexaminer la nécessité du maintien des mesures.

3. Lorsque les réexamens le justifient, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3, les mesures sont abrogées ou maintenues en vertu de l'article 18 ou abrogées, maintenues ou modifiées en vertu des articles 19 et 20.»

11) L'article 23 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«4. Une enquête est ouverte en vertu du présent article, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre ou de toute partie intéressée, sur la base d'éléments de preuve suffisants relatifs aux facteurs énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3. L'enquête est ouverte par un règlement de la Commission qui peut également enjoindre aux autorités douanières de rendre l'enregistrement des importations obligatoire conformément à l'article 24, paragraphe 5, ou d'exiger des garanties. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'une partie intéressée ou un État membre a présenté une demande justifiant l'ouverture d'une enquête et que la Commission a terminé l'examen de celle-ci ou lorsque la Commission a elle-même déterminé qu'il était nécessaire d'ouvrir une enquête.

Les enquêtes sont effectuées par la Commission. La Commission peut être assistée par les autorités douanières et l'enquête est conclue dans les neuf mois.

Lorsque les faits définitivement établis justifient l'extension des mesures, celle-ci est décidée par la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3.»;

b) au paragraphe 6, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces exemptions sont accordées par une décision de la Commission et restent applicables pendant la période et dans les conditions qui y sont mentionnées. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle a conclu son examen.»

12) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans l'intérêt de l'Union, les mesures instituées en vertu du présent règlement peuvent être suspendues par décision de la Commission pour une période de neuf mois conformément à la procédure consultative visée à l'article 25, paragraphe 2. La suspension peut être prorogée d'une période supplémentaire n'excédant pas un an, par la Commission statuant conformément à la procédure consultative visée à l'article 25, paragraphe 2.

Les mesures peuvent uniquement être suspendues si les conditions du marché ont temporairement changé de façon telle qu'il est improbable que le préjudice reprenne à la suite de la suspension, et sous réserve que l'industrie de l'Union ait eu la possibilité de formuler ses commentaires et que ceux-ci aient été pris en compte. Des mesures peuvent, à tout moment, être remises en application conformément à la procédure consultative visée à l'article 25, paragraphe 2, si leur suspension n'est plus justifiée.»

b) le premier alinéa du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission peut, après avoir informé les États membres en temps voulu, enjoindre aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations, de telle sorte que des mesures puissent par la suite être appliquées à l'encontre de ces importations à partir de la date de leur enregistrement.»

13) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Article 25

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 4, s'applique.

5. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 182/2011, en cas de recours à la procédure écrite pour adopter des mesures définitives en vertu du paragraphe 3 du présent article ou pour décider de l'engagement ou du non-engagement d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures en vertu de l'article 18 du présent règlement, cette procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai fixé par le président, le président le décide ou une majorité des membres du comité, telle que définie à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 182/2011, le demande. En cas de recours à la procédure écrite dans d'autres cas, lorsque le projet de mesures a été examiné au sein du comité, cette procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai fixé par le président, le président le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande. En cas de recours à la procédure écrite dans d'autres cas, lorsque le projet de mesures n'a pas été examiné au sein du comité, cette procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai fixé par le président, le président le décide ou au moins un quart des membres du comité le demande.

6. Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre. Les États membres peuvent demander des informations et peuvent procéder à des échanges de vue au sein du comité ou directement avec la Commission.

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).»

14) À l'article 29, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission et les États membres, y compris leurs agents, s'abstiennent de révéler toute information reçue en application du présent règlement pour laquelle la personne qui l'a fournie a demandé un traitement confidentiel, sans l'autorisation spécifique de cette dernière. Les informations échangées entre la Commission et les États membres ou les documents internes préparés par les autorités de l'Union ou des États membres ne sont pas divulgués, sauf si leur divulgation est expressément prévue par le présent règlement.»

15) À l'article 30, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. L'information finale doit être donnée par écrit. Elle doit l'être, compte tenu de la nécessité de protéger les informations confidentielles, dès que possible et, normalement, un mois au plus tard avant l'engagement des procédures prévues à l'article 14 ou à l'article 15. Lorsque la Commission n'est pas en mesure de communiquer certains faits ou considérations à ce moment-là, elle doit le faire dès que possible par la suite.

L'information ne fait pas obstacle à toute décision ultérieure qui peut être prise par la Commission et, lorsque cette décision se fonde sur des faits et considérations différents, ces derniers doivent être communiqués dès que possible.

5. Les observations faites après que l'information finale a été donnée ne peuvent être prises en considération que si elles sont reçues dans un délai que la Commission fixe dans chaque cas en tenant dûment compte de l'urgence de l'affaire, mais qui sera d'au moins dix jours. Une période plus courte peut être fixée si une information finale complémentaire doit être donnée.».

16) L'article 31 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent présenter des commentaires sur l'application de droits provisoires. Pour être pris en considération, ces commentaires doivent être reçus dans les vingt-cinq jours suivant la date de l'application de ces mesures et doivent, éventuellement sous la forme des synthèses appropriées, être communiqués aux autres parties qui sont habilitées à y répondre.

5. La Commission examine toutes les informations qui lui ont été correctement fournies et détermine dans quelle mesure elles sont représentatives; les résultats de cet examen, ainsi qu'un avis sur le bien-fondé de ces informations, sont communiqués au comité dans le cadre du projet de mesures présenté en application des articles 14 et 15. Les opinions exprimées au sein du comité devraient être prises en compte par la Commission dans les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 182/2011.»;

b) au paragraphe 6, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Cette information est fournie dans toute la mesure du possible et sans préjudice de toute décision ultérieure prise par la Commission.».

17) L'article suivant est inséré:

«Article 33 bis

Rapport

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009.».

19. RÈGLEMENT (CE) N° 260/2009

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 260/2009, sa mise en œuvre requiert des conditions uniformes pour adopter des mesures de sauvegarde provisoires et définitives et pour l'imposition de mesures de surveillance préalables. Ces mesures devraient être adoptées par la Commission conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de mesures de surveillance et de mesures provisoires, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives. Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable, il convient d'autoriser la Commission à adopter des mesures provisoires immédiatement applicables.

En conséquence, le règlement (CE) n° 260/2009 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est supprimé.

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. La Commission est assistée par un comité des sauvegardes. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.
5. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 182/2011, en cas de recours à la procédure écrite pour adopter des mesures définitives en vertu de l'article 17 du présent règlement, cette procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai fixé par le président, le président le décide ou une majorité des membres du comité, telle que définie à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 182/2011, le demande. En cas de recours à la procédure écrite dans d'autres cas, lorsque le projet de mesures a été examiné au sein du comité, cette procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai fixé par le président, le président le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande. En cas de recours à la procédure écrite dans d'autres cas, lorsque le projet de mesures n'a pas été examiné au sein du comité, cette procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai fixé par le président, le président le décide ou au moins un quart des membres du comité le demande.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Lorsqu'il lui apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission ouvre une enquête dans un délai d'un mois suivant la date de la réception de l'information fournie par un État membre et publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cet avis;

b) à la fin du paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission fournit aux États membres des informations concernant son examen de l'information normalement dans les 21 jours suivant la date à laquelle l'information lui a été fournie.»;

c) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et, lorsqu'elle le juge approprié, après avoir informé les États membres, elle s'efforce de vérifier cette information auprès des importateurs, des commerçants, des agents, des producteurs, des associations et des organisations commerciales.»;

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Lorsqu'il lui apparaît qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission informe les États membres de sa décision dans un délai d'un mois suivant la date de la réception de l'information fournie par les États membres.».

4) à l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque, dans un délai de neuf mois à compter de l'ouverture de l'enquête, la Commission estime qu'une mesure de surveillance ou de sauvegarde prise par l'Union n'est pas nécessaire, l'enquête est close dans un délai d'un mois. La Commission clôt l'enquête conformément à la procédure consultative visée à l'article 4, paragraphe 2.».

5) à l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission et les États membres, y compris leurs agents, ne divulguent pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournies, les informations à caractère confidentiel qu'ils ont reçues en application du présent règlement ou celles qui ont été fournies confidentiellement.»

6) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La décision de mise sous surveillance est prise par la Commission par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure consultative visée à l'article 4, paragraphe 2.»

7) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Lorsque les importations d'un produit ne sont pas soumises à une surveillance préalable de l'Union, la Commission peut établir, conformément à l'article 18, une surveillance limitée aux importations à destination d'une ou de plusieurs régions de l'Union. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle décide d'établir une surveillance.»

8) À l'article 16, les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Lorsqu'un État membre a demandé l'intervention de la Commission, celle-ci, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 3 ou, en cas d'urgence, conformément à l'article 4, paragraphe 4, se prononce dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande.»

9) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Lorsque les intérêts de l'Union l'exigent, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 3, et dans les conditions prévues au chapitre III, peut arrêter les mesures appropriées pour empêcher qu'un produit ne soit importé dans l'Union en quantités tellement accrues et/ou à des conditions ou selon des modalités telles qu'un dommage grave est porté ou risque d'être porté aux producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

L'article 16, paragraphes 2 à 5, s'applique.»

10) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

1. Tant qu'une mesure de surveillance ou de sauvegarde instituée conformément aux chapitres IV et V est applicable, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative et au plus tard au milieu de la période d'application de mesures dont la durée dépasse trois ans:

- a) examiner les effets de cette mesure;
- b) examiner si et dans quelle mesure il est approprié d'accélérer le rythme de libéralisation;
- c) vérifier si le maintien de la mesure reste nécessaire.

Lorsque la Commission estime que le maintien de la mesure reste nécessaire, elle informe les États membres en conséquence.

2. Lorsque la Commission estime que l'abrogation ou la modification des mesures visées aux articles 11, 13, 16, 17 et 18 s'impose, elle abroge ou modifie ces mesures, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 3.

Si cette décision concerne des mesures de surveillance régionales, elle s'applique à partir du sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

11) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Lorsque les intérêts de l'Union l'exigent, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 3, peut adopter les mesures appropriées mettant en œuvre des actes législatifs pour permettre l'exercice des droits ou l'exécution des obligations de l'Union ou de tous les États membres sur le plan international, notamment en matière de commerce de produits de base.»

12) L'article suivant est inséré:

«Article 23 bis

Rapport

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 (*).

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).».

20. RÈGLEMENT (CE) N° 625/2009

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 625/2009, sa mise en œuvre requiert des conditions uniformes pour adopter des mesures de sauvegarde provisoires et définitives et pour l'imposition de mesures de surveillance préalables. Ces mesures devraient être adoptées par la Commission conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de mesures de surveillance et de mesures provisoires, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives. Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable, il convient d'autoriser la Commission à adopter des mesures provisoires immédiatement applicables.

En conséquence, le règlement (CE) n° 625/2009 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est supprimé.

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué par le règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

(*) Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Lorsqu'il lui apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission ouvre une enquête dans un délai d'un mois suivant la date de la réception de l'information fournie par un État membre et publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cet avis:»

b) à la fin du paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission fournit aux États membres des informations concernant son examen de l'information normalement dans les 21 jours suivant la date à laquelle l'information lui a été fournie.»

c) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et, lorsqu'elle le juge approprié, elle s'efforce de vérifier cette information auprès des importateurs, des commerçants, des agents, des producteurs, des associations et des organisations commerciales.»

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Lorsqu'il lui apparaît qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission informe les États membres de sa décision dans un délai d'un mois suivant la date de la réception de l'information fournie par les États membres.»

4) À l'article 6, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«2. Lorsque, dans un délai de neuf mois à compter de l'ouverture de l'enquête, la Commission estime qu'une mesure de surveillance ou de sauvegarde prise par l'Union n'est pas nécessaire, l'enquête est close dans un délai d'un mois. La Commission clôt l'enquête conformément à la procédure consultative visée à l'article 4, paragraphe 2.»

5) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission et les États membres, y compris leurs agents, ne divulguent pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournies, les informations à caractère confidentiel qu'ils ont reçues en application du présent règlement ou celles qui ont été fournies confidentiellement.»

6) À l'article 9, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Les décisions adoptées en application du paragraphe 1 sont prises par la Commission conformément à la procédure consultative visée à l'article 4, paragraphe 2.»

7) À l'article 11, le second tiret est remplacé par le texte suivant:

«— subordonner la délivrance de ce document à certaines conditions et, à titre exceptionnel, à l'insertion d'une clause de révocation.»

8) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Lorsque les importations d'un produit ne sont pas soumises à une surveillance préalable de l'Union, la Commission peut établir, par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure consultative visée à l'article 4, paragraphe 2, et conformément à l'article 17, une surveillance limitée aux importations à destination d'une ou de plusieurs régions de l'Union.»

9) L'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les mesures prises sont communiquées sans délai aux États membres; elles sont immédiatement applicables.»

b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Lorsqu'un État membre a demandé l'intervention de la Commission, celle-ci, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 3 ou, en cas d'urgence, en conformité avec l'article 4, paragraphe 4, se prononce dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande.».

10) À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission peut, notamment dans la situation visée à l'article 15, paragraphe 1, arrêter les mesures de sauvegarde appropriées en statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 3.».

11) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

1. Tant qu'une mesure de surveillance ou de sauvegarde instituée conformément aux chapitres IV et V est applicable, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative:

- a) examiner les effets de cette mesure;
- b) vérifier si le maintien de la mesure reste nécessaire.

Lorsque la Commission estime que le maintien de la mesure reste nécessaire, elle informe les États membres en conséquence.

2. Lorsque la Commission estime que l'abrogation ou la modification des mesures visées aux chapitres IV et V s'impose, elle abroge ou modifie ces mesures, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 3.».

12) L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 (*).

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).».

21. RÈGLEMENT (CE) N° 1061/2009

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1061/2009, sa mise en œuvre requiert des conditions uniformes pour l'adoption de mesures de sauvegarde provisoires et définitives et pour l'imposition de mesures de surveillance préalables. Ces mesures devraient être adoptées par la Commission conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable, il convient d'autoriser la Commission à adopter des mesures provisoires immédiatement applicables.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1061/2009 est modifié comme suit:

- 1) L'article 3 est supprimé.
- 2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué par le règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

(*) Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Afin de prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels ou d'y remédier, et lorsque les intérêts de l'Union nécessitent une action immédiate, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative et en tenant compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions en cause, peut subordonner l'exportation d'un produit à la présentation d'une autorisation d'exportation à octroyer selon les modalités et dans les limites qu'elle définit conformément à la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 2 ou, en cas d'urgence, en conformité avec l'article 4, paragraphe 3.

2. Les mesures prises sont communiquées au Parlement européen, au Conseil et aux États membres; elles sont immédiatement applicables.»;

b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci prend une décision dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande.

5. Lorsqu'elle a fait application du paragraphe 1 du présent article, la Commission, dans un délai de douze jours ouvrables à compter de la date de l'entrée en vigueur de la mesure qu'elle a adoptée, décide s'il y a lieu d'adopter des mesures appropriées au sens de l'article 7. Si aucune mesure n'a été adoptée au plus tard six semaines après la date de l'entrée en vigueur de la mesure en question, cette dernière est abrogée.».

4) À l'article 7, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Lorsque les intérêts de l'Union l'exigent, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 2, peut arrêter les mesures appropriées.».

5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Pendant la période d'application des mesures visées aux articles 6 et 7, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative:

a) examiner les effets de ces mesures;

b) vérifier si le maintien des mesures reste nécessaire.

Lorsque la Commission estime que le maintien des mesures reste nécessaire, elle informe les États membres en conséquence.

2. Lorsque la Commission estime que l'abrogation ou la modification des mesures visées aux articles 6 et 7 s'impose, elle statue conformément à la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 2.».

6) À l'article 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les produits figurant à l'annexe I, jusqu'à l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de mesures appropriées consécutives aux engagements internationaux souscrits par l'Union ou par tous les États membres, les États membres, sans préjudice des règles adoptées par l'Union en la matière, sont autorisés à mettre en œuvre les mécanismes de crise instaurant une obligation d'allocation vis-à-vis des pays tiers, prévus par les engagements internationaux qu'ils ont souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.»

7) L'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*).

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).».

22. RÈGLEMENT (CE) N° 1225/2009

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1225/2009, sa mise en œuvre requiert des conditions uniformes pour l'adoption de droits provisoires et définitifs et pour la clôture d'une enquête sans institution de mesures. Ces mesures devraient être adoptées par la Commission conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de mesures provisoires, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures définitives. Il convient aussi d'y avoir recours pour l'acceptation d'engagements, l'ouverture et la non-ouverture de réexamens au titre de l'expiration des mesures, la suspension des mesures, la prorogation de la suspension des mesures et la remise en application des mesures, étant donné l'effet de ces mesures par rapport aux mesures définitives. Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable, il convient d'autoriser la Commission à adopter des mesures provisoires immédiatement applicables.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1225/2009 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 7, le point c) est modifié comme suit:

a) les mots «après une consultation spécifique du comité consultatif et après que l'industrie communautaire» sont remplacés par «après que l'industrie de l'Union»;

b) à la fin du paragraphe, la phrase suivante est ajoutée:

«La Commission fournit aux États membres des informations concernant son examen des requêtes présentées au titre du point b) normalement dans les 28 semaines suivant l'ouverture de l'enquête.».

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Si, dans des circonstances spéciales, les autorités décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une plainte présentée par écrit à cette fin par une industrie de l'Union ou en son nom, elles n'y procèdent que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité au sens du paragraphe 2 pour justifier l'ouverture d'une enquête. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle a déterminé qu'il était nécessaire d'ouvrir une telle enquête.».

b) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Lorsqu'il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission doit ouvrir cette procédure dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date du dépôt de la plainte et en annoncer l'ouverture dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Lorsque les éléments de preuve sont insuffisants, le plaignant doit en être avisé dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la plainte a été déposée auprès de la Commission. La Commission fournit aux États membres des informations concernant son examen de la plainte normalement dans les 21 jours suivant la date à laquelle la plainte a été déposée auprès de la Commission.»

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes «des possibilités adéquates» sont remplacés par «une possibilité adéquate»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission prend des mesures provisoires conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 4.»;

c) le paragraphe 6 est supprimé.

4) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À condition qu'un examen préliminaire positif ait établi l'existence d'un dumping et d'un préjudice, la Commission peut, conformément à la procédure consultative visée à l'article 15, paragraphe 2, accepter des offres par lesquelles les exportateurs s'engagent volontairement et de manière satisfaisante à réviser leurs prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping, si elle est convaincue que l'effet préjudiciable du dumping est éliminé. Dans ce cas, et aussi longtemps que ces engagements restent en vigueur, les droits provisoires institués par la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 1, ou les droits définitifs institués conformément à l'article 9, paragraphe 4, selon le cas, ne s'appliquent pas aux importations du produit concerné fabriqué par les sociétés visées dans la décision de la Commission portant acceptation des engagements et ses modifications ultérieures. Les augmentations de prix opérées en vertu de ces engagements ne sont pas plus élevées qu'il n'est nécessaire pour éliminer la marge de dumping et devraient être moindres que la marge de dumping si elles suffisent à éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lorsque des engagements sont acceptés, l'enquête est close. La Commission clôt l'enquête conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3.»;

c) au paragraphe 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«9. En cas de violation ou de retrait d'un engagement par une partie à celui-ci ou de retrait de l'acceptation de l'engagement par la Commission, l'acceptation de l'engagement est retirée par une décision ou un règlement de la Commission, selon le cas, et le droit provisoire institué par la Commission conformément à l'article 7 ou le droit définitif institué conformément à l'article 9, paragraphe 4, s'applique automatiquement, à condition que l'exportateur concerné, sauf dans le cas où il a lui-même retiré son engagement, ait eu la possibilité de présenter ses commentaires. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle décide de retirer un engagement.»;

d) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Un droit provisoire peut être institué conformément à l'article 7 sur la base des meilleurs renseignements disponibles, lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un engagement est violé ou, en cas de violation ou de retrait d'un engagement, lorsque l'enquête ayant abouti à cet engagement n'a pas été menée à terme.»

5) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'aucune mesure de défense ne se révèle nécessaire, l'enquête ou la procédure est close. La Commission clôt l'enquête conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice en résultant et que l'intérêt de l'Union nécessite une action conformément à l'article 21, un droit antidumping définitif est imposé par la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3. Lorsque des droits provisoires sont en vigueur, la Commission lance cette procédure au plus tard un mois avant l'expiration de ces droits. Le montant du droit antidumping n'excède pas la marge de dumping établie et devrait être inférieur à cette marge, si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union.»

6) À l'article 10, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«2. Lorsqu'un droit provisoire a été appliqué et que les faits définitivement constatés indiquent l'existence d'un dumping et d'un préjudice, la Commission décide, indépendamment de la question de savoir si un droit antidumping définitif doit être institué, dans quelle mesure le droit provisoire doit être définitivement perçu.»

7) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, troisième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Un réexamen concernant un nouvel exportateur est ouvert et mené de manière accélérée, les producteurs de l'Union ayant été mis en mesure de présenter leurs commentaires.»;

b) au paragraphe 5, le deuxième alinéa est supprimé;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les réexamens en vertu du présent article sont ouverts par la Commission. La Commission décide d'ouvrir ou non des réexamens en vertu du paragraphe 2 du présent article conformément à la procédure consultative visée à l'article 15, paragraphe 2. La Commission fournit aussi des informations aux États membres lorsqu'un opérateur ou un État membre a présenté une demande justifiant l'ouverture d'un réexamen en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article et que la Commission a terminé l'examen de celle-ci ou lorsque la Commission a elle-même déterminé qu'il convenait de réexaminer la nécessité du maintien des mesures. Lorsque les réexamens le justifient, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, les mesures sont abrogées ou maintenues en vertu du paragraphe 2 du présent article ou abrogées, maintenues ou modifiées en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article. Lorsque des mesures sont abrogées pour des exportateurs individuels, mais non pour l'ensemble du pays, ces exportateurs restent soumis à la procédure et peuvent automatiquement faire l'objet d'une nouvelle enquête lors de tout réexamen effectué pour ledit pays en vertu du présent article.»;

d) au paragraphe 8, quatrième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission décide si et dans quelle mesure il y a lieu d'accéder à la demande ou elle peut décider à tout moment d'ouvrir un réexamen intermédiaire; les informations et conclusions découlant de ce réexamen, établies conformément aux dispositions applicables à ce type de réexamen, sont utilisées pour déterminer si et dans quelle mesure un remboursement se justifie. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle a terminé son examen de la demande.».

8) L'article 12 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque l'industrie de l'Union ou toute autre partie intéressée fournit, normalement dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur des mesures, des renseignements suffisants indiquant que les prix à l'exportation ont diminué après la période initiale d'enquête et avant ou après l'institution des mesures ou que les mesures n'ont pas entraîné une modification ou n'ont entraîné qu'une modification insuffisante des prix de vente ou des prix de vente ultérieurs dans l'Union, la Commission peut rouvrir l'enquête afin d'examiner si la mesure a eu des effets sur les prix susvisés. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'une partie intéressée a présentée des renseignements suffisants justifiant la réouverture de l'enquête et lorsque la Commission a terminé leur examen.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'une enquête rouverte en vertu du présent article indique une augmentation du dumping, les mesures en vigueur peuvent être modifiées par la Commission statuant selon la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, conformément aux nouvelles déterminations relatives aux prix à l'exportation. Le montant du droit antidumping institué en vertu du présent article ne peut excéder le double du montant de droit initialement imposé.»;

c) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est supprimé.

9) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Une enquête est ouverte, en vertu du présent article, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre ou de toute partie intéressée, sur la base d'éléments de preuve suffisants relatifs aux facteurs énumérés au paragraphe 1. L'enquête est ouverte par un règlement de la Commission qui peut également enjoindre aux autorités douanières de rendre l'enregistrement des importations obligatoire conformément à l'article 14, paragraphe 5, ou d'exiger des garanties. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'une partie intéressée ou un État membre a présenté une demande justifiant l'ouverture d'une enquête et que la Commission a terminé l'examen de celle-ci ou lorsque la Commission a elle-même déterminé qu'il était nécessaire d'ouvrir une enquête.

Les enquêtes sont effectuées par la Commission. La Commission peut être assistée par les autorités douanières et l'enquête est conclue dans les neuf mois.

Lorsque les faits définitivement établis justifient l'extension des mesures, celle-ci est décidée par la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3. L'extension prend effet à compter de la date à laquelle l'enregistrement a été rendu obligatoire conformément à l'article 14, paragraphe 5, ou à laquelle les garanties ont été exigées. Les dispositions de procédure correspondantes du présent règlement concernant l'ouverture et la conduite des enquêtes s'appliquent dans le cadre du présent article.»;

b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces exemptions sont accordées par une décision de la Commission et restent applicables pendant la période et dans les conditions qui y sont mentionnées. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle a conclu son examen.».

10) L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans l'intérêt de l'Union, les mesures instituées en vertu du présent règlement peuvent être suspendues par décision de la Commission pour une période de neuf mois conformément à la procédure consultative visée à l'article 15, paragraphe 2. La suspension peut être prorogée d'une période supplémentaire, n'excédant pas un an, par la Commission statuant conformément à la procédure consultative visée à l'article 15, paragraphe 2. Les mesures peuvent uniquement être suspendues si les conditions du marché ont temporairement changé de façon telle qu'il est improbable que le préjudice reprenne à la suite de la suspension, et sous réserve que l'industrie de l'Union ait eu la possibilité de formuler ses commentaires et que ceux-ci aient été pris en compte. Des mesures peuvent, à tout moment, être remises en application conformément à la procédure consultative visée à l'article 15, paragraphe 2, si leur suspension n'est plus justifiée.»;

b) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«5. La Commission peut, après avoir informé les États membres en temps voulu, enjoindre aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations, de telle sorte que des mesures puissent par la suite être appliquées à l'encontre de ces importations à partir de la date de leur enregistrement.».

11) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 15***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 4, s'applique.
5. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 182/2011, en cas de recours à la procédure écrite pour adopter des mesures définitives en vertu du paragraphe 3 du présent article ou pour décider de l'ouverture ou de la non-ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du présent règlement, cette procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai fixé par le président, le président le décide ou une majorité des membres du comité, telle que définie à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 182/2011, le demande. En cas de recours à la procédure écrite dans d'autres cas, lorsque le projet de mesures a été examiné au sein du comité, cette procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai fixé par le président, le président le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande. En cas de recours à la procédure écrite dans d'autres cas, lorsque le projet de mesures n'a pas été examiné au sein du comité, cette procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai fixé par le président, le président le décide ou au moins un quart des membres du comité le demande.
6. Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre. Les États membres peuvent demander des informations et peuvent procéder à des échanges de vue au sein du comité ou directement avec la Commission.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

- 12) À l'article 19, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission et les États membres, y compris leurs agents, s'abstiennent de révéler toute information reçue en application du présent règlement pour laquelle la personne qui l'a fournie a demandé un traitement confidentiel, sans l'autorisation spécifique de cette dernière. Les informations échangées entre la Commission et les États membres ou les documents internes préparés par les autorités de l'Union ou des États membres ne sont pas divulgués, sauf si leur divulgation est expressément prévue par le présent règlement.».

- 13) À l'article 20, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. L'information finale doit être donnée par écrit. Elle doit l'être, compte tenu de la nécessité de protéger les informations confidentielles, dès que possible et, normalement, un mois au plus tard avant l'ouverture des procédures prévues à l'article 9. Lorsque la Commission n'est pas en mesure de communiquer certains faits ou considérations à ce moment-là, elle doit le faire dès que possible par la suite. L'information ne fait pas obstacle à toute décision ultérieure qui peut être prise par la Commission et, lorsque cette décision se fonde sur des faits et considérations différents, ces derniers doivent être communiqués dès que possible.».

5. Les observations faites après que l'information finale a été donnée ne peuvent être prises en considération que si elles sont reçues dans un délai que la Commission fixe dans chaque cas en tenant dûment compte de l'urgence de l'affaire, mais qui sera d'au moins dix jours. Une période plus courte peut être fixée si une information finale additionnelle doit être donnée.».

- 14) À l'article 21, les paragraphes 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent présenter des commentaires sur l'application de droits provisoires. Pour être pris en considération, ces commentaires doivent être reçus dans les vingt-cinq jours suivant la date de l'application de ces mesures et doivent, éventuellement sous la forme des synthèses appropriées, être communiqués aux autres parties qui sont habilitées à y répondre.

5. La Commission examine toutes les informations qui lui ont été correctement soumises et détermine dans quelle mesure elles sont représentatives; les résultats de cet examen, ainsi qu'un avis sur le bien-fondé de ces informations, sont communiqués au comité dans le cadre du projet de mesures présenté en application de l'article 9 du présent règlement. Les opinions exprimées au sein du comité devraient être prises en compte par la Commission dans les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 182/2011.

6. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent demander que leur soient communiqués les faits et considérations sur lesquels les décisions finales seront vraisemblablement fondées. Cette information est fournie dans toute la mesure du possible et sans préjudice de toute décision ultérieure prise par la Commission.».

15) L'article suivant est inséré:

«Article 22 bis

Rapport

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, en tenant pleinement compte de la protection des informations confidentielles au sens de l'article 19, un rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre du présent règlement. Le rapport contient des informations sur l'application des mesures provisoires et définitives, la clôture d'enquêtes sans institution de mesures, les nouvelles enquêtes, les réexamens et les visites de vérification, ainsi que les activités des différents organes chargés de surveiller l'application du règlement et le respect des obligations en découlant.

2. Le Parlement européen peut, dans un délai d'un mois après la présentation du rapport par la Commission, inviter celle-ci à participer à une réunion ad hoc de sa commission compétente, pour y présenter et expliquer toute question découlant de la mise en œuvre du règlement.

3. La Commission publie le rapport six mois au plus tard après l'avoir présenté au Parlement européen et au Conseil.».

EXPOSE DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 8 mars 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures ⁽¹⁾ (loi omnibus sur le commerce I).
2. Le 14 mars 2012, le Parlement européen a rendu son avis en première lecture sur la loi omnibus sur le commerce I ⁽²⁾, selon la procédure législative ordinaire.
3. Un nombre important de questions contenues dans la proposition figuraient également dans la loi omnibus sur le commerce II et par conséquent, afin de parvenir à un résultat cohérent, il a été décidé de mener parallèlement les négociations sur les deux dossiers.
4. Le 14 novembre 2012, le Coreper a adopté le mandat de négociation en vue du trilogue. Le 5 juin 2013 s'est tenue la dernière réunion du trilogue au cours de laquelle un compromis a été approuvé. Le 7 juin 2013, le Comité de la politique commerciale (membres suppléants) a approuvé le compromis de la présidence, les trilogues débouchant ainsi sur un résultat positif.

Les 12 juin 2013 et 14 juin 2013 respectivement, le Coreper et le Conseil ont été informés de ce fait nouveau ⁽³⁾. Après quoi, la présidence, en coopération avec le Parlement européen et la Commission, a élaboré le texte complet du règlement concerné, en intégrant le texte de compromis dans l'acte juridique.

Ce texte consolidé a été approuvé par le groupe «Questions commerciales» le 5 juillet 2013 et la commission INTA du Parlement européen l'a approuvé par vote du 11 juillet 2013.

5. Le 11 juillet 2013, le président de la commission INTA a informé la présidence du Coreper par lettre ⁽⁴⁾ que la commission INTA avait approuvé le texte consolidé, et a indiqué que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.
6. Le Coreper a approuvé le texte de compromis final le 18 juillet 2013 ⁽⁵⁾.
7. Sur cette base, le Conseil a confirmé le 23 septembre 2013 (suite aux travaux du Coreper, le 18 septembre), qu'il avait atteint un accord politique sur le règlement ⁽⁶⁾.
8. Compte tenu de l'accord susmentionné et suite à la mise au point effectuée par les juristes-linguistes, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 15 novembre 2013, conformément à la procédure législative ordinaire visée à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

II. OBJECTIF

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné d'importants changements, tant dans le cadre relatif à l'adoption des actes délégués et d'exécution que dans la conduite de la politique commerciale.

Le traité dispose notamment que la procédure législative ordinaire s'applique dans le cadre de la politique commerciale de l'UE.

⁽¹⁾ Doc. 7455/11.

⁽²⁾ Doc. T7-0076/2012.

⁽³⁾ Doc. 10286/13.

⁽⁴⁾ Doc. EXPO-COM-INTA D(2013)35653.

⁽⁵⁾ Doc. 12276/13.

⁽⁶⁾ Doc. 13357/13.

La loi omnibus sur le commerce I modifie certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne des procédures décisionnelles auxquelles le Conseil a participé et qui n'étaient pas fondées sur la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.

Elle propose que les procédures susvisées soient converties soit en actes délégués, soit en actes d'exécution prévus respectivement aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le cas échéant, il convient de le faire en appliquant les procédures pertinentes visées par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

En conséquence, le règlement établira des modalités plus efficaces d'exercice des compétences d'exécution de la Commission et assurera ainsi la cohérence avec les dispositions instaurées par le traité de Lisbonne.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Les principales questions avaient trait aux modifications apportées au règlement antidumping de base et au règlement antisubventions de base prévues dans la proposition relative à la loi omnibus sur le commerce I (règlements (CE) n° 1225/2009 et (CE) n° 597/2009, respectivement):

- la durée globale des enquêtes;
- l'introduction d'un mécanisme «info+» dans les cas où les consultations ont été supprimées;
- le critère de l'intérêt de l'Union.

En ce qui concerne les autres éléments de l'ensemble de mesures relevant de la loi omnibus sur le commerce I, les principaux points à modifier étaient les suivants:

- le recours à la procédure écrite;
- le recours à la procédure d'urgence;
- le choix entre la procédure consultative et la procédure d'examen: la procédure consultative est retenue pour les mesures provisoires et/ou préparatoires, alors que la procédure d'examen est retenue pour les mesures définitives;
- le champ d'application des règlements.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé par le Conseil et le Parlement européen lors des négociations, avec l'aide de la Commission.

Ce compromis a été approuvé par l'adoption d'un accord politique par le Conseil le 23 septembre 2013, via le Coreper, le 18 septembre 2013.

Le président de la commission INTA du Parlement européen a informé la présidence du Coreper par lettre ⁽³⁾ que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁽³⁾ Doc. EXPO-COM-INTA D(2013)35653.

POSITION (UE) N° 12/2013 DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures

Adoptée par le Conseil le 15 novembre 2013

(2013/C 360 E/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Plusieurs règlements de base relatifs à la politique commerciale commune prévoient que les actes doivent être adoptés conformément aux procédures établies par la décision 1999/468/CE du Conseil ⁽²⁾.

(2) Il est nécessaire d'examiner les actes législatifs en vigueur qui n'ont pas été adaptés à la procédure de réglementation avec contrôle avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, afin de garantir leur conformité aux dispositions introduites par ledit traité. Dans certains cas, il convient de modifier ces actes de manière à déléguer des pouvoirs à la Commission conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient également, dans des cas déterminés, d'appliquer certaines procédures définies dans le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

(3) Les règlements suivants devraient donc être modifiés en conséquence:

— règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil ⁽⁴⁾;

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 22 novembre 2012 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 15 novembre 2013. Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du ...

⁽²⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (JO L 275 du 8.11.1993, p. 1).

— règlement (CE) n° 517/94 du Conseil ⁽⁵⁾;

— règlement (CE) n° 953/2003 du Conseil ⁽⁶⁾;

— règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil ⁽⁷⁾;

— règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil ⁽⁸⁾

— règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil ⁽⁹⁾;

— règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil ⁽¹⁰⁾;

(4) Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement ne devrait pas concerner les procédures d'adoption de mesures qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règlements énumérés à l'annexe au présent règlement sont modifiés conformément à l'annexe.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation (JO L 67 du 10.3.1994, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 953/2003 du Conseil du 26 mai 2003 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels (JO L 135 du 3.6.2003, p. 5).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 110 du 30.4.2005, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO L 348 du 31.12.2007, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission (JO L 20 du 24.1.2008, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil du 8 décembre 2008 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan (JO L 348 du 24.12.2008, p. 1).

Article 2

Les références aux dispositions des règlements énumérés à l'annexe du présent règlement s'entendent comme faites à ces dispositions telles que modifiées par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement ne concerne pas les procédures d'adoption de mesures prévues par les règlements énumérés à l'annexe du présent règlement qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

...

Par le Conseil

Le président

...

ANNEXE

LISTE DES RÈGLEMENTS RELEVANT DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE ET MODIFIÉS EN VUE DE L'ADAPTATION À L'ARTICLE 290 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE OU AUX DISPOSITIONS APPLICABLES DU RÈGLEMENT (UE) N° 182/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**1. RÈGLEMENT (CEE) N° 3030/93**

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 3030/93, afin de garantir le bon fonctionnement du système de gestion des importations de certains produits textiles, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de modifier les annexes audit règlement, d'accorder des possibilités d'importations supplémentaires, d'introduire ou d'adapter des limites quantitatives et de mettre en place des mesures de sauvegarde et un système de surveillance. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsque la Commission prépare et élabore des actes délégués, il convient qu'elle veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CEE) n° 3030/93, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour conduire et engager les consultations.

En conséquence, le règlement (CEE) n° 3030/93 est modifié comme suit:

1) Les références à l'«article 17» s'entendent comme des références à l'«article 17, paragraphe 2».

2) À l'article 2, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 bis en vue d'adapter la définition des limites quantitatives fixées à l'annexe V et des catégories de produits auxquelles elles s'appliquent, lorsque cela se révèle nécessaire pour assurer qu'une modification ultérieure de la nomenclature combinée (NC) ou une décision modifiant le classement desdits produits n'entraînera pas une réduction desdites limites quantitatives.»

3) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 bis en vue de modifier les annexes en ajustant les limites quantitatives qui y sont fixées pour corriger la situation visée au paragraphe 1 du présent article, étant entendu qu'il est dûment tenu compte des conditions et modalités des accords bilatéraux en question.

Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable du fait de l'importation dans l'Union de produits textiles à des prix anormalement bas et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 ter est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.»

4) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 bis en vue de modifier les annexes pour accorder des possibilités d'importations supplémentaires pour une année contingente donnée lorsque, dans certaines circonstances, l'importation de quantités additionnelles à celles visées à l'annexe V s'avère nécessaire pour une ou plusieurs catégories de produits.

En cas d'urgence, lorsqu'un retard dans l'octroi de possibilités d'importations supplémentaires pour une année contingente donnée risque de causer un préjudice difficilement réparable du fait d'un volume insuffisant d'importations et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 ter est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa. La Commission statue dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la demande d'un État membre.»

b) l'avant-dernier alinéa est supprimé.

5) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 7, le point b) est supprimé.

b) le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 bis en ce qui concerne les mesures prévues aux paragraphes 3 et 9 du présent article en vue d'imposer des limites quantitatives en modifiant les annexes.

En cas d'urgence, soit de la propre initiative de la Commission, soit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande d'un État membre exposant les raisons de l'urgence et lorsqu'un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.»

- 6) À l'article 13, paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission décide de modifier l'annexe III en vue de l'application d'un système de surveillance a priori ou a posteriori. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* en ce qui concerne l'application du système de surveillance a priori.»

- 7) À l'article 15, les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Si l'Union et le pays fournisseur ne parviennent pas à une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 16 et que la Commission constate l'existence de preuves évidentes de détournement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec la procédure prévue à l'article 16 *bis* en vue de modifier l'annexe V afin de déduire des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires du pays fournisseur concerné.

Lorsque la Commission constate l'existence de preuves évidentes de détournement et lorsqu'un retard dans l'imposition de mesures pour faire face au détournement risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.

4. Conformément aux dispositions des protocoles et de certains accords bilatéraux conclus avec des pays tiers, lorsque les autorités de l'Union disposent d'éléments de preuve suffisants attestant de fausses déclarations concernant le contenu en fibres, les quantités, la description ou la classification de produits originaires des pays concernés, elles peuvent refuser l'importation des produits en question. De plus, au cas où il apparaîtrait que le territoire d'un quelconque de ces pays est impliqué dans le transbordement ou le déroutement de produits non originaires de ce pays, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* en vue d'instaurer des limites quantitatives à l'encontre des mêmes produits originaires du pays en question, si ces produits ne font pas déjà l'objet de limites quantitatives, ou de remédier à la situation exposée dans le présent paragraphe en modifiant l'annexe V.

Lorsque la Commission constate l'existence de preuves évidentes de détournement et lorsqu'un retard dans l'institution de mesures pour faire face au détournement risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.

5. En outre, lorsqu'il y a la preuve de l'implication de territoires de pays tiers membres de l'OMC mais non énumérés à l'annexe V, la Commission demande des consultations avec le ou les pays tiers concernés conformément à la procédure prévue à l'article 16 afin de prendre des mesures appropriées pour régler le problème. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* en vue d'instaurer des limites quantitatives à l'égard du ou des pays tiers concernés ou de remédier à la situation exposée dans le présent paragraphe en modifiant l'annexe V.

Lorsqu'un retard dans l'institution de mesures pour faire face au détournement risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.»

- 8) À l'article 16, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. La Commission, après avoir fourni des informations aux États membres, conduit les consultations visées dans le présent règlement conformément aux modalités suivantes:».

- 9) Les articles suivants sont insérés:

«Article 16 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, à l'article 10, paragraphe 13, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 19 du présent règlement, à l'article 4, paragraphe 3, de son annexe IV, ainsi qu'à l'article 2 et à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de son annexe VII, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, à l'article 10, paragraphe 13, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 19 du présent règlement, à l'article 4, paragraphe 3, de son annexe IV, ainsi qu'à l'article 2 et à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de son annexe VII, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 6, de l'article 8, de l'article 10, paragraphe 13, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphes 3, 4 et 5, et de l'article 19 du présent règlement, ainsi que de l'article 4, paragraphe 3, de son annexe IV, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prorogé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement, ainsi que de l'article 2 et de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de son annexe VII n'entre en vigueur si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prorogé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 16 ter

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 16 bis, paragraphe 5 ou 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.»

10) À l'article 17, le titre et les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 17

Comité

1. La Commission est assistée par le comité textiles institué par l'article 25 du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

1 bis. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation (JO L 67 du 10.3.1994, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

11) L'article 17 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 17 bis

Le comité textiles peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre.».

- 12) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* en vue d'adapter les annexes concernées du présent règlement, le cas échéant, pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords, protocoles ou arrangements avec des pays tiers ou des modifications apportées à la réglementation de l'Union en matière de statistiques, de régime douanier ou de régime commun d'importation.».

- 13) L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Rapport

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 22 *bis* du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*).

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).».

- 14) À l'annexe IV, article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'il est établi que les dispositions du présent règlement ont été transgressées, et après avoir obtenu l'accord du ou des pays fournisseurs concernés, la Commission est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 16 *bis* du présent règlement concernant la modification des annexes concernées du présent règlement, les actes délégués nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures contre des transgressions du présent règlement risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* du présent règlement est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.».

- 15) À l'annexe VII, l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* du présent règlement en vue de soumettre les réimportations qui ne sont pas couvertes par la présente annexe à des limites quantitatives spécifiques, à condition que les produits en question soient soumis aux limites quantitatives prévues à l'article 2 du présent règlement.

Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures contre des réimportations au titre du régime de perfectionnement passif risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* du présent règlement est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.».

- 16) À l'annexe VII, l'article 3 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* du présent règlement en vue d'effectuer les transferts entre catégories, l'utilisation par anticipation ou le report d'une partie des limites quantitatives spécifiques d'une année sur une autre.

Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable en empêchant le perfectionnement passif, étant donné l'obligation légale d'effectuer les transferts d'une année sur une autre et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* du présent règlement est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.»;

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* du présent règlement en vue d'adapter les limites quantitatives spécifiques en cas de besoin d'importations supplémentaires.

Lorsqu'un retard dans l'adaptation des limites quantitatives spécifiques en cas de besoin d'importations supplémentaires risque de causer un préjudice difficilement réparable en empêchant l'accès aux importations supplémentaires requises et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* du présent règlement est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.».

2. RÈGLEMENT (CE) N° 517/94

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 517/94, afin d'assurer le bon fonctionnement du système de gestion des importations de certains produits textiles non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes spécifiques d'importation de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de modifier des annexes de ce règlement, de modifier le régime d'importation, et de mettre en place des mesures de sauvegarde et de surveillance conformément audit règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 517/94, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de mesures de surveillance, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives.

En conséquence, le règlement (CE) n° 517/94 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Tous les produits textiles énumérés à l'annexe V du présent règlement et originaires des pays qui y sont indiqués peuvent être importés dans l'Union, pour autant qu'une limite quantitative annuelle ait été introduite par la Commission. Toute limitation quantitative de ce type est fondée sur de précédents courants d'échanges ou, à défaut, sur des estimations dûment justifiées de ces courants d'échanges. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 bis en vue de modifier les annexes concernées du présent règlement en ce qui concerne l'introduction de ces limites quantitatives annuelles.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Le comité visé à l'article 25 peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 bis en ce qui concerne les mesures nécessaires pour l'adaptation des annexes III à VII du présent règlement, si des problèmes ont été décelés quant à leur bon fonctionnement.»

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'elle estime qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête sur les conditions d'importation des produits mentionnés à l'article 1^{er}, la Commission ouvre une enquête. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle a déterminé qu'il était nécessaire d'ouvrir une telle enquête.»

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. En complément des informations transmises conformément à l'article 6, la Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et s'efforce de vérifier cette information auprès des importateurs, commerçants, agents, producteurs, associations et organisations commerciales.»

4) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si la Commission estime qu'aucune mesure de surveillance ou de sauvegarde prise par l'Union n'est nécessaire, elle décide, selon la procédure d'examen prévue à l'article 25, paragraphe 2, de clore l'enquête, en exposant ses principales conclusions.»

5) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) décider d'instaurer une surveillance a posteriori de l'Union sur certaines importations, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 25, paragraphe 1 bis;

- b) décider, dans le but de surveiller l'évolution de ces importations, de soumettre certaines importations à une surveillance préalable de l'Union, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 25, paragraphe 1 *bis*»;
- b) au paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
- «a) décider d'instaurer une surveillance a posteriori de l'Union sur certaines importations, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 25, paragraphe 1 *bis*;
- b) décider, dans le but de surveiller l'évolution de ces importations, de soumettre certaines importations à une surveillance préalable de l'Union, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 25, paragraphe 1 *bis*».
- 6) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 *bis* en ce qui concerne les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article en vue de modifier le régime d'importation du produit en question, notamment en modifiant les annexes du présent règlement.».
- 7) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 13
- En cas d'urgence, lorsque l'absence de mesures causerait un préjudice irréparable à l'industrie de l'Union et lorsque la Commission constate, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, sont remplies et considère qu'une catégorie donnée de produits énumérés à l'annexe I du présent règlement et non soumis à des restrictions quantitatives devrait être soumise à des limites quantitatives ou à des mesures de surveillance préalable ou a posteriori, et que des raisons d'urgence impérieuse le requièrent, la procédure visée à l'article 25 *ter* s'applique aux actes délégués visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2 afin de modifier le régime d'importation du produit en question, notamment en modifiant les annexes du présent règlement.».
- 8) À l'article 15, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
- «Conformément à la procédure consultative prévue à l'article 25, paragraphe 1 *bis*, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, si la situation visée à l'article 12, paragraphe 2, risque de se présenter:»
- 9) À l'article 16, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Ces mesures sont adoptées selon la procédure appropriée applicable aux mesures à adopter en vertu des articles 10, 11 et 12.».
- 10) À l'article 25, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
- «Article 25
1. La Commission est assistée par le comité textiles. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).
- 1 *bis*. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

- 11) Les articles suivants sont ajoutés:

«Article 25 *bis*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, et aux articles 13 et 28 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, et aux articles 13 et 28 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 2, et des articles 13 et 28 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 12, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prorogé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 25 ter

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 25 bis, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.»

12) L'article suivant est inséré:

«Article 26 bis

La Commission inclut des informations sur l'application du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*).

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).».

13) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«Article 28

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 bis en vue de modifier les annexes concernées, le cas échéant, pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords ou d'arrangements avec des pays tiers ou des modifications apportées à la réglementation de l'Union en matière de statistiques, de régimes douaniers ou de régimes communs d'importation.».

3. RÈGLEMENT (CE) N° 953/2003

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 953/2003, afin d'ajouter des produits à la liste des produits couverts par ce règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de la modification des annexes de ce règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 953/2003 est modifié comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque la Commission détermine qu'un produit remplit les conditions prévues dans le présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 5, paragraphe 5, en vue d'ajouter le produit concerné à l'annexe I du présent règlement lors de la mise à jour suivante. La Commission informe le demandeur de sa décision dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Lorsqu'un retard dans l'ajout d'un produit à l'annexe I causerait un retard pour répondre à un besoin impérieux de se procurer à des prix abordables les médicaments essentiels dans un pays en développement et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 5 bis est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.»

c) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 5, paragraphe 6 en vue d'adapter les annexes II, III et IV, le cas échéant, pour réexaminer la liste des maladies et des pays de destination couverts par le présent règlement ainsi que les systèmes utilisés pour reconnaître les produits faisant l'objet de prix différenciés à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de son application ou pour répondre à une crise sanitaire.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

3) L'article suivant est inséré:

«Article 5 bis

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphes 5 et 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.»

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission rend compte tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil des volumes d'exportation de produits faisant l'objet de prix différenciés, y compris de produits vendus dans le cadre d'un partenariat convenu entre le fabricant et le gouvernement d'un pays de destination. Dans le rapport qu'elle établit, la Commission examine la liste des pays et des maladies concernés ainsi que les critères généraux d'application de l'article 3.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Le Parlement européen peut, dans un délai d'un mois après la présentation du rapport par la Commission, inviter celle-ci à participer à une réunion ad hoc de sa commission compétente, pour y présenter et expliquer toute question relative à l'application du présent règlement.

4. La Commission publie le rapport six mois au plus tard après l'avoir présenté au Parlement européen et au Conseil.».

4. RÈGLEMENT (CE) N° 673/2005

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 673/2005, afin de procéder aux adaptations nécessaires des mesures prévues ce règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit de modifier le taux des droits supplémentaires ou les listes figurant aux annexes I et II du règlement (CE) n° 673/2005, dans les conditions fixées par ce règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 673/2005 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 4 en vue de procéder aux adaptations et aux modifications relevant du présent article.

Lorsque les informations relatives au montant des paiements effectués par les États-Unis ne sont disponibles que tard dans l'année, si bien qu'il n'est pas possible de respecter les délais de l'OMC et les délais contraignants en ayant recours à la procédure prévue à l'article 4 et que, dans le cas d'adaptations et de modifications des annexes, ces raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 4 bis du présent règlement est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.».

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) L'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.».

5. RÈGLEMENT (CE) N° 1528/2007

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1528/2007, afin de permettre l'application des adaptations techniques des régimes prévus aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de la modification de l'annexe I dudit règlement afin d'y ajouter ou d'en retirer des régions ou des États, et en vue de l'introduction de modifications techniques à l'annexe II de ce règlement, rendues nécessaires par l'application de ladite annexe. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1528/2007 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission modifie l'annexe I par voie d'actes délégués, conformément à l'article 24 bis, afin d'y ajouter les régions ou États du groupe ACP ayant conclu des négociations concernant un accord entre l'Union et la région ou l'État concerné qui satisfait au moins aux exigences prévues à l'article XXIV du GATT de 1994.»;

b) au paragraphe 3, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«3. L'État ou la région restera sur la liste figurant à l'annexe I du présent règlement, à moins que la Commission adopte un acte délégué, conformément à l'article 24 bis, modifiant l'annexe I pour en retirer une région ou un État, notamment:».

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 184 du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).».

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 24 bis du présent règlement en ce qui concerne les modifications techniques de l'annexe II, le cas échéant, pour tenir compte des modifications du reste de la législation douanière de l'Union.

5. Des décisions sur la gestion de l'annexe II du présent règlement peuvent être adoptées conformément à la procédure visée aux articles 183 et 184 du règlement (CEE) n° 450/2008.».

3) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Adaptation aux évolutions techniques

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 24 bis du présent règlement en ce qui concerne les modifications techniques de l'article 5 et des articles 8 à 22 pouvant s'avérer nécessaires en raison des différences entre le présent règlement et les accords signés avec application provisoire ou conclus conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne avec les régions ou États énumérés à l'annexe I du présent règlement.».

4) L'article suivant est inséré:

«Article 24 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 23 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 23 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 23 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphes 2 et 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

6. RÈGLEMENT (CE) N° 55/2008

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 55/2008, afin de permettre l'adaptation dudit règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue des modifications nécessaires compte tenu des changements apportés aux codes douaniers ou de la conclusion d'accords avec la Moldova. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 55/2008 est modifié comme suit:

1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Attribution de compétences

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 8 bis en vue de procéder aux modifications et ajustements nécessaires des dispositions du présent règlement, à la suite:

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- a) de modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions du TARIC;
- b) de la conclusion d'autres accords entre l'Union et la Moldova, dans la mesure où les modifications et ajustements concernent les annexes du présent règlement.».
- 2) L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

- 3) L'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Rapport

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*).

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).».

7. RÈGLEMENT (CE) N° 1340/2008

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1340/2008, afin de permettre la gestion efficace de certaines restrictions, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de la modification de l'annexe V de ce règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1340/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si l'Union et la République du Kazakhstan ne parviennent pas à une solution satisfaisante et si la Commission constate qu'il existe des preuves manifestes de contournement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 bis en vue de déduire des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires de la République du Kazakhstan et de modifier l'annexe V du présent règlement en conséquence.

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures pour faire face de manière suffisamment rapide aux preuves manifestes de contournement risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.».

2) Les articles suivants sont insérés:

«Article 16 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 16 *ter*

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 16 bis, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.».

(*) JO prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

EXPOSE DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 15 juin 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures ⁽¹⁾ (loi omnibus sur le commerce II).
2. Le 22 novembre 2012, le Parlement européen a rendu son avis en première lecture sur la loi omnibus sur le commerce II ⁽²⁾, selon la procédure législative ordinaire.
3. Un nombre important de questions contenues dans la proposition figuraient également dans la loi omnibus sur le commerce I et par conséquent, afin de parvenir à un résultat cohérent, il a été décidé de mener parallèlement les négociations sur les deux dossiers.
4. Le 20 février 2013, le Coreper a adopté le mandat de négociation en vue du trilogue. Le 5 juin 2013 s'est tenue la dernière réunion du trilogue au cours de laquelle un compromis a été approuvé. Le 7 juin 2013, le Comité de la politique commerciale (membres suppléants) a approuvé le compromis de la présidence, les trilogues débouchant ainsi sur un résultat positif.

Les 12 juin 2013 et 14 juin 2013 respectivement, le Coreper et le Conseil ont été informés de ce fait nouveau ⁽³⁾. Après quoi, la présidence, en coopération avec le Parlement européen et la Commission, a élaboré le texte complet du règlement concerné, en intégrant le texte de compromis dans l'acte juridique.

Ce texte consolidé a été approuvé par le groupe «Questions commerciales» le 5 juillet 2013 et la commission INTA du Parlement européen l'a approuvé par vote du 11 juillet 2013.

5. Le 11 juillet 2013, le président de la commission INTA a informé la présidence du Coreper par lettre ⁽⁴⁾ que la commission INTA avait approuvé le texte consolidé, et a indiqué que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.
6. Le Coreper a approuvé le texte de compromis final le 18 juillet 2013 ⁽⁵⁾.
7. Sur cette base, le Conseil a confirmé le 23 septembre 2013 (suite aux travaux du Coreper, le 18 septembre) qu'il avait atteint un accord politique sur le règlement ⁽⁶⁾.
8. Compte tenu de l'accord susmentionné et suite à la mise au point effectuée par les juristes-linguistes, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 15 novembre 2013, conformément à la procédure législative ordinaire visée à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

II. OBJECTIF

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné d'importants changements, tant dans le cadre relatif à l'adoption des actes délégués et d'exécution que dans la conduite de la politique commerciale.

⁽¹⁾ Doc. 11762/11.

⁽²⁾ Doc. T7-0447/2012.

⁽³⁾ Doc. 10286/13.

⁽⁴⁾ Doc. EXPO-COM-INTA D(2013)35655.

⁽⁵⁾ Doc. 12276/13.

⁽⁶⁾ Doc. 13357/13.

Le traité dispose notamment que la procédure législative ordinaire s'applique dans le cadre de la politique commerciale de l'UE.

Par rapport à la loi omnibus sur le commerce I, la loi omnibus sur le commerce II modifie toutes les autres procédures décisionnelles existant dans la législation en matière de politique commerciale, le cas échéant, afin d'octroyer des pouvoirs délégués à la Commission conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il convient également, dans certains cas, d'appliquer certaines procédures visées par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

En conséquence, le règlement établira des modalités plus efficaces d'exercice des pouvoirs délégués de la Commission et assurera ainsi la cohérence avec les dispositions instaurées par le traité de Lisbonne.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Les principaux points à modifier étaient les suivants:

- le recours à la procédure d'urgence;
- les adaptations des annexes;
- le champ d'application des règlements;
- la période de validité et de prorogation des actes délégués;
- le délai pour formuler des objections à des actes délégués;
- l'octroi de pouvoirs délégués pour l'adoption de certaines mesures de sauvegarde.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé par le Conseil et le Parlement européen lors des négociations, avec l'aide de la Commission. Ce compromis a été approuvé par l'adoption d'un accord politique par le Conseil le 23 septembre 2013, via le Coreper, le 18 septembre 2013.

Le président de la commission INTA du Parlement européen a informé la présidence du Coreper par lettre ⁽²⁾ que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁽²⁾ Doc. EXPO-COM-INTA D(2013)35655.

POSITION (UE) N° 13/2013 DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Adoptée par le Conseil le 15 novembre 2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 360 E/03)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil ⁽³⁾ fixe un certain nombre de dispositions relatives à la construction, l'installation, l'utilisation et l'essai des tachygraphes. Il a été modifié de manière substantielle à plusieurs reprises. Dans un souci de clarté, il convient de simplifier et de restructurer ses principales dispositions.

(2) L'expérience a montré que certains éléments techniques et certaines procédures de contrôle devaient être améliorés pour garantir l'efficacité et les performances du système tachygraphique.

(3) Certains véhicules sont exemptés des dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Par souci de cohérence, il conviendrait de pouvoir également exclure ces véhicules du champ d'application du présent règlement.

⁽¹⁾ (JO C 43 du 15.2.2012, p. 79.

⁽²⁾ (Position du Parlement européen du 3 juillet 2012 (JO C 349 E du 29.11.2013, p. 106) et position du Conseil en première lecture du 15 novembre 2013. Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

(4) Il convient que des tachygraphes soient installés dans les véhicules auxquels s'applique le règlement (CE) n° 561/2006. Il convient d'exclure certains véhicules du champ d'application dudit règlement afin de prévoir une certaine souplesse pour les véhicules d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 7,5 tonnes utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de ses fonctions, pour autant que ces véhicules ne soient utilisés que dans un rayon de 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise, à condition que la conduite desdits véhicules ne constitue pas l'activité principale du conducteur. Afin de garantir la cohérence entre les dérogations pertinentes prévues dans le règlement (CE) n° 561/2006 et d'alléger la charge administrative qui pèse sur les entreprises de transport tout en respectant les objectifs dudit règlement, il convient de réviser certaines distances maximales admissibles visées dans lesdites dérogations.

(5) La Commission réfléchira à la possibilité de prolonger jusqu'en 2015 la durée de validité de l'adaptateur pour les véhicules de catégorie M1 et N1 et étudiera plus en détail, avant 2015, une solution à long terme pour ces véhicules.

(6) La Commission devrait envisager l'installation de capteurs de poids dans les poids lourds et évaluer dans quelle mesure ces capteurs pourraient contribuer à renforcer le respect de la législation dans le domaine des transports routiers.

(7) L'utilisation de tachygraphes connectés à un système mondial de navigation par satellite est un moyen approprié et économiquement avantageux d'enregistrer automatiquement la position d'un véhicule à certains points de la période de travail journalière, de manière à assister les agents de contrôle routier dans leur tâche; c'est pourquoi il convient de prévoir l'utilisation de ces appareils.

(8) Dans son arrêt dans l'affaire C-394/92 *Michielsen et Geybels Transport Service* ⁽⁵⁾, la Cour de justice a donné une définition de l'expression «période de travail journalière» et les autorités chargées du contrôle devraient lire les dispositions du présent règlement à la lumière de cette définition. La «période de travail journalière» débute au moment où, après une période de repos hebdomadaire ou journalier, le conducteur active le tachygraphe ou, en cas de fractionnement du repos journalier, à la suite d'une période de repos dont la durée n'est pas inférieure

⁽⁵⁾ Rec. 1994, p. I-2497.

à neuf heures. Elle prend fin au début d'une période de repos journalier ou, en cas de fractionnement du repos journalier, au début d'une période de repos d'une durée minimale de neuf heures consécutives.

- (9) La directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ oblige les États membres à pratiquer un nombre minimal de contrôles sur route. La communication à distance entre le tachygraphe et les autorités chargées des contrôles routiers facilite les contrôles routiers ciblés, ce qui permet d'alléger les charges administratives dues aux contrôles aléatoires dont font l'objet les entreprises de transport; c'est pourquoi il convient de la prévoir.
- (10) Les systèmes de transport intelligents (STI) peuvent aider la politique européenne des transports à relever les défis auxquels elle est confrontée, tels que l'augmentation du volume du transport routier et de la congestion, et l'accroissement de la consommation d'énergie. Pour garantir l'interopérabilité avec les applications STI, il convient donc de doter les tachygraphes d'une interface normalisée.
- (11) La priorité devrait être donnée au développement d'applications qui aident les conducteurs à interpréter les données enregistrées par le tachygraphe afin de leur permettre de respecter la législation sociale.
- (12) La sûreté du tachygraphe et de l'ensemble du système est un élément essentiel pour la fourniture de données fiables. Les fabricants devraient par conséquent concevoir et tester les tachygraphes et les soumettre à un contrôle continu tout au long de leur durée de vie afin de prévenir et détecter les failles éventuelles dans le domaine de la sûreté et d'y remédier.
- (13) Les essais in situ de tachygraphes qui n'ont pas encore été homologués permettent de tester les appareils en conditions réelles avant de généraliser leur utilisation, ce qui permet d'apporter des améliorations plus rapidement. Il convient par conséquent d'autoriser les essais in situ à condition que la participation à ces essais et le respect du règlement (CE) n° 561/2006 soient soumis à une surveillance et à un contrôle effectifs.
- (14) Étant donné qu'il importe de maintenir le plus haut niveau de sécurité possible, les certificats de sécurité devraient être délivrés par un organisme de certification reconnu par le comité de gestion dans le cadre de l'accord européen de reconnaissance mutuelle, intitulé «Mutual Recognition Agreement of Information Technology Security Evaluation Certificates», du groupe des hauts fonctionnaires pour la sécurité des systèmes d'information (SOG-IS).

Dans le contexte des relations internationales avec des pays tiers, la Commission ne devrait reconnaître aucun

organisme de certification aux fins du présent règlement à moins que celui-ci n'assure des conditions d'évaluation de la sécurité équivalentes à celles envisagées par l'accord de reconnaissance mutuelle. Il convient, à cet égard, de se référer à l'avis du comité de gestion.

- (15) Le rôle joué par les installateurs, les ateliers et les constructeurs de véhicules est important pour la sûreté des tachygraphes. Il convient donc de fixer certaines exigences minimales aux fins de leur fiabilité, de leur agrément et de leur contrôle. En outre, les États membres devraient prendre des mesures appropriées afin de prévenir tout conflit d'intérêts entre les installateurs ou les ateliers et les entreprises de transport. Rien dans le présent règlement n'empêche les États membres de procéder à leur agrément, leur contrôle et leur certification, au moyen des procédures visées dans le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, à condition que les exigences minimales mentionnées dans le présent règlement soient respectées.
- (16) Afin de rendre l'examen et le contrôle des cartes de conducteur les plus efficaces et de faciliter la tâche des agents de contrôle, il convient d'établir des registres électroniques nationaux et de prévoir qu'ils soient interconnectés.
- (17) Pour vérifier l'unicité des cartes de conducteur, les États membres devraient adopter des procédures figurant dans la recommandation 2010/19/UE de la Commission ⁽³⁾.
- (18) Il conviendrait de réfléchir à la situation particulière d'un État membre devant être en mesure de fournir à un conducteur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre ou dans un pays qui est une partie contractante à l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route du 1^{er} juillet 1970 (ci-après dénommé «accord AETR») une carte de conducteur temporaire et non prorogable. Dans ce cas, les États membres concernés doivent appliquer pleinement les dispositions pertinentes du présent règlement.
- (19) Il devrait, par ailleurs, être possible qu'un État membre délivre une carte de conducteur à des conducteurs résidant sur son territoire même lorsque les traités ne s'appliquent pas à certaines parties de ce territoire. Dans ce cas, les États membres concernés doivent appliquer pleinement les dispositions pertinentes du présent règlement.
- (20) Les modifications apportées aux tachygraphes et les nouvelles techniques de manipulation sont des défis permanents pour les agents de contrôle. Afin d'accroître l'efficacité des contrôles et de mieux harmoniser les approches du contrôle dans l'ensemble de l'Union, il convient d'adopter une méthodologie commune pour la formation initiale et continue des agents de contrôle.

⁽¹⁾ Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

⁽³⁾ Recommandation 2010/19/UE de la Commission du 13 janvier 2010 relative à l'échange sécurisé de données électroniques entre États membres (JO L 9 du 14.1.2010, p. 10).

- (21) L'enregistrement de données par le tachygraphe ainsi que le développement de technologies pour l'enregistrement de données de localisation, la communication à distance et l'interface avec les STI entraîneront nécessairement le traitement de données à caractère personnel. En conséquence, les règles pertinentes de l'Union, et notamment celles énoncées par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, s'appliquent ⁽²⁾.
- (22) Afin de permettre une concurrence équitable dans le développement d'applications liées au tachygraphe, les droits de propriété intellectuelle et les brevets concernant la transmission de données vers le tachygraphe ou à partir de celui-ci devraient être accessibles à tous sans paiement de redevances.
- (23) Lorsqu'il y a lieu, les données échangées durant la communication avec les autorités des États membres chargées du contrôle devraient être conformes aux normes internationales en la matière, telles que la suite de normes sur les communications spécialisées à courte portée mises en place par le Comité européen de normalisation.
- (24) Pour garantir une concurrence loyale sur le marché intérieur des transports par route et pour transmettre un signal clair aux conducteurs et aux entreprises de transport, les États membres devraient imposer conformément aux catégories d'infractions définies dans la directive 2006/22/CE, des sanctions effectives, proportionnées, dissuasives et non discriminatoires, sans préjudice du principe de subsidiarité.
- (25) Les États membres devraient veiller à ce que la sélection des véhicules à contrôler soit effectuée sans discrimination fondée sur la nationalité du conducteur ou sur le pays d'immatriculation ou de mise en circulation du véhicule utilitaire.
- (26) Pour assurer l'application claire, effective, proportionnée et uniforme de la législation sociale dans le transport par route, les autorités des États membres devraient appliquer les règles de façon uniforme.
- (27) Il convient que chaque État membre informe la Commission de toute constatation qu'il effectuerait concernant la mise à disposition d'installations ou de dispositifs frauduleux visant à manipuler le tachygraphe, y compris ceux offerts sur l'internet, et la Commission devrait informer tous les autres États membres de ces découvertes.
- (28) Il convient que la Commission maintienne son service d'assistance sur Internet qui permet aux conducteurs, aux entreprises de transport, aux autorités chargées du contrôle et aux installateurs, ateliers et constructeurs de véhicules agréés de poser toute question et d'exprimer toute préoccupation concernant le tachygraphe numérique, y compris en ce qui concerne de nouveaux types de manipulation ou de fraude.
- (29) Les différentes adaptations de l'accord AETR ont rendu l'utilisation du tachygraphe numérique obligatoire dans les véhicules immatriculés dans les pays tiers qui sont signataires de l'accord AETR. Ces pays étant directement concernés par les modifications du tachygraphe introduites par le présent règlement, ils devraient avoir la possibilité de participer à un dialogue sur les aspects techniques, y compris le système d'échange d'informations sur les cartes de conducteur et les cartes d'atelier. Un forum sur le tachygraphe devrait dès lors être mis en place.
- (30) Afin de garantir l'uniformité des conditions d'application du présent règlement, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission concernant les exigences relatives aux tachygraphes, leur écran, leurs fonctions d'avertissement et leur homologation, ainsi que les dispositions détaillées relatives aux tachygraphes intelligents; les procédures à suivre pour la réalisation d'essais in situ et les formulaires à utiliser pour surveiller ces essais; le formulaire normalisé pour la déclaration écrite indiquant les motifs de bris de scellements; les procédures et spécifications communes nécessaires pour assurer l'interconnexion des registres électroniques; et la méthodologie précisant le contenu de la formation initiale et continue des agents de contrôle. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (31) Les actes d'exécution adoptés aux fins du présent règlement qui remplaceront les dispositions qui figurent à l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 et d'autres mesures de mise en œuvre devraient être en vigueur le ... (*) au plus tard. Toutefois, si, pour quelque raison que ce soit, ces actes d'exécution n'ont pas été adoptés à temps, il convient que des mesures transitoires assurent la continuité nécessaire.
- (32) La Commission ne devrait pas adopter les actes d'exécution visés dans le présent règlement lorsque le comité visé par ce même règlement ne rend pas d'avis sur le projet d'acte d'exécution présenté par la Commission.
- (33) Dans le cadre de l'application de l'accord AETR, les références faites au règlement (CEE) n° 3821/85 devraient s'entendre comme étant faites au présent règlement. L'Union réfléchira aux mesures qu'il conviendra de prendre au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies pour garantir la cohérence nécessaire entre le présent règlement et l'accord AETR.

⁽¹⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁽²⁾ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(*) Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(34) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté en conformité avec l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et a rendu son avis le 5 octobre 2001 ⁽²⁾.

(35) Il y a donc lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 3821/85,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

PRINCIPES, CHAMP D'APPLICATION ET PRESCRIPTIONS

Article premier

Objet et principes

1. Le présent règlement fixe les obligations et les prescriptions applicables à la construction, à l'installation, à l'utilisation, aux essais et au contrôle des tachygraphes utilisés dans le domaine des transports routiers afin de vérifier le respect du règlement (CE) n° 561/2006, de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et de la directive 92/6/CEE du Conseil ⁽⁴⁾.

Les tachygraphes doivent répondre, en ce qui concerne leurs conditions de construction, d'installation, d'utilisation et d'essai, aux prescriptions du présent règlement.

2. Le présent règlement définit les conditions et les prescriptions conformément auxquelles les informations et les données, autres que les données à caractère personnel, enregistrées, traitées et stockées par les tachygraphes peuvent être utilisées à des fins autres que la vérification du respect des actes visés au paragraphe 1.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (CE) n° 561/2006 sont applicables.

2. Outre les définitions visées au paragraphe 1 aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «tachygraphe ou appareil de contrôle», le dispositif destiné à être installé à bord de véhicules routiers pour indiquer, enregistrer, imprimer, stocker et fournir d'une manière automatique ou semi-automatique des données sur la marche de ces véhicules, y compris leur vitesse, conformément à l'article 4, paragraphe 3, et des données sur certaines périodes d'activité de leurs conducteurs;

b) «unité embarquée», le tachygraphe à l'exclusion du capteur de mouvement et des câbles de connexion de ce capteur. L'unité embarquée sur le véhicule peut se présenter sous forme d'un seul élément ou de plusieurs composants répartis dans le véhicule, dans la mesure où elle est conforme aux exigences de sécurité du présent règlement; l'unité embarquée comprend, entre autres, une unité de traitement, une mémoire électronique, une fonction de mesure du temps, deux interfaces pour cartes à mémoire pour le conducteur et le convoyeur, une imprimante, un écran, des connecteurs, ainsi que des dispositifs permettant la saisie de données par l'utilisateur;

c) «capteur de mouvement», un élément du tachygraphe émettant un signal représentatif de la vitesse et/ou de la distance parcourue par le véhicule;

d) «carte tachygraphique», une carte à mémoire destinée à être utilisée sur le tachygraphe, qui permet l'identification, par le tachygraphe, du détenteur de la carte et qui permet le transfert et le stockage de données;

e) «feuille d'enregistrement», une feuille conçue pour recevoir et fixer des données enregistrées, à placer dans un tachygraphe analogique et sur laquelle les dispositifs scripteurs du tachygraphe analogique inscrivent en continu les données à enregistrer;

f) «carte de conducteur», une carte tachygraphique délivrée par les autorités d'un État membre à un conducteur. La carte tachygraphique permet l'identification du conducteur et le stockage des données relatives à son activité;

g) «tachygraphe analogique», un tachygraphe utilisant une feuille d'enregistrement conforme au présent règlement;

h) «tachygraphe numérique», un tachygraphe utilisant une carte tachygraphique conforme au présent règlement;

i) «carte de contrôleur», une carte tachygraphique délivrée par les autorités d'un État membre à une autorité nationale de contrôle compétente; ladite carte permettant l'identification de l'organisme de contrôle et éventuellement du responsable du contrôle, ainsi que l'accès aux données stockées dans la mémoire, sur les cartes de conducteur ou éventuellement sur les cartes d'atelier, pour lecture, impression et/ou téléchargement;

j) «carte d'entreprise», une carte tachygraphique délivrée par les autorités d'un État membre à une entreprise de transport tenue d'utiliser des véhicules équipés d'un tachygraphe; ladite carte permettant l'identification de l'entreprise de transport, ainsi que l'affichage, le téléchargement et l'impression des données stockées dans le tachygraphe, lesquelles données ont été verrouillées par cette même entreprise;

k) «carte d'atelier», une carte tachygraphique délivrée par les autorités d'un État membre à certains membres du personnel d'un constructeur de tachygraphes, d'un installateur, d'un constructeur de véhicules ou d'un atelier, homologué par cet État membre. La carte d'atelier permet l'identification du détenteur ainsi que l'essai, l'étalonnage et l'activation de tachygraphes et/ou le téléchargement à partir de ceux-ci;

⁽¹⁾ (Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽²⁾ (JO C 37 du 10.2.2012, p. 6).

⁽³⁾ Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (JO L 80 du 23.3.2002, p. 35).

⁽⁴⁾ Directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992, relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO L 57 du 2.3.1992, p. 27).

- l) «activation», la phase au cours de laquelle le tachygraphe devient pleinement opérationnel et exécute toutes les fonctions, y compris les fonctions de sécurité, par l'utilisation d'une carte d'atelier;
- m) «étalonnage» d'un tachygraphe numérique, la mise à jour ou la confirmation des paramètres du véhicule, y compris l'identification du véhicule et les caractéristiques du véhicule, à conserver dans la mémoire électronique, par l'utilisation d'une carte d'atelier ;
- n) «téléchargement» à partir d'un tachygraphe numérique, la copie, avec signature numérique, d'une partie ou de la totalité d'un ensemble de fichiers de données enregistrés dans la mémoire électronique de l'unité embarquée ou dans la mémoire d'une carte tachygraphique, pour autant que ce processus ne modifie ni ne supprime aucune des données stockées;
- o) «événement», une opération anormale détectée par le tachygraphe numérique et pouvant résulter d'une tentative de fraude;
- p) «anomalie», une opération anormale détectée par le tachygraphe numérique et pouvant résulter d'un dysfonctionnement ou d'une panne de l'équipement;
- q) «installation», le montage d'un tachygraphe dans un véhicule;
- r) «carte non valable», une carte détectée comme présentant une anomalie, dont l'authentification initiale a échoué, dont la date de début de validité n'a pas encore été atteinte, ou dont la date d'expiration est dépassée;
- s) «inspection périodique», une série d'opérations de contrôle réalisées pour s'assurer que le tachygraphe fonctionne correctement, que ses réglages correspondent aux paramètres du véhicule et qu'aucun dispositif de manipulation n'est adjoind au tachygraphe;
- t) «réparation», toute réparation d'un capteur de mouvement ou d'une unité embarquée qui impose de le ou de la déconnecter de son alimentation électrique ou d'autres composants du tachygraphe, ou d'ouvrir le capteur de mouvement ou l'unité embarquée;
- u) «homologation», le processus mené par un État membre conformément à l'article 13 et visant à certifier que le tachygraphe, ses composants concernés ou la carte tachygraphique à mettre sur le marché satisfont aux exigences du présent règlement;
- v) «interopérabilité», la capacité des systèmes et des processus sous-jacents à échanger des données et à partager des informations;
- w) «interface», un mécanisme mis en place entre les systèmes, qui leur permet de se connecter et d'interagir;
- x) «mesure du temps», un enregistrement numérique en continu de la date et du temps universel coordonné (UTC);
- y) «remise à l'heure», un réglage automatique de l'heure à intervalles réguliers et dans la limite d'une tolérance maximale d'une minute ou un réglage effectué pendant l'étalonnage;

- z) «norme ouverte», une norme définie dans une spécification de norme librement accessible ou disponible contre une somme symbolique et qu'il est permis de copier, de diffuser ou d'utiliser gratuitement ou pour une somme symbolique.

Article 3

Champ d'application

1. Les tachygraphes sont installés et utilisés sur les véhicules affectés au transport par route de voyageurs ou de marchandises et immatriculés dans un État membre, auxquels s'applique le règlement (CE) n° 561/2006.

2. Les États membres peuvent dispenser de l'application du présent règlement les véhicules visés à l'article 13, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 561/2006.

3. Les États membres peuvent dispenser de l'application du présent règlement les véhicules utilisés pour les opérations de transport auxquelles a été accordée une dérogation conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006.

Les États membres peuvent dispenser de l'application du présent règlement les véhicules utilisés pour les opérations de transport auxquelles a été accordée une dérogation conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 561/2006; ils en informent immédiatement la Commission.

4. Quinze ans après que l'obligation de disposer d'un tachygraphe conformément aux articles 8, 9 et 10 est imposée aux véhicules nouvellement immatriculés, les véhicules circulant dans un État membre autre que leur État membre d'immatriculation sont équipés d'un tel tachygraphe.

5. Les États membres peuvent exiger pour les opérations de transport nationales l'installation et l'utilisation de tachygraphes, conformément au présent règlement, sur tous les véhicules pour lesquels le paragraphe 1 ne l'exige pas.

Article 4

Prescriptions et données à enregistrer

1. Les tachygraphes, y compris les composants externes, les cartes tachygraphiques et les feuilles d'enregistrement satisfont à des prescriptions très strictes d'ordre technique ou autre, afin que le présent règlement soit dûment mis en œuvre.

2. Les tachygraphes et les cartes tachygraphiques satisfont aux prescriptions suivantes:

Ils:

- enregistrent des données précises et fiables concernant le conducteur, son activité et le véhicule;
- satisfont aux exigences de sécurité, afin de garantir notamment l'intégrité et la source des données enregistrées et fournies par les unités embarquées et les capteurs de mouvement;
- respectent l'interopérabilité entre les différentes générations d'unités embarquées et les cartes tachygraphiques;
- permettent une vérification efficace du respect du présent règlement et d'autres actes juridiques applicables;
- sont faciles à utiliser.

3. Les tachygraphes numériques enregistrent les données suivantes:

- a) la distance parcourue et la vitesse du véhicule;
- b) la mesure du temps;
- c) les emplacements visés à l'article 4, paragraphe 1;
- d) l'identité du conducteur;
- e) l'activité du conducteur;
- f) les données relatives au contrôle, à l'étalonnage et à la réparation du tachygraphe, y compris l'identité de l'atelier;
- g) les événements et les défaillances.

4. Les tachygraphes analogiques enregistrent au moins les données visées au paragraphe 3, points a), b) et e).

5. L'accès aux données stockées dans le tachygraphe et sur la carte tachygraphique peut être accordé à tout moment:

- a) aux autorités de contrôle compétentes;
- b) aux entreprises de transport concernées, afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations légales, notamment les obligations définies aux articles 32 et 33.

6. Le téléchargement des données est effectué dans les plus brefs délais vers les entreprises de transport ou les conducteurs.

7. Les données enregistrées par le tachygraphe susceptibles d'être transmises vers ou depuis le tachygraphe, que ce soit par voie électronique ou sans fil, sont formatées selon des protocoles accessibles publiquement, définis dans les normes ouvertes.

8. Afin de s'assurer que les tachygraphes et les cartes tachygraphiques soient conformes aux exigences et principes du présent règlement, et en particulier du présent article, la Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions détaillées qui sont nécessaires à l'application uniforme du présent article, en particulier des dispositions qui prévoient les moyens techniques permettant de remplir ces exigences. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 3.

9. Les dispositions détaillées visées au paragraphe 8 se fondent, le cas échéant, sur des normes et garantissent l'interopérabilité et la compatibilité entre les différentes générations d'unités embarquées et toutes les cartes tachygraphiques.

Article 5

Fonctions du tachygraphe numérique

Les tachygraphes numériques assurent les fonctions suivantes:

- mesure de la vitesse et de la distance;
- suivi des activités du conducteur et de la situation de conduite;
- suivi de l'insertion et du retrait des cartes tachygraphiques;
- enregistrement des saisies manuelles du conducteur;
- étalonnage;
- enregistrement automatique des positions visées à l'article 8, paragraphe 1;

- suivi des activités de contrôle;
- détection et enregistrement des événements et des anomalies;
- lecture de données stockées dans la mémoire et enregistrement et stockage de données dans la mémoire;
- lecture des cartes tachygraphiques, et enregistrement et stockage de données sur les cartes tachygraphiques;
- affichage, impression et téléchargement de données vers des dispositifs externes et fonction d'avertissement;
- remise à l'heure et mesure du temps;
- communication à distance;
- gestion des verrouillages d'entreprise;
- autotests intégrés.

Article 6

Écran et dispositif d'avertissement

1. Les informations contenues dans les tachygraphes numériques et sur les cartes tachygraphiques relatives aux activités du véhicule, au conducteur et au convoyeur sont affichées de manière claire, ergonomique et sans ambiguïté.

2. Les informations affichées sont les suivantes:

- a) heure;
- b) mode de fonctionnement;
- c) activité du conducteur:
 - si l'activité en cours est la conduite, le temps de conduite sans interruption actuel du conducteur et son temps de pause cumulé actuel ,
 - si l'activité en cours est la disponibilité/une autre tâche/un repos ou une pause, la durée actuelle de cette activité (depuis sa sélection) et le temps de pause cumulé actuel;
- d) des données relatives aux avertissements;
- e) des données relatives à l'accès aux menus.

Des informations supplémentaires peuvent être affichées, à condition de pouvoir être clairement distinguées des informations requises dans le présent paragraphe.

3. Les tachygraphes numériques avertissent les conducteurs lorsqu'ils détectent un événement et/ou une anomalie ainsi qu'avant et au moment du dépassement du temps de conduite sans interruption maximal autorisé afin de faciliter le respect de la législation applicable.

4. Les avertissements sont visuels et peuvent être sonores. Ils doivent durer au moins trente secondes, sauf si l'utilisateur en accuse réception en appuyant sur une touche quelconque du tachygraphe. Le motif de l'avertissement doit être affiché et rester visible jusqu'à ce que l'utilisateur en accuse réception à l'aide d'un code ou d'une commande spécifique sur le tachygraphe.

5. Afin de s'assurer que les tachygraphes respectent les exigences visées par le présent article en matière d'affichage et d'avertissement, la Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions détaillées qui sont nécessaires à l'application uniforme du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 3.

Article 7

Protection des données

1. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient traitées dans le cadre du présent règlement aux seules fins de contrôler le respect dudit règlement et du règlement (CE) n° 561/2006, conformément aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE et sous la surveillance de l'autorité de surveillance de l'État membre visée à l'article 28 de la directive 95/46/CE.

2. Les États membres s'assurent, en particulier, que les données à caractère personnel sont protégées à l'égard des utilisations autres que celles qui sont strictement liées au présent règlement et au règlement (CE) n° 561/2006, conformément au paragraphe 1, en ce qui concerne:

- l'utilisation d'un système global de navigation par satellite pour l'enregistrement des données de localisation visées à l'article 8;
- l'utilisation de la communication à distance à des fins de contrôle visée à l'article 9;
- l'utilisation d'un tachygraphe doté d'une interface au sens de l'article 10;
- l'échange électronique d'informations sur les cartes de conducteur visé à l'article 31, et notamment tout échange transfrontalier de telles données avec des pays tiers;
- la conservation des enregistrements par les entreprises de transport visée à l'article 33.

3. Les tachygraphes numériques sont conçus de manière à garantir le respect de la vie privée. Seules les données nécessaires aux fins du présent règlement sont traitées.

4. Les propriétaires de véhicules, les entreprises de transport et toute autre entité concernée se conforment, le cas échéant, aux dispositions pertinentes concernant la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE II

TACHYGRAPHE INTELLIGENT

Article 8

Enregistrement de la position du véhicule à certains points de la période de travail journalière

1. Pour faciliter la vérification du respect de la législation applicable, la position du véhicule est enregistrée automatiquement aux points suivants, ou au point le plus proche des lieux où le signal satellite est disponible:

- le lieu où commence la période de travail journalière,
- toutes les trois heures de temps de conduite accumulé,
- le lieu où finit la période de travail journalière.

À cette fin, les véhicules immatriculés pour la première fois trente-six mois après l'entrée en vigueur des dispositions détaillées visées à l'article 11 sont équipés d'un tachygraphe connecté à un service de positionnement s'appuyant sur un système de navigation par satellite.

2. En ce qui concerne la connexion du tachygraphe à un service de positionnement s'appuyant sur un système de navigation par satellite, tel que visé au paragraphe 1, seules sont utilisées les connexions faisant appel à un service de positionnement gratuit. Aucune donnée de localisation autre que celle exprimée, dans la mesure du possible, par des coordonnées géographiques en vue de déterminer les points de départ et d'arrivée visés au paragraphe 1 n'est stockée de manière permanente dans le tachygraphe. Les données relatives à la position qui doivent être conservées temporairement afin de permettre l'enregistrement automatique des points visés au paragraphe 1 ou pour corroborer les informations fournies par le capteur de mouvement ne sont pas accessibles à n'importe quel utilisateur et sont automatiquement supprimées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires à ces fins.

Article 9

Détection précoce à distance d'une éventuelle manipulation ou utilisation abusive

1. Afin de faciliter les contrôles routiers ciblés pratiqués par les autorités de contrôle compétentes, les tachygraphes installés dans les véhicules immatriculés pour la première fois trente-six mois après l'entrée en vigueur des dispositions détaillées visées à l'article 11 sont capables de communiquer avec ces autorités lorsque le véhicule est en mouvement.

2. Quinze ans après que l'obligation de disposer d'un tachygraphe conformément au présent article et aux articles 8 et 10 est imposée aux véhicules nouvellement immatriculés, les États membres équipent, dans une mesure appropriée, leurs autorités chargées du contrôle du dispositif de détection précoce à distance nécessaire pour permettre la communication des données visée au présent article, compte tenu de leurs exigences et stratégies spécifiques de mise en œuvre. Avant cela, les États membres peuvent décider s'ils équipent leurs autorités chargées du contrôle dudit dispositif de détection précoce à distance.

3. La communication visée au paragraphe 1 est établie avec le tachygraphe uniquement sur demande émise par l'équipement des autorités chargées du contrôle. Elle est sécurisée afin de garantir l'intégrité des données et l'authentification des équipements d'enregistrement et de contrôle. L'accès aux données communiquées est limité aux autorités de contrôle autorisées à contrôler les infractions au règlement (CE) n° 561/2006 et au présent règlement, et aux ateliers dans la mesure où cela est nécessaire à la vérification du bon fonctionnement du tachygraphe.

4. Les données échangées durant la communication sont limitées à celles qui sont nécessaires aux fins des contrôles routiers ciblés des véhicules dont le tachygraphe a pu être manipulé ou faire l'objet d'une utilisation abusive. Ces données portent sur les faits ou données ci-dessous enregistrés par le tachygraphe:

- dernière tentative d'infraction à la sécurité;
- coupure d'électricité la plus longue;
- défaillance du capteur;
- erreur sur les données de mouvement;
- conflit concernant le mouvement du véhicule;
- conduite sans carte en cours de validité;
- insertion de la carte pendant la conduite;
- données concernant une remise à l'heure;
- données d'étalonnage, y compris les dates des deux derniers étalonnages;
- numéro d'immatriculation du véhicule;
- vitesse enregistrée par le tachygraphe.

5. Les données échangées sont utilisées à la seule fin de vérifier le respect du présent règlement. Elles ne sont pas transmises à d'autres entités que les autorités chargées de contrôler les périodes de conduite et de repos et que les instances judiciaires, dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours.

6. Elles ne peuvent être conservées par les autorités chargées du contrôle que pendant la durée d'un contrôle routier et doivent être effacées au plus tard trois heures après leur communication, à moins que les données n'indiquent une possible manipulation ou utilisation abusive du tachygraphe. Si, à l'occasion de l'étape suivante du contrôle routier, la manipulation ou l'utilisation abusive n'est pas confirmée, les données transmises sont effacées.

7. Il incombe aux entreprises de transport qui gèrent les véhicules d'informer les conducteurs de la possibilité d'une communication à distance aux fins de la détection précoce de toute manipulation ou utilisation abusive éventuelle des tachygraphes.

8. En aucun cas une communication à distance à des fins de détection précoce du type décrit au présent article ne conduit à des amendes ou sanctions automatiques infligées au conducteur ou à l'entreprise de transport. Sur la base des données échangées, l'autorité de contrôle compétente peut décider de procéder à un contrôle du véhicule et du tachygraphe. Le résultat de la communication à distance n'empêche pas les autorités de contrôle de procéder à des contrôles routiers aléatoires sur la base du système de classification par niveau de risque institué par l'article 9 de la directive 2006/22/CE.

Article 10

Interface avec les systèmes de transport intelligents

Les tachygraphes des véhicules immatriculés pour la première fois trente-six mois après l'entrée en vigueur des dispositions détaillées visées à l'article 11 peuvent être équipés d'une interface normalisée permettant l'utilisation en mode opérationnel, par un dispositif extérieur, des données enregistrées ou

produites par le tachygraphe, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'interface n'affecte pas l'authenticité ou l'intégrité des données du tachygraphe;
- b) l'interface est conforme aux dispositions détaillées énoncées à l'article 11;
- c) le dispositif extérieur connecté à l'interface n'a accès aux données à caractère personnel, y compris celles relatives à la géolocalisation, qu'après obtention du consentement vérifiable du conducteur auquel les données se rapportent.

Article 11

Dispositions détaillées relatives au tachygraphe intelligent

Afin de faire en sorte que les tachygraphes intelligents soient conformes aux principes et aux exigences énoncés dans le présent règlement, la Commission arrête, aux moyens d'actes d'exécution, les dispositions détaillées qui sont nécessaires pour assurer l'application uniforme des articles 8, 9 et 10, à l'exclusion de toute disposition prévoyant l'enregistrement de données supplémentaires par le tachygraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 3.

Les dispositions détaillées visées au premier alinéa:

- a) couvrent, en ce qui concerne l'exécution des fonctions du tachygraphe intelligent visées au présent chapitre, les exigences nécessaires pour garantir la sécurité, la précision et la fiabilité des données fournies au tachygraphe par le service de positionnement par satellite et la technologie de communication à distance visées aux articles 8 et 9;
- b) précisent les différentes conditions et exigences applicables au service de positionnement par satellite et à la technologie de communication à distance visées aux articles 8 et 9, qui peuvent être situés en dehors ou à l'intérieur du tachygraphe et, lorsqu'ils sont situés en dehors, précisent les conditions applicables à l'utilisation du signal de positionnement par satellite comme deuxième capteur de mouvement;
- c) précisent les normes requises pour l'interface visée à l'article 10. Ces normes peuvent comprendre une disposition relative à la répartition des droits d'accès entre les conducteurs, les ateliers et les entreprises de transport, et précisent les missions de contrôle concernant les données enregistrées par le tachygraphe; lesquelles missions de contrôle sont fondées sur un mécanisme d'authentification/d'autorisation défini pour l'interface, par exemple un certificat pour chaque niveau d'accès, sous réserve de sa faisabilité technique.

CHAPITRE III

HOMOLOGATION

Article 12

Demandes

1. Toute demande d'homologation concernant un type d'unité embarquée, de capteur de mouvement, de modèle de feuille d'enregistrement ou de carte tachygraphique est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès des autorités d'homologation désignées à cet effet par chaque État membre.

2. Les États membres communiquent à la Commission le ... (*) au plus tard, les noms et les coordonnées des autorités désignées visées au paragraphe 1, et fournissent par la suite les mises à jour nécessaire. La Commission publie une liste des autorités d'homologation désignées sur son site Internet et tient cette liste à jour.

3. Toute demande d'homologation doit être accompagnée de la documentation appropriée, notamment des informations nécessaires concernant les scellements, et des certificats de sécurité, de fonctionnalité et d'interopérabilité. Le certificat de sécurité est délivré par un organisme de certification reconnu désigné par la Commission.

Les certificats de fonctionnalité sont délivrés au constructeur par l'autorité d'homologation.

Le certificat d'interopérabilité est délivré par un seul et même laboratoire sous l'autorité et la responsabilité de la Commission.

4. En ce qui concerne les tachygraphes, leurs composants concernés et les cartes tachygraphiques:

a) le certificat de sécurité certifie les éléments suivants pour l'unité embarquée, les cartes tachygraphiques et le capteur de mouvement, ainsi que pour la connexion au récepteur GNSS lorsque le GNSS n'est pas intégré dans les unités embarquées:

- i) la conformité au regard des objectifs de sécurité;
- ii) l'exécution des fonctions de sécurité suivantes: identification et authentification, autorisation, confidentialité, responsabilité, intégrité, audit, précision et fiabilité du service;

b) le certificat de fonctionnement certifie que l'objet testé remplit les exigences appropriées en termes de fonctions réalisées, de caractéristiques environnementales, de caractéristiques en termes de compatibilité électromagnétique, de respect des exigences physiques et de conformité avec les autres normes applicables;

c) le certificat d'interopérabilité certifie que l'objet testé est pleinement interopérable avec les modèles de tachygraphe ou de carte tachygraphique nécessaires.

5. Toute modification du logiciel ou du matériel du tachygraphe, ou de la nature des matériaux utilisés dans la fabrication, est notifiée avant application à l'autorité qui a accordé l'homologation à l'appareil. Cette autorité confirme au fabricant l'extension de l'homologation, ou peut demander une mise à jour ou une confirmation des certificats de fonctionnement, de sécurité et/ou d'interopérabilité concernés.

6. Pour un même type d'unité embarquée, de capteur de mouvement, de modèle de feuille d'enregistrement ou de carte tachygraphique, une demande ne peut être introduite qu'auprès d'un seul État membre.

7. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions détaillées relatives à l'application uniforme du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 3.

Article 13

Octroi de l'homologation

Chaque État membre accorde l'homologation à tout type d'unité embarquée, de capteur de mouvement, de modèle de feuille d'enregistrement ou de carte tachygraphique conforme aux prescriptions visées aux articles 4 et 11, s'il est à même de vérifier la conformité de la production au modèle homologué.

Les modifications ou adjonctions à un modèle homologué doivent faire l'objet d'une homologation complémentaire de la part de l'État membre qui a accordé l'homologation initiale.

Article 14

Marque d'homologation

Les États membres attribuent au demandeur une marque d'homologation conforme au modèle préétabli pour chaque type d'unité embarquée, de capteur de mouvement, de modèle de feuille d'enregistrement ou de carte tachygraphique qu'ils homologuent en vertu de l'article 13 et de l'annexe II. Ces modèles sont adoptés par la Commission, aux moyen d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 3.

Article 15

Acceptation ou refus

Les autorités compétentes de l'État membre auprès duquel la demande d'homologation a été introduite envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, une copie du certificat d'homologation, accompagnée d'une copie de la documentation nécessaire, y compris en ce qui concerne les scellements, pour chaque type d'unité embarquée, de capteur de mouvement, de modèle de feuille d'enregistrement ou de carte tachygraphique qu'elles homologuent. Lorsque les autorités compétentes rejettent la demande d'homologation, elles informent les autorités des autres États membres de leur refus et leur en communiquent les raisons.

Article 16

Conformité des équipements au modèle homologué

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation visée à l'article 13 constate que des unités embarquées, des capteurs de mouvement, des feuilles d'enregistrement ou des cartes tachygraphiques portant la marque d'homologation qu'il a attribuée ne sont pas conformes au modèle qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la production au modèle homologué soit assurée. Celles-ci peuvent aller, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation.

2. L'État membre qui a accordé une homologation doit la retirer si l'unité embarquée, le capteur de mouvement, la feuille d'enregistrement ou la carte tachygraphique ayant fait l'objet de l'homologation ne sont pas conformes au présent règlement, ou présentent, à l'usage, un défaut d'ordre général qui les rend impropres à leur destination.

3. Si l'État membre ayant accordé une homologation est informé par un autre État membre de l'existence d'un des cas visés aux paragraphes 1 ou 2, il prend également, après consultation de l'État membre qui l'a informé, les mesures prévues auxdits paragraphes, sous réserve du paragraphe 5.

(*) Un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. L'État membre qui a constaté l'existence d'un des cas prévus au paragraphe 2 peut suspendre jusqu'à nouvel ordre la mise sur le marché et la mise en service des unités embarquées, des capteurs de mouvement, des feuilles d'enregistrement ou des cartes tachygraphiques concernés. Il en est de même dans les cas visés au paragraphe 1 pour les unités embarquées, capteurs de mouvement, feuilles d'enregistrement ou cartes tachygraphiques dispensés de la vérification primitive UE, si le fabricant, après avertissement, ne les met pas en conformité avec le modèle homologué ou avec les exigences du présent règlement.

En tout état de cause, les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement et informent la Commission, dans un délai d'un mois, du retrait d'une homologation et des autres mesures prises en conformité avec les paragraphes 1, 2 ou 3, en précisant les motifs justifiant ces mesures.

5. Si l'État membre qui a procédé à une homologation conteste l'existence des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 dont il a été informé, les États membres intéressés s'efforcent de régler le différend. La Commission est tenue informée.

Au cas où, dans un délai de quatre mois à compter de l'information visée au paragraphe 3, les pourparlers entre les États membres n'ont pas abouti à un accord, la Commission, après consultation des experts de tous les États membres et après examen de tous les facteurs pertinents, par exemple économiques et techniques, adopte dans un délai de six mois à compter de l'expiration de cette première période de quatre mois une décision qui est notifiée aux États membres intéressés et communiquée simultanément aux autres États membres. La Commission fixe, selon les cas, le délai de mise en application de sa décision.

Article 17

Homologation des feuilles d'enregistrement

1. Le demandeur de l'homologation pour un modèle de feuille d'enregistrement doit préciser sur la demande le ou les types de tachygraphe analogique avec lesquels cette feuille d'enregistrement est destinée à être utilisée et doit fournir, aux fins d'essais de la feuille d'enregistrement, un appareil adéquat du ou des types appropriés.

2. Les autorités compétentes de chaque État membre indiquent sur le certificat d'homologation du modèle de la feuille d'enregistrement le ou les types de tachygraphe analogique sur lesquels ce modèle de feuille d'enregistrement peut être utilisé.

Article 18

Justification des refus

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation d'un type d'unité embarquée, de capteur de mouvement, de modèle de feuille d'enregistrement ou de carte tachygraphique prise en vertu du présent règlement est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec une indication des voies de recours ouvertes en vertu du droit de l'État membre concerné et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 19

Reconnaissance de l'homologation d'un type de tachygraphe

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ni interdire la mise en circulation ou l'usage des véhicules équipés d'un

tachygraphe pour des motifs inhérents à un tel équipement si l'appareil est muni de la marque d'homologation visée à l'article 14 et de la plaquette d'installation visée à l'article 22, paragraphe 4.

Article 20

Sécurité

1. Les fabricants conçoivent les unités embarquées, capteurs de mouvement et cartes tachygraphiques mis en production et les soumettent à des essais et à des examens afin de détecter d'éventuelles failles à toutes les phases de leur durée de vie, et ils empêchent ou limitent l'exploitation de ces failles. La fréquence de ces essais est déterminée par l'État membre qui a octroyé le certificat d'homologation, la limite à ne pas dépasser étant fixée à deux ans.

2. À cet effet, les fabricants remettent la documentation nécessaire pour une analyse de vulnérabilité à l'organisme de certification visé à l'article 12, paragraphe 3.

3. Aux fins du paragraphe 1, l'organisme de certification visé à l'article 12, paragraphe 3, procède à des essais sur les unités embarquées, les capteurs de mouvement et les cartes tachygraphiques pour confirmer que des individus possédant des connaissances accessibles au grand public ne peuvent pas exploiter les failles connues.

4. Si, au cours des essais visés au paragraphe 1, des failles sont décelées dans des éléments du système (unités embarquées, capteurs de mouvement et cartes tachygraphiques), ces éléments ne sont pas mis sur le marché. Si des failles sont décelées au cours des essais visés au paragraphe 3 pour des éléments déjà mis sur le marché, le fabricant ou l'organisme de certification en informe les autorités compétentes de l'État membre qui a accordé l'homologation. Ces autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour que le problème soit pris en charge, notamment par le fabricant, et notifient sans retard à la Commission les failles détectées et les mesures envisagées ou prises, y compris, le cas échéant, le retrait de l'homologation conformément à l'article 16, paragraphe 2.

Article 21

Essais sur le terrain

1. Les États membres peuvent autoriser les essais sur le terrain de tachygraphes qui n'ont pas encore été homologués. Ces autorisations d'essais sur le terrain bénéficient d'une reconnaissance mutuelle par les autres États membres.

2. Les conducteurs et les entreprises de transport participant à un essai sur le terrain respectent les exigences du règlement (CE) n° 561/2006. Afin d'apporter la preuve du respect desdites exigences, les conducteurs suivent la procédure décrite à l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour établir les procédures à suivre pour la réalisation d'essais sur le terrain et des formulaires à utiliser pour surveiller ces essais. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

INSTALLATION ET INSPECTION

Article 22

Installation et réparation

1. Sont seuls autorisés à effectuer les opérations d'installation et de réparation de tachygraphes les installateurs, ateliers ou constructeurs de véhicules agréés à cette fin par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 24.

2. Les installateurs, ateliers ou constructeurs de véhicules agréés scellent le tachygraphe conformément aux spécifications figurant dans le certificat d'homologation visé à l'article 15, après avoir vérifié qu'il fonctionne correctement et, en particulier, qu'aucun dispositif ne peut manipuler ou altérer les données enregistrées.

3. L'installateur, atelier ou constructeur de véhicules agréé appose une marque particulière sur les scellements qu'il appose et, en outre, pour les tachygraphes numériques, il introduit les données électroniques de sûreté permettant, notamment, les contrôles d'authentification. Les autorités compétentes de chaque État membre transmettent à la Commission le registre des marques et des données électroniques de sûreté utilisées ainsi que les informations nécessaires ayant trait aux données électroniques de sûreté utilisées. La Commission donne aux États membres accès à ces informations à leur demande.

4. La conformité de l'installation du tachygraphe aux prescriptions du présent règlement est attestée par la plaquette d'installation apposée de façon bien visible et facilement accessible.

5. Les composants du tachygraphe sont scellés conformément aux spécifications qui figurent dans le certificat d'homologation. Toute connexion au tachygraphe qui est susceptible d'être exposée à un risque de manipulation, y compris la connexion entre le capteur de mouvement et la boîte de vitesses ou la plaquette d'installation, le cas échéant, sont scellées.

Un scellement ne peut être enlevé ou brisé que:

- par des installateurs ou des ateliers agréés par les autorités compétentes en vertu de l'article 24, à des fins de réparation, d'entretien ou de réétalonnage du tachygraphe ou par des agents de contrôle dûment formés et, si nécessaire agréés, à des fins de contrôle;
- à des fins de réparation ou de modification du véhicule affectant le scellement. En pareil cas, une déclaration écrite mentionnant la date et l'heure à laquelle le scellement a été brisé et indiquant les raisons pour lesquelles le scellement a été retiré est conservée à bord du véhicule. La Commission élabore un formulaire standard pour la déclaration écrite par la voie d'actes d'exécution.

Dans tous les cas, les scellements sont remplacés par un installateur ou un atelier agréé dans un délai raisonnable et au plus tard dans les sept jours suivant leur retrait.

Avant de remplacer les scellements, un contrôle et un étalonnage du tachygraphe sont réalisés par un atelier agréé.

Article 23

Inspections des tachygraphes

1. Les tachygraphes sont soumis à des inspections régulières effectuées par des ateliers agréés. Ces inspections régulières sont réalisées au minimum tous les deux ans.

2. Les inspections visées au paragraphe 1 comprennent au moins les vérifications suivantes:

- le tachygraphe est correctement installé et est approprié au véhicule;
- le tachygraphe fonctionne correctement;
- la marque d'homologation est apposée sur le tachygraphe;
- la plaquette d'installation est apposée;
- tous les scellements sont intacts et efficaces;
- aucun dispositif de manipulation n'est fixé au tachygraphe et il n'y a aucune trace d'utilisation de ce type de dispositif;
- la taille des pneumatiques et la circonférence effective des pneumatiques.

3. Les ateliers établissent un rapport d'inspection dans les cas où des irrégularités dans le fonctionnement du tachygraphe ont dû être corrigées, que ce soit à la suite d'une inspection périodique ou d'une inspection effectuée à la demande expresse de l'autorité nationale compétente. Ils conservent une liste de tous les rapports d'inspection établis.

4. Les rapports d'inspection sont conservés pendant au moins deux ans à compter de la date d'établissement du rapport. Les États membres décident si les rapports d'inspection sont conservés ou transmis à l'autorité compétente au cours de cette période. Lorsqu'il les conserve, l'atelier fournit, sur demande de l'autorité compétente, les rapports relatifs aux inspections et étalonnages effectués durant cette période.

Article 24

Agrément des installateurs, des ateliers et des constructeurs de véhicules

1. Les États membres agréent, contrôlent régulièrement et certifient les installateurs, les ateliers et les constructeurs de véhicules qui peuvent procéder aux installations, aux contrôles, aux inspections et aux réparations des tachygraphes.

2. Les États membres s'assurent de la compétence et de la fiabilité des installateurs, des ateliers et des constructeurs de véhicules. À cet effet, ils établissent et publient un ensemble de procédures nationales claires et veillent au respect des exigences minimales suivantes:

- a) formation correcte du personnel;
- b) disponibilité des équipements nécessaires pour effectuer les essais et travaux nécessaires;
- c) bonne réputation des installateurs, des ateliers et des constructeurs de véhicules.

3. Des audits des installateurs ou ateliers agréés sont réalisés comme suit:

- a) les installateurs ou ateliers agréés sont soumis à un contrôle au moins bisannuel des procédures qu'ils appliquent lorsqu'ils interviennent sur des tachygraphes. Le contrôle porte en particulier sur les mesures de sécurité adoptées et sur les interventions concernant les cartes d'atelier. Les États membres peuvent procéder à ces contrôles sans procéder à une visite du site;

b) des contrôles techniques inopinés sont également effectués chez les installateurs ou dans les ateliers agréés afin de vérifier les étalonnages, les inspections et les installations réalisés. Ces contrôles couvrent au moins 10 % des installateurs et des ateliers agréés chaque année.

4. Les États membres et leurs autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts entre les installateurs ou les ateliers et les entreprises de transport. En particulier, en cas de risque sérieux de conflit d'intérêts, des mesures spécifiques supplémentaires sont prises pour veiller au respect du présent règlement par l'installateur ou l'atelier.

5. Les autorités compétentes des États membres transmettent chaque année à la Commission, si possible par voie électronique, les listes des installateurs et des ateliers agréés ainsi que les cartes qui leur ont été délivrées. La Commission publie de telles listes sur son site Internet.

6. Les autorités compétentes des États membres révoquent, à titre temporaire ou permanent, les agréments des installateurs, des ateliers et des constructeurs de véhicules qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Article 25

Cartes d'atelier

1. La durée de validité des cartes d'ateliers ne peut dépasser un an. Lors du renouvellement de la carte d'atelier, l'autorité compétente vérifie que l'installateur, l'atelier ou le constructeur de véhicules remplit les critères énumérés à l'article 24, paragraphe 2.

2. L'autorité compétente renouvelle la carte d'atelier dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception d'une demande valable de renouvellement et de tous les documents nécessaires. En cas de détérioration, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de la carte d'atelier, l'autorité compétente fournit une carte de remplacement dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande circonstanciée à cet effet. Les autorités compétentes tiennent un registre des cartes perdues, volées ou présentant des défaillances.

3. Si un État membre révoque l'agrément d'un installateur, d'un atelier ou d'un constructeur de véhicules conformément à l'article 24, il retire aussi les cartes d'ateliers qui lui avaient été délivrées.

4. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification des cartes distribuées aux installateurs, aux ateliers et aux constructeurs de véhicules agréés.

CHAPITRE V

CARTES DE CONDUCTEUR

Article 26

Délivrance des cartes de conducteur

1. Les cartes de conducteur sont délivrées, à la demande du conducteur, par l'autorité compétente de l'État membre dans

lequel le conducteur a sa résidence normale. Elles sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'autorité compétente de la demande et de tous les documents nécessaires.

2. Aux fins du présent article, on entend par «résidence normale», le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres, est censée se trouver au lieu de ses attaches personnelles, à condition que qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne séjourne dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée.

3. Les conducteurs apportent la preuve de leur résidence normale, par tous moyens, notamment par leur carte d'identité, ou par tout autre document valable. Dans le cas où les autorités compétentes de l'État membre de délivrance de la carte de conducteur ont des doutes sur la validité de la déclaration de la résidence normale ou aux fins de certains contrôles spécifiques, elles peuvent demander des preuves ou des éléments d'information supplémentaires.

4. Dans des cas dûment justifiés et exceptionnels, les États membres peuvent délivrer une carte de conducteur temporaire et non prorogeable, valable pour une durée maximale de 185 jours, à un conducteur qui n'a pas sa résidence normale dans un État membre ou dans un État qui est partie contractante à l'accord AETR, à condition que ce conducteur ait une relation relevant du droit du travail avec une entreprise de transport établie dans l'État membre de délivrance et, dans la mesure où le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ est applicable, présente une attestation de conducteur au sens dudit règlement.

Sur la base des données fournies par les États membres, la Commission contrôle de près l'application du présent paragraphe. Elle fait part de ses conclusions au Parlement européen et au Conseil tous les deux ans et examine en particulier si les cartes de conducteur temporaires ont des effets négatifs sur le marché du travail et si les cartes temporaires sont couramment délivrées plusieurs fois aux mêmes conducteurs. La Commission peut faire une proposition législative visant à réviser le présent paragraphe.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

5. Les autorités compétentes de l'État membre de délivrance prennent les mesures appropriées pour s'assurer que le demandeur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité et personnalisent la carte de conducteur, en veillant à ce que les données qui y figurent soient visibles et sécurisées.

6. La durée de validité de la carte de conducteur ne peut dépasser cinq ans.

7. Elle ne peut faire l'objet, pendant la durée de sa validité administrative, d'un retrait ou d'une suspension, sauf si les autorités compétentes d'un État membre constatent que la carte a été falsifiée, que le conducteur utilise une carte dont il n'est pas titulaire ou que la carte détenue a été obtenue sur la base de fausses déclarations et/ou de documents falsifiés. Si les mesures de suspension ou de retrait susmentionnées sont prises par un État membre autre que celui qui a délivré la carte, cet État membre renvoie dans les meilleurs délais la carte aux autorités de l'État membre qui l'a délivrée en indiquant les raisons du retrait ou de la suspension. S'il est prévu que la restitution de la carte prenne plus de deux semaines, l'État membre procédant à la suspension ou au retrait informe l'État membre de délivrance, dans ce délai de deux semaines, des raisons motivant une telle décision.

8. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter toute falsification des cartes de conducteur.

9. Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre délivre une carte de conducteur à un conducteur qui a sa résidence normale dans une partie de son territoire à laquelle le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas, à condition que les dispositions pertinentes du présent règlement soient appliquées en pareil cas.

Article 27

Utilisation des cartes de conducteur

1. La carte de conducteur est personnelle.
2. Le conducteur ne peut être titulaire que d'une seule carte en cours de validité et il n'est autorisé à utiliser que sa propre carte personnalisée. Il ne doit pas utiliser de carte défectueuse ou dont la validité a expiré.

Article 28

Renouvellement des cartes de conducteur

1. Lorsqu'un conducteur souhaite renouveler sa carte de conducteur, il doit en faire la demande auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il a sa résidence normale, au plus tard quinze jours ouvrables avant la date d'expiration de la carte.
2. Lorsque, en cas de renouvellements, l'État membre dans lequel le conducteur a sa résidence normale est différent de celui qui a délivré sa carte actuelle et lorsque les autorités du premier État membre sont appelées à procéder au renouvellement de la carte de conducteur, elles informent les autorités qui ont délivré la précédente carte des motifs de son renouvellement.
3. En cas de demande de renouvellement d'une carte dont la date de validité arrive à expiration, l'autorité fournit une

nouvelle carte avant la date d'échéance pour autant que cette demande lui ait été adressée dans les délais prévus au paragraphe 1.

Article 29

Vol, perte ou mauvais fonctionnement de la carte du conducteur

1. L'autorité de délivrance tient un registre des cartes délivrées, volées, perdues ou défectueuses durant une période correspondant au moins à leur durée de validité.
2. En cas de détérioration ou de mauvais fonctionnement de sa carte, le conducteur la retourne à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il a sa résidence normale. Le vol de la carte de conducteur fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme auprès des autorités compétentes de l'État où le vol s'est produit.
3. Toute perte de la carte de conducteur doit faire l'objet d'une déclaration en bonne et due forme auprès des autorités compétentes de l'État qui l'a délivrée et auprès de celles de l'État membre de la résidence normale du conducteur dans le cas où ceux-ci seraient différents.
4. En cas de détérioration, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de la carte de conducteur, le conducteur doit en demander, dans les sept jours civils, le remplacement auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il a sa résidence normale. Ces autorités fournissent une carte de remplacement dans un délai de huit jours ouvrables suivant la réception par celles-ci d'une demande circonstanciée à cet effet.
5. Dans les circonstances décrites au paragraphe 4, le conducteur peut continuer à conduire son véhicule sans carte de conducteur durant une période maximale de quinze jours civils, ou pendant une période plus longue s'il le faut pour permettre au véhicule de regagner les locaux où il est basé, à condition qu'il puisse justifier de l'impossibilité de présenter ou d'utiliser sa carte durant cette période.

Article 30

Reconnaissance mutuelle et échange des cartes de conducteur

1. Les cartes de conducteur délivrées par les États membres sont mutuellement reconnues.
2. Lorsque le titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité délivrée par un État membre a fixé sa résidence normale dans un autre État membre, il peut demander l'échange de sa carte contre une carte de conducteur équivalente. Il appartient à l'État membre qui effectue l'échange de vérifier si la carte présentée est encore en cours de validité.
3. Les États membres qui effectuent un échange renvoient l'ancienne carte aux autorités de l'État membre qui l'ont délivrée et indiquent les raisons de cette restitution.
4. Lorsqu'un État membre remplace ou échange une carte de conducteur, ce remplacement ou cet échange, ainsi que tout remplacement ou échange ultérieur, est enregistré dans ledit État membre.

*Article 31***Échange électronique d'informations sur les cartes de conducteur**

1. Afin de s'assurer, comme le prévoit l'article 26, qu'un demandeur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité, les États membres conservent, durant une période correspondant au moins à la durée de validité des cartes, des registres électroniques nationaux contenant les informations suivantes sur les cartes de conducteur, y compris sur celles visées à l'article 26, paragraphe 4:

- le nom et le prénom du conducteur;
- la date et, si possible, le lieu de naissance du conducteur;
- le numéro de permis de conduire valide et le pays de délivrance du permis de conduire (le cas échéant);
- le statut de la carte de conducteur;
- le numéro de la carte de conducteur.

2. La Commission et les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les registres électroniques soient interconnectés et accessibles dans toute l'Union, en utilisant le système de messagerie TACHOnet visé dans la recommandation 2010/19/UE ou un système compatible. En cas d'utilisation d'un système compatible, l'échange de données électronique avec tous les autres États membres est possible à l'aide du système de messagerie TACHOnet.

3. Lorsqu'un État membre délivre, remplace ou, s'il y a lieu, renouvelle une carte de conducteur, il vérifie par un échange d'informations électroniques que le conducteur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité. Les données échangées sont limitées à celles qui sont nécessaires aux fins de cette vérification.

4. Les agents de contrôle peuvent avoir accès au registre électronique pour contrôler le statut d'une carte de conducteur.

5. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir les procédures et spécifications communes nécessaires pour assurer l'interconnexion visée au paragraphe 2, et notamment le format des données échangées, les procédures techniques de consultation électronique des registres électroniques nationaux, les procédures d'accès et les mécanismes de sûreté. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 3.

*CHAPITRE VI***UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS***Article 32***Utilisation correcte des tachygraphes**

1. Les entreprises de transport et les conducteurs veillent au bon fonctionnement et à la bonne utilisation des tachygraphes numériques et des cartes de conducteur. Les entreprises de transport et les conducteurs qui utilisent des tachygraphes analogiques veillent à leur bon fonctionnement et à la bonne utilisation des feuilles d'enregistrement.

2. Les tachygraphes numériques ne sont pas configurés de façon à basculer automatiquement vers une catégorie d'activités

spécifique lorsque le moteur du véhicule est arrêté ou que le contact est coupé, sauf si le conducteur demeure en mesure de sélectionner manuellement la catégorie d'activités appropriée.

3. Il est interdit de falsifier, de dissimuler, d'effacer ou de détruire les enregistrements faits sur la feuille d'enregistrement ou les données stockées dans le tachygraphe ou sur la carte de conducteur, ou imprimées au départ du tachygraphe. Il est également interdit de manipuler le tachygraphe, la feuille d'enregistrement ou la carte de conducteur de manière à falsifier les données stockées et/ou imprimées, à les effacer ou à les détruire. Aucun dispositif permettant d'effectuer les manipulations mentionnées ci-dessus ne doit être présent dans le véhicule.

4. Les véhicules ne sont équipés que d'un seul tachygraphe, sauf aux fins des essais sur le terrain visés à l'article 21.

5. Les États membres interdisent la production, la distribution, la publicité et/ou la vente de dispositifs construits pour la manipulation des tachygraphes ou destinés à cet effet.

*Article 33***Responsabilité des entreprises de transport**

1. Les entreprises de transport sont chargées de veiller à ce que leurs conducteurs soient dûment formés et aient reçu les instructions appropriées en ce qui concerne le bon fonctionnement des tachygraphes, qu'ils soient numériques ou analogiques, elles procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que leurs conducteurs utilisent correctement les tachygraphes et elles ne prennent aucune disposition susceptible d'encourager directement ou indirectement leurs conducteurs à faire une utilisation abusive des tachygraphes.

Les entreprises de transport délivrent, aux conducteurs de véhicules équipés de tachygraphes analogiques, un nombre suffisant de feuilles d'enregistrement, compte tenu du caractère individuel des feuilles d'enregistrement, de la durée du service et de l'obligation de remplacer éventuellement les feuilles d'enregistrement endommagées ou saisies par un agent de contrôle habilité. Les entreprises de transport ne remettent aux conducteurs que des feuilles d'un modèle homologué aptes à être utilisées dans l'appareil installé à bord du véhicule.

Lorsqu'un véhicule est équipé d'un tachygraphe numérique, l'entreprise de transport et le conducteur veillent à ce que, compte tenu de la durée du service, l'impression de données provenant du tachygraphe à la demande d'un agent de contrôle puisse s'effectuer correctement en cas de contrôle.

2. Les entreprises de transport conservent, par ordre chronologique et sous une forme lisible, les feuilles d'enregistrement, ainsi que les données imprimées chaque fois que celles-ci sont produites en application de l'article 35, pendant au moins un an après leur utilisation et elle en remet une copie aux conducteurs concernés qui en font la demande. Les entreprises de transport remettent également une copie des données téléchargées depuis les cartes de conducteur aux conducteurs concernés qui en font la demande ainsi que les versions imprimées de ces copies. Les feuilles d'enregistrement, les données imprimées et les données téléchargées sont présentées ou remises sur demande de tout agent de contrôle habilité.

3. Les entreprises de transport sont tenues pour responsables des infractions au présent règlement commises par leurs conducteurs ou par les conducteurs mis à leur disposition. Cependant, les États membres peuvent subordonner cette responsabilité au non-respect par l'entreprise de transport du paragraphe 1, premier alinéa, du présent article et de l'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 561/2006.

Article 34

Utilisation des cartes de conducteur et des feuilles d'enregistrement

1. Les conducteurs utilisent les feuilles d'enregistrement ou les cartes de conducteur chaque jour où ils conduisent, dès le moment où ils prennent en charge le véhicule. La feuille d'enregistrement ou la carte de conducteur n'est pas retirée avant la fin de la période de travail journalière, à moins que son retrait ne soit autrement autorisé. Aucune feuille d'enregistrement ou carte de conducteur ne peut être utilisée pour une période plus longue que celle pour laquelle elle a été destinée.

2. Les conducteurs protègent de manière adéquate les feuilles d'enregistrement ou cartes de conducteur et n'utilisent pas de feuilles d'enregistrement ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées.

3. Lorsque, par suite de son éloignement du véhicule, le conducteur ne peut pas utiliser le tachygraphe installé dans le véhicule, les périodes visées au paragraphe 5, point b), ii), iii) et iv), sont:

- a) si le véhicule est équipé d'un tachygraphe analogique, inscrites sur la feuille d'enregistrement de façon lisible et sans souillure, manuellement, automatiquement ou par d'autres moyens; ou
- b) si le véhicule est équipé d'un tachygraphe numérique, inscrites sur la carte de conducteur à l'aide de la fonction de saisie manuelle dont dispose le tachygraphe.


Les États membres n'imposent pas aux conducteurs la présentation de formulaires attestant de leurs activités lorsqu'ils sont éloignés de leur véhicule.


4. Lorsque plusieurs conducteurs se trouvent à bord d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, chaque conducteur veille à ce que sa carte de conducteur soit insérée dans l'ouverture correcte du tachygraphe.

Lorsque plusieurs conducteurs se trouvent à bord d'un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique, ils portent sur les feuilles d'enregistrement les modifications nécessaires, de telle sorte que les informations pertinentes soient enregistrées sur la feuille du conducteur qui tient effectivement le volant.

5. Les conducteurs:

- a) veillent à la concordance entre le marquage horaire sur la feuille d'enregistrement et l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule;
- b) actionnent les dispositifs de commutation permettant d'enregistrer séparément et distinctement les périodes de temps suivantes:

i) sous le signe : le temps de conduite;

ii) sous le signe : toute «autre tâche», à savoir toute activité autre que la conduite, au sens de l'article 3, point a), de la directive 2002/15/CE, ainsi que toute activité accomplie pour le même ou un autre employeur dans le secteur du transport ou en dehors;

iii) sous le signe : la «disponibilité», au sens de l'article 3, point b), de la directive 2002/15/CE;

iv) sous le signe : les pauses ou repos.

6. Chaque conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique porte sur sa feuille d'enregistrement les indications suivantes:

- a) ses nom et prénom au début de l'utilisation de la feuille d'enregistrement;
- b) la date et le lieu du début et de la fin d'utilisation de la feuille d'enregistrement;
- c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule auquel il est affecté, avant le premier trajet enregistré sur la feuille d'enregistrement et ensuite, en cas de changement de véhicule, pendant l'utilisation de la feuille d'enregistrement;
- d) le relevé du compteur kilométrique:
 - i) avant le premier trajet enregistré sur la feuille d'enregistrement;
 - ii) à la fin du dernier trajet enregistré sur la feuille d'enregistrement;
 - iii) en cas de changement de véhicule pendant la journée de service, le relevé du compteur du véhicule auquel il a été affecté et le relevé du compteur du véhicule auquel il va être affecté;
- e) le cas échéant, l'heure du changement de véhicule.

7. Le conducteur introduit dans le tachygraphe numérique le symbole du pays où il commence et celui du pays où il finit sa période de travail journalière. Un État membre peut toutefois imposer aux conducteurs de véhicules effectuant un transport intérieur sur son territoire d'ajouter au symbole du pays des spécifications géographiques plus détaillées, pour autant que cet État membre ait notifiées lesdites spécifications géographiques détaillées à la Commission avant le 1^{er} avril 1998.

Le conducteur n'est pas tenu d'introduire les informations visées à la première phrase du premier alinéa si le tachygraphe enregistre automatiquement les données de localisation conformément à l'article 8.

Article 35

Cartes de conducteur et feuilles d'enregistrement endommagées

1. En cas de détérioration d'une feuille d'enregistrement qui contient des enregistrements ou d'une carte de conducteur, le conducteur joint la feuille d'enregistrement ou la carte de conducteur endommagée à toute feuille d'enregistrement de réserve utilisée pour la remplacer.

2. En cas de détérioration, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de la carte de conducteur, le conducteur:

- a) au début de son trajet, imprime les données détaillées relatives au véhicule qu'il conduit et fait figurer sur cette feuille imprimée:
 - i) les données détaillées permettant d'identifier le conducteur (nom, numéro de carte de conducteur ou de permis de conduire), y compris sa signature;
 - ii) les périodes visées à l'article 34, paragraphe 5, point b), ii), iii) et iv);
- b) à la fin de son trajet, imprime les informations concernant les périodes de temps enregistrées par le tachygraphe, enregistre toutes les périodes consacrées à une autre activité, les périodes de disponibilité et de repos prises depuis l'impression des données obtenue au début du trajet, lorsque ces informations n'ont pas été enregistrées par le tachygraphe, porte sur ce document les données détaillées permettant d'identifier le conducteur (nom, numéro de carte de conducteur ou de permis de conduire), y compris sa signature.

Article 36

Enregistrements à produire par le conducteur

1. Lorsqu'un conducteur conduit un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique, il doit être en mesure de présenter, à toute demande d'un agent de contrôle habilité:
 - i) les feuilles d'enregistrement de la journée en cours et celles qu'il a utilisées au cours des vingt-huit jours précédents;
 - ii) la carte de conducteur, s'il est titulaire d'une telle carte; et
 - iii) toute information enregistrée manuellement et imprimée pendant la journée en cours et pendant les vingt-huit jours précédents, conformément au présent règlement et au règlement (CE) n° 561/2006.
2. Lorsque le conducteur conduit un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, il doit être en mesure de présenter, à toute demande d'un agent de contrôle habilité:
 - i) sa carte de conducteur;
 - ii) toute information enregistrée manuellement et imprimée pendant la journée en cours et pendant les vingt-huit jours précédents, conformément au présent règlement et au règlement (CE) n° 561/2006;
 - iii) les feuilles d'enregistrement correspondant à la même période que celle visée au point ii), dans le cas où il aurait conduit, pendant cette période, un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique.
3. Un agent de contrôle habilité peut vérifier le respect du règlement (CE) n° 561/2006 en analysant les feuilles d'enregistrement, les données affichées, imprimées ou téléchargées qui ont été enregistrées par le tachygraphe ou par la carte de conducteur ou, à défaut, en analysant tout autre document

justifiant le non-respect d'une disposition, tels que l'article 29, paragraphe 2, et l'article 37, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 37

Procédures en cas de mauvais fonctionnement de l'équipement

1. En cas de panne ou de défaillance d'un tachygraphe, l'entreprise de transport doit le faire réparer par un installateur ou un atelier agréé dès que les circonstances le permettent.

Si le retour dans les locaux de l'entreprise de transport ne peut s'effectuer qu'après une période dépassant une semaine à compter du jour de la panne ou de la constatation de la défaillance, la réparation doit être effectuée en cours de route.

Les États membres prévoient, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 41, la faculté pour les autorités compétentes d'interdire l'usage du véhicule dans les cas où il n'a pas été remédié à la panne ou à la défaillance dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, à condition que cela soit conforme à la législation de l'État membre concerné.

2. Durant la période de panne ou de défaillance du tachygraphe, le conducteur reporte les éléments permettant de l'identifier (nom et numéro de son permis de conduire ou de sa carte de conducteur), y compris sa signature, ainsi que les indications relatives aux différentes périodes, dans la mesure où celles-ci ne sont plus enregistrées ou imprimées par le tachygraphe de façon correcte:

- a) sur la ou les feuilles d'enregistrement; ou
- b) sur une feuille ad hoc à joindre à la feuille d'enregistrement ou à conserver avec la carte de conducteur.

CHAPITRE VII

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 38

Agents de contrôle

1. Afin de contrôler efficacement le respect du présent règlement, les agents de contrôle agréés disposent d'un équipement suffisant et de compétences légales appropriées pour leur permettre d'exercer leurs fonctions conformément au présent règlement. Cet équipement comprend notamment:
 - a) des cartes de contrôle donnant accès aux données enregistrées sur des tachygraphes et sur des cartes tachygraphiques, et éventuellement sur des cartes d'atelier;
 - b) les outils nécessaires pour télécharger les fichiers de données des unités embarquées et des cartes tachygraphiques et analyser ces fichiers et les sorties imprimées des tachygraphes numériques en combinaison avec les feuilles d'enregistrement ou les tableaux provenant des tachygraphes analogiques.

2. Si, après un contrôle, les agents de contrôle trouvent suffisamment de preuves étayant un soupçon raisonnable de fraude, ils sont habilités à envoyer le véhicule dans un atelier agréé pour que d'autres vérifications y soient effectuées, en vue de s'assurer, en particulier, que le tachygraphe:

- a) fonctionne correctement;
- b) enregistre et stocke correctement les données et est étalonné selon des paramètres corrects.

3. Les agents de contrôle sont habilités à demander à des ateliers agréés d'effectuer l'essai visé au paragraphe 2 et les essais spécifiques destinés à détecter la présence de dispositifs de manipulation. Si des dispositifs de manipulation sont détectés, le matériel, dont le dispositif lui-même, l'unité embarquée, ou ses composants, et la carte de conducteur peuvent être retirés du véhicule et peuvent servir de preuve conformément aux règles de procédure du droit national concernant l'utilisation des preuves.

4. Les agents de contrôle font usage, le cas échéant, de la possibilité de contrôler les tachygraphes et les cartes de conducteur qui se trouvent sur place lors d'un contrôle des locaux des entreprises.

Article 39

Formation des agents de contrôle

1. Les États membres veillent à ce que les agents de contrôle soient bien formés pour l'analyse des données enregistrées et la vérification des tachygraphes afin de parvenir à un contrôle et à une application efficaces et harmonisés.

2. Les États membres informent la Commission des exigences de formation applicables à leurs agents de contrôle le ... (*) au plus tard.

3. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des mesures précisant le contenu de la formation initiale et continue des agents de contrôle, y compris la formation sur les techniques de ciblage des contrôles et de détection de la fraude et des dispositifs de manipulation. Ces mesures comprennent des lignes directrices destinées à faciliter la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement et du règlement (CE) n° 561/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 3.

4. Les États membres intègrent le contenu précisé par la Commission à la formation dispensée aux agents de contrôle.

Article 40

Assistance mutuelle

Les États membres s'accordent mutuellement assistance pour l'application du présent règlement et le contrôle de celle-ci.

Dans le cadre de cette assistance mutuelle, les autorités compétentes des États membres se communiquent, en particulier, régulièrement toutes informations disponibles concernant les infractions au présent règlement commises par des installateurs et

des ateliers, les types de pratiques de manipulation et les sanctions imposées pour ces infractions.

Article 41

Sanctions

1. Les États membres déterminent, conformément à leurs dispositions constitutionnelles nationales, le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées, dissuasives et non discriminatoires, et conformes aux catégories d'infractions prévues dans la directive 2006/22/CE.

2. Les États membres notifient à la Commission ces mesures ainsi que le régime des sanctions au plus tard le ... (**). Ils informent la Commission de toute modification ultérieure de ces mesures.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai imparti pour la formulation de l'avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

Article 43

Forum du tachygraphe

1. Un forum du tachygraphe est mis en place afin de faciliter le dialogue sur les aspects techniques des tachygraphes entre les experts des États membres, les membres du comité visés à l'article 42 et les experts des pays tiers qui utilisent le tachygraphe au titre de l'accord AETR.

2. Il convient que les États membres délèguent en tant qu'experts au forum du tachygraphe les experts faisant partie du comité visé à l'article 42.

3. Le forum du tachygraphe est ouvert aux experts des pays tiers intéressés qui sont parties contractantes à l'accord AETR.

(*) Trente mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(**) Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Les parties prenantes, les représentants des constructeurs de véhicules, les fabricants de tachygraphes, les partenaires sociaux et le Contrôleur européen de la protection des données sont invités au forum du tachygraphe.

5. Le forum du tachygraphe adopte son règlement intérieur.

6. Le forum du tachygraphe se réunit au moins une fois par an.

Article 44

Communication des mesures nationales

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par le présent règlement, au plus tard 30 jours après la date de leur adoption et, pour la première fois, au plus tard le ... (*).

Article 45

Modification du règlement (CE) n° 561/2006

Le règlement (CE) n° 561/2006 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le point suivant est inséré après le point a):

«aa) véhicules ou combinaisons de véhicules d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 7,5 tonnes utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de ses fonctions, pour autant que ces véhicules ne soient utilisés que dans un rayon de 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise de transport et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur.».

2) À l'article 13, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) aux points d), f) et p), les termes «50 kilomètres» ou «50 km» sont remplacés par les termes «100 km»;

b) au point d), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Le président

...

Par le Conseil

Le président

...

«d) véhicules ou combinaison de véhicules d'une masse maximale admissible n'excédant pas 7,5 tonnes utilisés par des prestataires du service universel tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 13), de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (*) pour livrer des envois dans le cadre du service universel.

(*) JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.».

Article 46

Mesures transitoires

Tant que les actes d'exécution visés dans le présent règlement ne sont pas adoptés, de manière à ce qu'ils puissent être mis en œuvre lors de la mise en application de celui-ci, les dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3821/85, y compris à l'annexe IB, continuent de s'appliquer, à titre transitoire, jusqu'à la date d'application des actes d'exécution visés dans le présent règlement.

Article 47

Abrogation

Le règlement (CEE) n° 3821/85 est abrogé. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 48

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il devient applicable, sous réserve des mesures transitoires visées à l'article 46, à compter du ... (**). Toutefois, les articles 24, 34 et 45 sont applicables à compter du ... (***)

(*) Douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(**) Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.
(***) Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE I

EXIGENCES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION, AUX ESSAIS, À L'INSTALLATION ET À L'INSPECTION DES TACHYGRAPHES ANALOGIQUES

I. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «appareil de contrôle» ou «tachygraphe analogique»:

un appareil destiné à être installé à bord de véhicules routiers pour indiquer et enregistrer d'une manière automatique ou semi-automatique des données sur la marche de ces véhicules et des données sur certains temps d'activité de leurs conducteurs;

b) «constante de l'appareil de contrôle»:

la caractéristique numérique donnant la valeur du signal d'entrée nécessaire pour obtenir l'indication et l'enregistrement d'une distance parcourue de 1 km; cette constante doit être exprimée soit en tours par kilomètre ($k = \dots \text{tr/km}$), soit en impulsions par kilomètre ($k = \dots \text{imp/km}$);

c) «coefficient caractéristique»:

la caractéristique numérique donnant la valeur du signal de sortie émis par la pièce prévue sur le véhicule pour son raccordement à l'appareil de contrôle (prise de sortie de la boîte de vitesse dans certains cas, roue du véhicule dans d'autres cas), quand le véhicule parcourt la distance de 1 km mesurée dans les conditions normales d'essai (voir partie VI, point 4, de la présente annexe). Le coefficient caractéristique est exprimé soit en tours par kilomètre ($w = \dots \text{tr/km}$), soit en impulsions par kilomètre ($w = \dots \text{imp/km}$);

d) «circonférence effective des pneus des roues»:

la moyenne des distances parcourues par chacune des roues entraînant le véhicule (roues motrices) lors d'une rotation complète. La mesure de ces distances doit avoir lieu dans les conditions normales d'essai (voir partie VI, point 4, de la présente annexe) et est exprimée sous la forme « $l = \dots \text{mm}$ ».

II. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES ET FONCTIONS DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

L'appareil doit permettre l'enregistrement des éléments suivants:

1. distance parcourue par le véhicule;
2. vitesse du véhicule;
3. temps de conduite;
4. autres temps de travail et temps de disponibilité;
5. interruptions de travail et temps de repos journaliers;
6. ouverture du boîtier contenant la feuille d'enregistrement;
7. pour les appareils électroniques fonctionnant sur la base de signaux transmis électriquement par le capteur de distance et de vitesse, toute coupure d'alimentation supérieure à 100 millisecondes de l'appareil (exception faite de l'éclairage), de l'alimentation du capteur de distance et de vitesse et toute coupure du signal du capteur de distance et de vitesse.

Pour les véhicules utilisés par deux conducteurs, l'appareil doit permettre l'enregistrement des temps visés au premier alinéa, points 3, 4 et 5, simultanément mais de façon différenciée sur deux feuilles d'enregistrement distinctes.

III. CONDITIONS DE CONSTRUCTION DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

a) **Points généraux**

1. Pour l'appareil de contrôle, les dispositifs suivants sont prescrits:
 - 1.1. des dispositifs indicateurs:
 - de la distance parcourue (compteur totalisateur),
 - de la vitesse (tachymètre),
 - de temps (horloge);
 - 1.2. des dispositifs enregistreurs comprenant:
 - un enregistreur de la distance parcourue,
 - un enregistreur de la vitesse,
 - un ou des enregistreurs de temps répondant aux conditions fixées au point c), sous 4;
 - 1.3. un dispositif marqueur indiquant séparément sur la feuille d'enregistrement:
 - toute ouverture du boîtier contenant cette feuille d'enregistrement,
 - pour les appareils électroniques tels que définis au premier alinéa, point 7, de la partie II, toute coupure d'alimentation supérieure à 100 millisecondes de l'appareil (exception faite de l'éclairage), au plus tard au moment de la réalimentation,
 - pour les appareils électroniques tels que définis au premier alinéa, point 7, de la partie II, toute coupure d'alimentation supérieure à 100 millisecondes du capteur de distance et de vitesse et toute coupure du signal du capteur de distance et de vitesse.
2. La présence éventuelle dans l'appareil de dispositifs autres que ceux énumérés au point 1 ne doit pas compromettre le bon fonctionnement des dispositifs obligatoires ni gêner leur lecture.

L'appareil doit être présenté à l'homologation muni de ces dispositifs complémentaires éventuels.

3. *Matériaux*

- 3.1. Tous les éléments constitutifs de l'appareil de contrôle doivent être réalisés en matériaux d'une stabilité et d'une résistance mécanique suffisantes et présentant des caractéristiques électriques et magnétiques invariables.
- 3.2. Toute modification d'un élément de l'appareil ou de la nature des matériaux employés pour sa fabrication doit être approuvée, avant d'être utilisée dans la fabrication, par l'autorité qui a homologué l'appareil.

4. *Mesure de la distance parcourue*

Les distances parcourues peuvent être totalisées et enregistrées:

- soit en marche avant et en marche arrière,
- soit prendre uniquement en compte les déplacements en marche avant.

L'enregistrement éventuel des manœuvres de marche arrière ne doit nullement porter atteinte à la clarté et ni à la précision des autres enregistrements.

5. *Mesure de la vitesse*

- 5.1. L'étendue de mesure de la vitesse est fixée par le certificat d'homologation du modèle.
- 5.2. La fréquence propre et le dispositif d'amortissement du mécanisme de mesure doivent être tels que les dispositifs indicateur et enregistreur de vitesse puissent, dans la plage de mesure, suivre des accélérations allant jusqu'à 2 m/s^2 , dans les limites des tolérances admises.

6. *Mesure du temps (horloge)*

- 6.1. La commande du dispositif de remise à l'heure doit se trouver à l'intérieur d'un boîtier contenant la feuille d'enregistrement, dont chaque ouverture est marquée automatiquement sur la feuille d'enregistrement.
- 6.2. Si le mécanisme d'avancement de la feuille d'enregistrement est commandé par l'horloge, la durée de fonctionnement correcte de celle-ci, après remontage complet, devra être supérieure d'au moins 10 % à la durée d'enregistrement correspondant au chargement maximal de l'appareil en feuille(s).

7. *Éclairage et protection*

- 7.1 Les dispositifs indicateurs de l'appareil doivent être pourvus d'un éclairage adéquat non éblouissant.
- 7.2. Pour les conditions normales d'utilisation, toutes les parties internes de l'appareil doivent être protégées contre l'humidité et la poussière. Elles doivent en outre être protégées contre les manipulations par des enveloppes susceptibles d'être scellées.

b) **Dispositifs indicateurs**

1. *Indicateur de la distance parcourue (compteur totalisateur)*

- 1.1. la valeur du plus petit échelon du dispositif indicateur de la distance parcourue doit être de 0,1 km. Les chiffres exprimant les hectomètres doivent pouvoir être distingués nettement de ceux exprimant les nombres entiers de kilomètres.
- 1.2. Les chiffres du compteur totalisateur doivent être clairement lisibles et avoir une hauteur apparente de 4 mm au moins.
- 1.3. Le compteur totalisateur doit pouvoir indiquer jusqu'à 99 999,9 km au moins.

2. *Indicateur de la vitesse (tachymètre)*

- 2.1. À l'intérieur de la plage de mesure, l'échelle de la vitesse doit être graduée uniformément par 1, 2, 5 ou 10 km/h. La valeur en vitesse de l'échelon (intervalle compris entre deux repères successifs) ne doit pas dépasser 10 % de la vitesse maximale figurant en fin d'échelle.
- 2.2. La plage d'indication au-delà de la plage de mesure ne doit pas être chiffrée.
- 2.3. La longueur de l'intervalle de la graduation correspondant à une différence de vitesse de 10 km/h ne doit pas être inférieure à 10 mm.
- 2.4. Sur un indicateur à aiguille, la distance entre l'aiguille et le cadran ne doit pas dépasser 3 mm.

3. *Indicateur de temps (horloge)*

L'indicateur de temps doit être visible de l'extérieur de l'appareil et la lecture doit en être sûre, facile et non ambiguë.

c) **Dispositifs enregistreurs**

1. *Points généraux*

- 1.1. Dans tout appareil, quelle que soit la forme de la feuille d'enregistrement (bande ou disque), il doit être prévu un repère permettant un placement correct de la feuille d'enregistrement de façon que soit assurée la correspondance entre l'heure indiquée par l'horloge et le marquage horaire sur la feuille d'enregistrement.

- 1.2. Le mécanisme entraînant la feuille d'enregistrement doit garantir que celle-ci soit entraînée sans jeu et puisse être placée et enlevée librement.
- 1.3. Le dispositif d'avancement de la feuille d'enregistrement, lorsque celle-ci a la forme d'un disque, doit être commandé par le mécanisme de l'horloge. Dans ce cas, le mouvement de rotation de la feuille d'enregistrement doit être continu et uniforme, avec une vitesse minimale de 7 mm/h mesurée sur le bord intérieur de la couronne circulaire délimitant la zone d'enregistrement de la vitesse.

Dans les appareils à bande, lorsque le dispositif d'avancement des feuilles d'enregistrement est commandé par le mécanisme de l'horloge, la vitesse d'avancement rectiligne doit être de 10 mm/h au moins.

- 1.4. Les enregistrements de la distance parcourue, de la vitesse du véhicule et de l'ouverture du boîtier contenant la ou les feuilles d'enregistrement doivent être automatiques.

2. *Enregistrement de la distance parcourue*

- 2.1. Toute distance parcourue de 1 km doit être représentée sur le diagramme par une variation d'au moins 1 mm de la coordonnée correspondante.
- 2.2. Même à des vitesses se situant à la limite supérieure de la plage de mesure, le diagramme des distances doit encore être clairement lisible.

3. *Enregistrement de la vitesse*

- 3.1. Le stylet d'enregistrement de la vitesse doit en principe avoir un mouvement rectiligne et perpendiculaire à la direction de déplacement de la feuille d'enregistrement, quelle que soit la géométrie de celle-ci. Toutefois, un mouvement curviligne du stylet peut être admis si les conditions suivantes sont remplies:

- le tracé décrit par le stylet doit être perpendiculaire à la circonférence moyenne (dans le cas de feuilles d'enregistrement en forme de disques) ou à l'axe de la zone réservée à l'enregistrement de la vitesse (dans le cas de feuilles d'enregistrement en forme de bandes),
- le rapport entre le rayon de courbure du tracé décrit par le stylet et la largeur de la zone réservée à l'enregistrement de la vitesse doit ne pas être inférieur à 2,4:1 quelle que soit la forme de la feuille d'enregistrement,
- les différents traits de l'échelle de temps doivent traverser la zone d'enregistrement selon une courbe de même rayon que le tracé décrit par le stylet. La distance entre les traits sur l'échelle de temps doit correspondre à une heure au maximum.

- 3.2. Toute variation de 10 km/h de la vitesse doit être représentée, sur le diagramme, par une variation d'au moins 1,5 mm de la coordonnée correspondante.

4. *Enregistrement du temps*

- 4.1. L'appareil doit enregistrer le temps de conduite de façon entièrement automatique. Il doit également enregistrer, après manœuvre éventuelle d'une commande appropriée, les autres périodes de temps visés à l'article 34, paragraphe 5, point b), sous ii), iii) et iv), du présent règlement de façon différenciée.
- 4.2. Les caractéristiques des tracés, leurs positions relatives et, si nécessaire, les signes prévus à l'article 34 du présent règlement doivent permettre de distinguer clairement la nature des différents temps. Les différentes périodes de temps devraient être représentées, dans le diagramme, par des différences d'épaisseur de traits s'y rapportant ou par tout autre système d'une efficacité au moins égale du point de vue de la lisibilité et de la facilité d'interprétation du diagramme.
- 4.3. Dans le cas de véhicules utilisés par un équipage composé de plusieurs conducteurs, les enregistrements du point 4.1 doivent être réalisés sur des feuilles d'enregistrement distinctes, chacune étant attribuée à un conducteur. Dans ce cas, l'avancement des différentes feuilles d'enregistrement doit être assuré soit par le même mécanisme, soit par des mécanismes synchronisés.

d) **Dispositif de fermeture**

1. Le boîtier contenant la ou les feuilles d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure doivent être pourvus d'une serrure.
2. Toute ouverture du boîtier contenant la ou les feuilles d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure doit être marquée automatiquement sur la ou les feuilles d'enregistrement.

e) Inscriptions

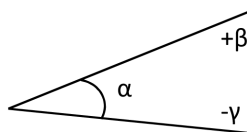
1. Sur le cadran de l'appareil doivent figurer les inscriptions suivantes:

- à proximité du nombre indiqué par le compteur totalisateur, l'unité de mesure des distances sous la forme de son symbole «km»,
- à proximité de l'échelle des vitesses, l'indication «km/h»,
- la plage de mesure du tachymètre, sous la forme «Vmin ... km/h, Vmax ... km/h». Cette indication n'est pas nécessaire si elle figure sur la plaque signalétique de l'appareil.

Toutefois, ces prescriptions ne sont pas applicables aux appareils de contrôle homologués avant le 10 août 1970.

2. Sur la plaque signalétique rendue solidaire de l'appareil doivent figurer les indications suivantes, qui doivent être visibles sur l'appareil installé:

- nom et adresse du fabricant de l'appareil,
- numéro de fabrication et année de construction,
- marque d'homologation du modèle de l'appareil,
- la constante de l'appareil sous forme «k = ... tr/km» ou «k = ... imp/km»,
- éventuellement, la plage de mesure de la vitesse sous la forme indiquée au point 1,
- si la sensibilité de l'instrument à l'angle d'inclinaison est susceptible d'influer sur les indications données par l'appareil au-delà des tolérances admises, l'orientation angulaire admissible sous la forme:



dans laquelle α représente l'angle mesuré à partir de la position horizontale de la face avant (orientée vers le haut) de l'appareil pour lequel l'instrument est étalonné, β et γ représentant respectivement les écarts limites admissibles vers le haut et vers le bas par rapport à l'angle α .

f) Tolérances maximales (dispositifs indicateurs et enregistreurs)

1. Au banc d'essai avant installation:

a) distance parcourue:

1 % en plus ou en moins par rapport à la distance réelle, celle-ci étant au moins égale à 1 km;

b) vitesse:

3 km/h en plus ou en moins par rapport à la vitesse réelle;

c) temps:

± 2 mn par jour avec un maximum de 10 mn par période de 7 jours dans les cas où la durée de marche de l'horloge après remontage n'est pas inférieure à cette période.

2. À l'installation:

a) distance parcourue:

2 % en plus ou en moins par rapport à la distance réelle, celle-ci étant au moins égale à 1 km;

b) vitesse:

4 km/h en plus ou en moins par rapport à la vitesse réelle;

c) temps:

± 2 mn par jour ou

± 10 mn par période de sept jours.

3. En usage:

a) distance parcourue:

4 % en plus ou en moins par rapport à la distance réelle, celle-ci étant au moins égale à 1 km;

b) vitesse:

6 km/h en plus ou en moins par rapport à la vitesse réelle;

c) temps:

± 2 mn par jour ou

± 10 mn par période de sept jours.

4. Les tolérances maximales prévues aux points 1, 2 et 3 sont valables pour des températures situées entre 0 °C et 40 °C, les températures étant relevées à proximité immédiate de l'appareil.

5. Les tolérances maximales prévues aux points 2 et 3 s'entendent lorsqu'elles sont mesurées dans les conditions énoncées dans la partie VI.

IV. FEUILLES D'ENREGISTREMENT

a) **Points généraux**

1. Les feuilles d'enregistrement doivent être d'une qualité telle qu'elles n'empêchent pas le fonctionnement normal de l'appareil et que les enregistrements qu'elles supportent soient indélébiles et facilement lisibles et identifiables.

Les feuilles d'enregistrement doivent conserver leurs dimensions et leurs enregistrements dans des conditions normales d'hygrométrie et de température.

Il doit, en outre, être possible d'inscrire sur les feuilles d'enregistrement, sans les détériorer et sans empêcher la lisibilité des enregistrements, les indications mentionnées à l'article 34 du présent règlement.

Dans des conditions normales de conservation, les enregistrements doivent rester clairement lisibles pendant au moins un an.

2. La capacité minimale d'enregistrement des feuilles d'enregistrement, quelle que soit leur forme, doit être de vingt-quatre heures.

Si plusieurs disques sont reliés entre eux afin d'augmenter la capacité d'enregistrement en continu réalisable sans intervention du personnel, les raccordements entre les différents disques doivent être réalisés de telle manière que les enregistrements, aux endroits de passage d'un disque au suivant, ne présentent ni interruptions ni chevauchements.

b) Zones d'enregistrement et leurs graduations

1. Les feuilles d'enregistrement comportent les zones d'enregistrement suivantes:
 - une zone exclusivement réservée aux indications relatives à la vitesse,
 - une zone exclusivement réservée aux indications relatives aux distances parcourues,
 - une ou plusieurs zones pour les indications relatives aux temps de conduite, aux autres temps de travail et aux temps de disponibilité, aux interruptions de travail et au repos des conducteurs.
2. La zone réservée à l'enregistrement de la vitesse doit être subdivisée au moins de 20 en 20 km/h. La vitesse correspondante doit être indiquée en chiffres sur chaque ligne de cette subdivision. Le symbole km/h doit figurer au moins une fois à l'intérieur de cette zone. La dernière ligne de cette zone doit coïncider avec la limite supérieure de la plage de mesure.
3. La zone réservée à l'enregistrement de la distance parcourue doit se présenter de façon à permettre une lecture aisée du nombre de kilomètres parcourus.
4. La ou les zones réservées à l'enregistrement des temps visées au point 1 doivent porter les mentions nécessaires pour pouvoir distinguer sans ambiguïté les différentes périodes de temps.

c) Indications à imprimer sur les feuilles d'enregistrement

Chaque feuille d'enregistrement doit porter, imprimées, les indications suivantes:

- nom et adresse ou marque du fabricant,
- marque d'homologation du modèle de la feuille d'enregistrement,
- marque d'homologation du ou des modèles d'appareils dans lesquels la feuille d'enregistrement est utilisable,
- limite supérieure de la plage de mesure de la vitesse, imprimée en km/h.

À titre d'exigences supplémentaires minimales, chaque feuille d'enregistrement doit porter, imprimée, au moins une échelle de temps graduée de façon à permettre la lecture directe du temps par intervalles de 15 mn, chaque intervalle de 5 mn pouvant être repéré sans difficulté.

d) Espace libre pour les inscriptions manuscrites

Un espace libre doit être prévu sur les feuilles d'enregistrement pour permettre au conducteur d'y reporter au moins les mentions manuscrites suivantes:

- le nom et le prénom du conducteur,
- la date et le lieu du début et de la fin d'utilisation de la feuille d'enregistrement,
- le ou les numéros de la plaque d'immatriculation du ou des véhicules auxquels le conducteur est affecté pendant l'utilisation de la feuille d'enregistrement,
- les relevés du compteur kilométrique du ou des véhicules auxquels le conducteur est affecté pendant l'utilisation de la feuille d'enregistrement,
- l'heure du changement éventuel de véhicule.

V. INSTALLATION DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

1. Les appareils de contrôle doivent être placés sur les véhicules de manière telle que, d'une part, le conducteur puisse aisément surveiller, de sa place, l'indicateur de vitesse, le compteur totalisateur et l'horloge et que, d'autre part, tous leurs éléments, y compris ceux de transmission, soient protégés contre toute détérioration fortuite.
2. La constante de l'appareil de contrôle doit pouvoir être adaptée au coefficient caractéristique du véhicule au moyen d'un dispositif adéquat appelé adaptateur.

Les véhicules à plusieurs rapports de pont doivent être munis d'un dispositif de commutation ramenant automatiquement ces divers rapports à celui pour lequel l'adaptation de l'appareil au véhicule est réalisée par l'adaptateur.

3. Une plaquette d'installation bien visible est fixée sur le véhicule à proximité de l'appareil, ou sur l'appareil même, après la vérification lors de la première installation. Après chaque intervention d'un installateur ou d'un atelier agréé nécessitant une modification du réglage de l'installation proprement dite, une nouvelle plaquette d'installation, remplaçant la précédente, doit être apposée.

La plaquette d'installation doit porter au moins les mentions suivantes:

- le nom, l'adresse ou la raison sociale de l'installateur, de l'atelier ou du constructeur de véhicules agréé,
- le coefficient caractéristique du véhicule, sous la forme «w = ... tr/km» «w = ... imp/km»,
- la circonférence effective des pneus des roues sous la forme «1 = ... mm»,
- les dates du relevé du coefficient caractéristique du véhicule et du mesurage de la circonférence effective des pneus des roues.

4. Scellements

Les éléments suivants doivent être scellés:

- a) la plaquette d'installation, à moins qu'elle ne soit appliquée de telle manière qu'elle ne puisse être enlevée sans destruction des indications;
- b) les extrémités de la liaison entre l'appareil de contrôle proprement dit et le véhicule;
- c) l'adaptateur proprement dit et son insertion dans le circuit;
- d) le dispositif de commutation pour les véhicules à plusieurs rapports de pont;
- e) les liaisons de l'adaptateur et du dispositif de commutation aux autres éléments de l'installation;
- f) les enveloppes prévues dans la partie III, point a), sous 7.2.
- g) toute couverture donnant accès aux dispositifs permettant d'adapter la constante de l'appareil de contrôle au coefficient caractéristique du véhicule.

Pour des cas particuliers, d'autres scellements peuvent être prévus lors de l'homologation du modèle d'appareil et mention de l'emplacement de ces scellements doit être faite sur le certificat d'homologation.

Les scellements visés au premier alinéa, points b), c) et e), peuvent être enlevés:

- en cas d'urgence,
- pour installer, régler ou réparer un limiteur de vitesse ou tout autre dispositif contribuant à la sécurité routière,

à condition que l'appareil de contrôle continue à fonctionner de façon fiable et correcte et soit rescellé par un installateur ou un atelier agréé immédiatement après l'installation d'un limiteur de vitesse ou de tout autre dispositif contribuant à la sécurité routière, ou dans un délai de sept jours dans les autres cas. Tout bris de ces scellements doit faire l'objet d'une justification par écrit tenue à la disposition de l'autorité compétente.

5. Les câbles de liaison de l'appareil de contrôle à l'émetteur d'impulsions doivent être protégés par une gaine continue en acier inoxydable recouverte d'un enrobage plastique et terminée par des embouts sertis, sauf lorsqu'une protection équivalente contre toute manipulation est garantie par d'autres méthodes (par exemple par contrôle électronique, tel qu'un encryptage des signaux) capables de détecter la présence de tout dispositif qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement précis de l'appareil de contrôle et qui est destiné à empêcher le bon fonctionnement de cet appareil de contrôle par court-circuit, interruption ou modification des données électroniques émises au départ des capteurs de vitesse et de distance. Au sens du présent règlement, une liaison comprenant des raccordements scellés est considérée comme continue.

Le contrôle électronique susmentionné peut être remplacé par un contrôle électronique qui permet à l'appareil de contrôle d'enregistrer tout mouvement du véhicule indépendamment du signal émis par le capteur de vitesse et de distance.

Aux fins de l'application du présent point, on entend par véhicules de catégorie M1 et N1 les véhicules définis à l'annexe II, point A, de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Pour les véhicules qui sont munis de tachygraphes conformément au présent règlement et qui ne sont pas conçus pour être équipés d'un câble armé entre les capteurs de distance et de vitesse et l'appareil de contrôle, un adaptateur est fixé aussi près que possible des capteurs de distance et de vitesse.

Le câble armé est alors installé entre l'adaptateur et l'appareil de contrôle.

VI. VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES

Les États membres désignent les organismes qui effectuent les vérifications et contrôles.

1. Certification des instruments neufs ou réparés

Tout appareil individuel, neuf ou réparé, est certifié en ce qui concerne son bon fonctionnement et l'exactitude de ses indications et enregistrements, dans les limites fixées dans la partie III, point f), sous 1, par le scellement prévu dans la partie V, point 4, premier alinéa, sous f).

Les États membres peuvent prescrire, à cet effet, une vérification initiale, consistant à contrôler et à confirmer la conformité d'un appareil neuf ou réparé avec le modèle homologué et/ou avec les exigences du présent règlement, ou déléguer la certification aux fabricants ou à leurs mandataires.

2. Installation

Lors de son installation à bord d'un véhicule, l'appareil et l'installation dans son ensemble doivent satisfaire aux dispositions relatives aux tolérances maximales fixées dans la partie III, point f), sous 2.

Les essais de contrôle y afférents sont exécutés, sous sa propre responsabilité, par l'installateur ou l'atelier agréé.

3. Contrôles périodiques

- a) Des contrôles périodiques des appareils installés sur les véhicules ont lieu au moins tous les deux ans et peuvent être effectués dans le cadre des inspections techniques des véhicules de véhicules.

Seront notamment contrôlés:

- l'état de bon fonctionnement de l'appareil,
- la présence de la marque d'homologation sur l'appareil,

⁽¹⁾ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).

- la présence de la plaquette d'installation,
 - l'intégrité des scellements sur l'appareil et sur les autres parties de l'installation,
 - la circonférence effective des pneus.
- b) Le contrôle du respect de la partie III, point f), sous 3, relative aux tolérances maximales en usage est effectué au moins une fois tous les six ans, avec possibilité, pour tout État membre, de prescrire un délai plus court pour les véhicules immatriculés sur son territoire. Ce contrôle comporte obligatoirement le remplacement de la plaquette d'installation.

4. Mesure des erreurs

La détermination des erreurs à l'installation et en usage s'effectue dans les conditions suivantes, à considérer comme conditions normales d'essai:

- véhicules à vide, en conditions normales de marche,
 - pression des pneumatiques conforme aux instructions du fabricant,
 - usure des pneus dans les limites admises par les prescriptions en vigueur,
 - mouvement du véhicule: celui-ci doit se déplacer, mû par son propre moteur, en ligne droite, sur une aire plane à une vitesse de 50 ± 5 km/h. Le contrôle, pourvu qu'il soit d'une exactitude comparable, peut également être effectué sur un banc d'essai approprié.
-

ANNEXE II

MARQUE ET CERTIFICAT D'HOMOLOGATION I.

I. MARQUE D'HOMOLOGATION

1. La marque d'homologation est composée:

a) d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre "e" minuscule suivie d'un numéro distinctif ou d'une lettre distinctive du pays ayant délivré l'homologation, conformément aux conventions suivantes:

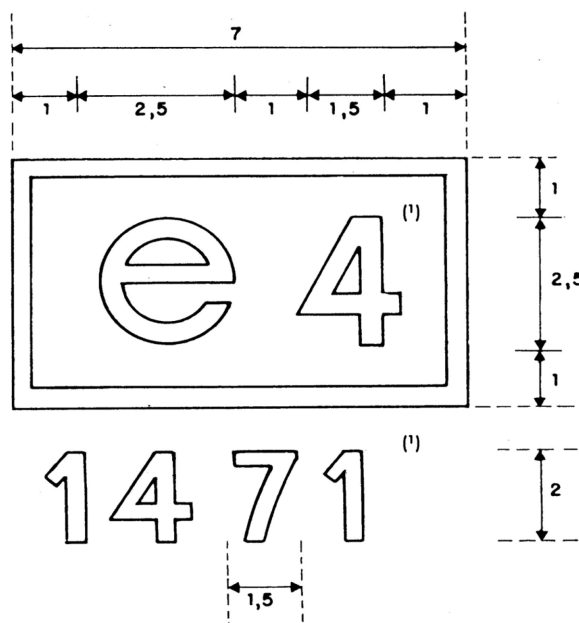
Belgique	6,	Lituanie	36,
Bulgarie	34,	Luxembourg	13,
République tchèque	8,	Hongrie	7,
Danemark	18,	Malte	MT,
Allemagne	1,	Pays-Bas	4,
Estonie	29,	Autriche	12,
Irlande	24,	Pologne	20,
Grèce	23,	Portugal	21,
Espagne	9,	Roumanie	19,
France	2,	Slovénie	26,
Croatie	25,	Slovaquie	27,
Italie	3,	Finlande	17,
Chypre	CY,	Suède	5,
Lettonie	32,	Royaume-Uni	11;

et

b) d'un numéro d'homologation correspondant au numéro du certificat d'homologation établi pour le prototype de l'appareil de contrôle ou de la feuille d'enregistrement ou correspondant au numéro d'une carte tachygraphique, placé dans une position quelconque à proximité du rectangle.

2. La marque d'homologation est apposée sur la plaque signalétique de chaque appareil, sur chaque feuille d'enregistrement et sur chaque carte tachygraphique. Elle doit être indélébile et rester toujours bien lisible.

3. Les dimensions de la marque d'homologation dessinées ci-après sont exprimées en mm, ces dimensions constituant des minima. Les rapports entre ces dimensions doivent être respectés.



(1) Ces chiffres sont donnés à titre indicatif uniquement.

II. CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DES TACHYGRAPHES ANALOGIQUES

Un État membre ayant procédé à une homologation délivre au demandeur un certificat d'homologation, établi selon le modèle figurant ci-après. Des copies de ce certificat doivent être utilisées pour informer les autres États membres des homologations délivrées ou, le cas échéant, retirées.

CERTIFICAT D'HOMOLOGATION

Nom de l'administration compétente

Communication concernant ⁽¹⁾:

- l'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle
- le retrait d'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle
- l'homologation d'un modèle de feuille d'enregistrement
- le retrait d'homologation d'un modèle de feuille d'enregistrement

N° d'homologation

1. Marque de fabrique ou de commerce
2. Dénomination du modèle
3. Nom du fabricant
4. Adresse du fabricant
5. Présenté à l'homologation le
6. Laboratoire(s)
7. Date et numéro de l'essai ou des essais
8. Date de l'homologation
9. Date du retrait de l'homologation
10. Modèle d'appareil(s) de contrôle sur le(s)quel(s) la feuille est destinée à être utilisée
11. Lieu
12. Date
13. Documents descriptifs annexés
14. Remarques (notamment, le cas échéant, concernant l'emplacement des scellements)

.....
(Signature)

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

III. CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DES TACHYGRAPHES NUMÉRIQUES

Un État membre ayant accordé une homologation délivre au demandeur un certificat d'homologation dont le modèle figure ci-après. Des copies de ce certificat doivent être utilisées pour informer les autres États membres des homologations délivrées ou, le cas échéant, retirées.

CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DES TACHYGRAPHES NUMÉRIQUES

Nom de l'administration compétente

Communication concernant (1):

- l'homologation de:
 - un modèle d'appareil de contrôle
 - un composant d'appareil de contrôle (2)
 - une carte de conducteur
 - une carte d'atelier
 - une carte d'entreprise
 - une carte d'agent de contrôle
- le retrait de l'homologation de

.....

N° d'homologation

1. Marque de fabrique ou marque commerciale

2. Nom du modèle

3. Nom du fabricant

4. Adresse du fabricant

5. Soumis pour homologation de

6. Laboratoire(s)

7. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire

8. Date de l'homologation

9. Date du retrait de l'homologation

10. Modèle(s) d'appareil(s) de contrôle avec le(s)quel(s) le composant est destiné à être utilisé

11. Lieu

12. Date

13. Documents descriptifs annexés

14. Remarques

.....
(Signature)

(1) Cochez les cases pertinentes.
(2) Préciser le composant qui fait l'objet de la notification.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

Le 19 juillet 2011, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et abrogeant le règlement (CE) n° 561/2006 ⁽¹⁾.

Le 3 juillet 2012, le Parlement européen a rendu son avis en première lecture ⁽²⁾.

Le 29 octobre 2012, le Conseil est parvenu à un accord politique sur le projet de règlement.

Lors de ses travaux, le Conseil a tenu compte des avis du Comité économique et social européen et du Contrôleur européen de la protection des données. Le Comité des régions a décidé de ne pas élaborer d'avis ou de rapport.

À l'issue du vote intervenu au Parlement européen, des négociations ont eu lieu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission en vue de parvenir à un accord sur la proposition. Cet accord est intervenu le 14 mai 2013 et a ensuite été approuvé par le Comité des représentants permanents, le 24 mai 2013, ainsi que par la commission des transports et du tourisme du Parlement européen, le 18 juin 2013.

Compte tenu de l'accord susmentionné et après la mise au point effectuée par les juristes-linguistes, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 15 novembre 2013, conformément à la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

II. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

1. Généralités

La proposition concernant les tachygraphes dans le domaine des transports par route, qui a été présentée au Conseil en juillet 2011, et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les permis de conduire qui intègrent les fonctionnalités d'une carte de conducteur constituent un ensemble de mesures législatives visant à faire mieux respecter la législation sociale dans le domaine des transports par route et à réduire les fraudes et les charges administratives, en développant les aspects techniques du tachygraphe et en améliorant l'efficacité de cet appareil. La proposition susmentionnée est accompagnée d'une communication de la Commission intitulée «Tachygraphe numérique: feuille de route des futures activités».

D'une manière générale, le Conseil a accueilli favorablement les objectifs visés dans la proposition de la Commission, à savoir améliorer la sécurité du système du tachygraphe (en réduisant la fraude et la manipulation du tachygraphe), diminuer les coûts administratifs et renforcer l'efficacité du contrôle du système. Cependant, le Conseil a suggéré qu'il était nécessaire d'approfondir le travail sur les effets escomptés de certaines des mesures proposées par la Commission, en soulignant qu'il était important que les États membres disposent de la souplesse nécessaire pour appliquer les mesures présentant le meilleur rapport coût-efficacité et en insistant sur la nécessité de renforcer la protection des données à caractère personnel dans le règlement et de clarifier les dispositions relatives aux prescriptions techniques et fonctionnelles du tachygraphe. C'est pourquoi la position du Conseil comporte des adaptations majeures de la proposition de la Commission.

⁽¹⁾ Doc. 13195/11.

⁽²⁾ P7_TA-PROV(2012)0271.

2. Position du Conseil sur les amendements du Parlement portant sur des points essentiels

i) Structure de l'acte juridique (actes délégués/actes d'exécution)

Afin de tenir compte de l'évolution technique, la Commission a proposé que le pouvoir d'adopter des actes visé à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lui soit délégué en ce qui concerne l'adaptation au progrès technique des annexes I, I B et II et l'ajout, à l'annexe I B, des spécifications techniques nécessaires à l'enregistrement automatique des données de localisation, à l'activation de la communication à distance et à la mise en place d'une interface avec les systèmes de transport intelligents (articles 4, 5, 6 et 38 de la proposition de la Commission).

Le Parlement a souscrit à l'approche proposée par la Commission mais il a suggéré de faire figurer certains éléments du contenu des annexes dans le dispositif du règlement afin de limiter le pouvoir dont disposerait la Commission pour modifier les dispositions essentielles du règlement concernant le tachygraphe. Cela s'applique en particulier aux dispositions concernant les définitions, les prescriptions et données à enregistrer, les fonctions du tachygraphe numérique ainsi que l'écran et le dispositif d'avertissement, pour lesquelles le Parlement a adopté un certain nombre d'amendements.

Le Conseil reconnaît que c'est nécessaire pour fixer le cadre juridique de base dans le règlement. Il a par conséquent proposé de transférer les principales prescriptions techniques des annexes au texte du règlement; c'est sur cette base que la Commission devrait établir à un stade ultérieur les dispositions détaillées pertinentes via des actes d'exécution afin de garantir une application uniforme du règlement dans tous les États membres. Dans cette optique, la position du Conseil comporte des dispositions sur les définitions, les prescriptions techniques et données à enregistrer, les fonctions du tachygraphe numérique ainsi que l'écran et le dispositif d'avertissement.

Il en résulte que le Conseil pourrait accepter, en substance, les amendements 20, 22-37, 39-43, 45 et 48. Par contre, les amendements 125, 113, 114 et 115 n'ont pas été retenus.

ii) Dispositions concernant les nouvelles technologies et la protection des données

a) Renforcement de la protection des données

Dans son texte initial, la Commission a proposé d'insérer une référence directe à la législation sur la protection des données (article 34).

Le Conseil est d'accord avec le Parlement pour considérer qu'il est utile de renforcer les dispositions sur la protection des données proposées par la Commission, en s'appuyant sur l'avis du Contrôleur européen de la protection des données; c'est pourquoi il accepte dans une large mesure, en substance, les amendements 12, 44, 101 et 102 du Parlement. Il n'a cependant pas pu tenir compte des amendements 48 et 49.

b) Enregistrement des données de localisation

Si la Commission a proposé que seuls les lieux où commence et où finit la période de travail journalière soient enregistrés (article 4), le Parlement s'est montré favorable à un enregistrement automatique de chaque segment de transport dans la journée du conducteur.

Le Conseil n'a pas pu se rallier à cette approche mais il a admis que, au-delà du lieu où commence et où finit la journée de travail, il serait également utile d'enregistrer automatiquement les points de localisation toutes les trois heures de temps de conduite accumulé afin de faire mieux respecter la législation en vigueur par les conducteurs routiers professionnels. Dès lors, le Conseil a pu, en partie, tenir compte dans sa position de certaines des préoccupations du Parlement, reflétées dans les amendements 46 et 47.

c) *Équiper les agents de contrôle du dispositif de détection précoce à distance*

Le Parlement a présenté plusieurs amendements visant à ce que les agents de contrôle soient obligatoirement équipés d'un dispositif de détection précoce à distance d'une éventuelle manipulation du tachygraphe.

La position du Conseil reflète en partie les préoccupations du Parlement, le Conseil considérant qu'une approche progressive est justifiée pour équiper les agents de contrôle du dispositif d'accès à distance comme le prévoit l'article 9. Dès lors, quinze ans après l'introduction du tachygraphe intelligent, les États membres devront équiper, dans une mesure appropriée, leurs autorités chargées du contrôle du dispositif de détection précoce à distance, compte tenu également de leurs stratégies nationales de mise en œuvre. Jusqu'à cette date, équiper les autorités chargées du contrôle du dispositif d'accès à distance sera facultatif. Par conséquent, les préoccupations exprimées par le Parlement dans les amendements 52, 88 et 103 pourraient partiellement être prises en considération dans la position du Conseil, tout en tenant compte par ailleurs des contraintes budgétaires des États membres.

d) *Interface avec les systèmes de transport intelligents*

Le Parlement a présenté plusieurs amendements prévoyant une interface obligatoire entre les tachygraphes et les systèmes de transport intelligents.

Le Conseil juge indispensable de conserver un degré suffisant de flexibilité pour que les entreprises de transport restent en mesure de choisir si elles connectent ou non le tachygraphe avec des dispositifs extérieurs. Dans la position du Conseil, il est donc prévu que les tachygraphes peuvent être équipés d'une interface normalisée permettant l'utilisation, par un dispositif extérieur, des données enregistrées ou produites par le tachygraphe, sous certaines conditions. En outre, le texte du Conseil précise que le dispositif extérieur connecté à l'interface n'a accès aux données à caractère personnel qu'après obtention du consentement explicite du conducteur auquel les données se rapportent.

Compte tenu de ce qui précède, les amendements 59 + 122, 60 et 61, ainsi que 62 + 123 n'ont été que partiellement pris en considération dans la position du Conseil.

iii) **Date d'entrée en vigueur du tachygraphe intelligent et équipement a posteriori des véhicules**

a) *Entrée en vigueur*

Selon la proposition initiale de la Commission, le tachygraphe intelligent serait installé sur les véhicules nouvellement immatriculés quarante-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Le Parlement a proposé que les véhicules mis en circulation vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur des spécifications techniques du tachygraphe intelligent soient équipés d'un tel tachygraphe.

Dans la position du Conseil en première lecture, le tachygraphe intelligent serait obligatoire - pour les véhicules immatriculés pour la première fois - quarante mois après l'entrée en vigueur des spécifications techniques des tachygraphes intelligents que la Commission compte élaborer pour le 31 décembre 2014 au plus tard.

Par conséquent, les amendements 46, 51 et 61, dans la mesure où ils portent sur le calendrier, n'ont pas pu être pris en considération.

b) *Équipement a posteriori des véhicules avec les tachygraphes numériques*

Dans sa proposition initiale, la Commission n'a pas prévu de dispositions concernant l'équipement a posteriori des véhicules avec des tachygraphes intelligents alors que le Parlement s'est montré favorable au principe d'un équipement a posteriori de tous les véhicules avec les nouveaux tachygraphes intelligents pour 2020 au plus tard, le but étant de faciliter le travail des agents de contrôle et les activités des entreprises de transport.

Le Conseil considère que l'équipement a posteriori des véhicules comme l'envisage le Parlement aurait des conséquences économiques disproportionnées, plus particulièrement en augmentant la charge pesant sur les petites et moyennes entreprises, et pourrait donc nuire à la compétitivité des transporteurs de l'UE. Cependant, le Conseil accepte de prendre partiellement en considération dans sa position en première lecture les préoccupations exprimées par le Parlement dans son amendement 38: le texte du Conseil prévoit à l'article 3, paragraphe 4, que les véhicules effectuant des transports internationaux doivent être équipés a posteriori du tachygraphe intelligent quinze ans au plus tard après que l'obligation de disposer du nouveau tachygraphe aura été imposée aux véhicules nouvellement immatriculés.

iv) **Installation de capteurs de poids dans le tachygraphe intelligent**

Si la proposition de la Commission ne comportait pas de dispositions concernant les capteurs de poids, le Parlement a estimé que de tels capteurs devraient être installés dans les tachygraphes intelligents afin que les entreprises professionnelles de transport par route respectent mieux la législation en vigueur concernant le poids des véhicules. À cet effet, le Parlement européen a présenté plusieurs amendements (amendements 13 + 147 + 148, 149, 63 + 150 et 71 + 151).

Le Conseil ne partage pas l'analyse du Parlement selon laquelle il existe un lien direct entre l'installation de capteurs de poids dans les tachygraphes intelligents et un meilleur contrôle des temps de conduite et de repos. Il estime que l'installation de capteurs de poids dans les tachygraphes intelligents n'est pas judicieuse pour différentes raisons. Tout d'abord, la prise en compte d'une nouvelle spécification technique concernant les capteurs de poids engendrerait des coûts supplémentaires, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Ensuite, la mise au point de cette nouvelle spécification pourrait retarder la mise sur le marché du nouveau tachygraphe.

Compte tenu de ces éléments, en dehors d'un considérant faisant référence en termes généraux à une future analyse qu'effectuerait la Commission pour évaluer dans quelle mesure ces capteurs pourraient contribuer à renforcer le respect de la législation dans le domaine des transports routiers, la position du Conseil ne contient pas de disposition sur les capteurs de poids. Par conséquent, les amendements du Parlement susmentionnés n'ont pas pu être pris en considération par le Conseil.

v) **Certification et formation des agents de contrôle**

Le Parlement a présenté une série d'amendements concernant la formation des agents de contrôle et l'harmonisation de la certification de leurs aptitudes et compétences.

Le Conseil est fermement opposé à tout système de certification pour les agents de contrôle et n'a pas pu accepter les amendements 97, 98, 106, 107 et 108 du Parlement.

Toutefois, pour ce qui est de la formation des agents de contrôle, les préoccupations soulevées par le Parlement dans ses amendements 104 et 105 sont en partie reflétées dans la position du Conseil en première lecture. Comme le prévoit l'article 39, paragraphe 3, de la position du Conseil, la Commission adoptera des mesures précisant le contenu de la formation initiale et continue des agents de contrôle, et ce contenu devra être inclus dans la formation fournie aux agents de contrôle dans les États membres.

vi) Dérogations prévues dans le cadre du règlement n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

À l'article 43 de sa proposition, la Commission a proposé de modifier l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 561/2006, qui autorise les États membres à accorder des dérogations aux dispositions du règlement, sous certaines conditions. La Commission a proposé de permettre aux États membres d'accorder des dérogations au règlement n° 561/2006 pour les véhicules utilisés uniquement dans un rayon de 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise de transport.

Le Parlement a présenté une série d'amendements visant à introduire de nouvelles dérogations dans le cadre du règlement n° 561/2006. Plus particulièrement, il n'a pas été entièrement convaincu par la possibilité offerte aux États membres d'accorder une dérogation pour les opérations de transport se déroulant dans un rayon de 100 km comme l'a proposé la Commission et il comptait faire appliquer cette dérogation dans tous les États membres de l'UE. À cet effet, il a présenté les amendements 126 + 135, qui visaient à modifier l'article 3 du règlement n° 561/2006 afin d'exclure du champ d'application du règlement les conducteurs non professionnels et de les dispenser ainsi de l'obligation de circuler avec un tachygraphe s'ils travaillent exclusivement dans un rayon de 100 km autour du lieu d'établissement de leur entreprise.

Dans un esprit de compromis, le Conseil a accepté de prendre en compte la préoccupation exprimée par le Parlement dans sa position en première lecture. En conséquence, dans le texte du Conseil, les conducteurs non professionnels qui utilisent leurs véhicules pour le transport de matériel ou d'équipement nécessaires à leurs propres activités sont exemptés de l'obligation d'utiliser un tachygraphe s'ils circulent exclusivement dans un rayon de 100 km autour du lieu d'établissement de leur entreprise et pour autant que leur véhicule ait une masse maximale autorisée ne dépassant pas 7,5 tonnes. Cependant, les autres amendements du Parlement (6, 117-120, 127-128 et 134), qui visaient à introduire de nouvelles dérogations dans le cadre du règlement n° 561/2006 n'ont pas été pris en considération par le Conseil.

vii) Harmonisation des infractions et sanctions

Le Parlement a présenté plusieurs amendements visant à renforcer l'harmonisation des infractions et sanctions dans tous les États membres. En particulier, il a proposé d'inclure dans le texte du règlement de nouvelles dispositions faisant référence à une classification obligatoire des infractions très graves au règlement sur le tachygraphe; son objectif est de s'assurer que le non-respect des règles relatives au tachygraphe entraînera les sanctions les plus sévères dans la législation nationale.

Le Conseil ne peut pas accepter l'approche proposée par le Parlement dans ses amendements 3, 109 ainsi que 111-112 et considère qu'il appartient aux États membres, conformément à leurs dispositions constitutionnelles nationales, d'établir des règles sur les sanctions applicables en cas d'infraction au règlement à l'examen. En outre, le texte de la position du Conseil prévoit que ces sanctions doivent être effectives, proportionnées, dissuasives et non discriminatoires, conformément aux catégories d'infractions définies dans la directive 2006/22/CE ⁽¹⁾. Un nouveau considérant est également ajouté pour souligner que les règles existantes devraient être appliquées de façon uniforme par les autorités des États membres. En conséquence, l'amendement 4 a pu être accepté en substance par le Conseil.

⁽¹⁾ JO L 102 du 11.4.2006, p. 35.

viii) Renforcer la fiabilité des ateliers

La proposition de la Commission (chapitre IV, en particulier l'article 19) comportait des dispositions visant à renforcer le cadre juridique relatif à l'agrément des ateliers. La Commission considérait que les ateliers seraient plus fiables et que le risque de fraude et de manipulation serait limité si un système de contrôles réguliers et inopinés ainsi que des mesures de prévention des conflits d'intérêts étaient adoptés.

Le Parlement a présenté un amendement (amendement 81) visant à faire passer à 20 % le pourcentage des ateliers agréés qui seraient l'objet de contrôles techniques inopinés.

Compte tenu de la diversité des situations dans les différents États membres, le Conseil a modifié le texte de la Commission afin de donner aux États membres la souplesse nécessaire pour décider en interne de la manière d'agir, tout en établissant un ensemble de critères minimaux pour l'agrément des ateliers (formation correcte du personnel, disponibilité des équipements nécessaires pour effectuer les essais et travaux nécessaires, bonne réputation). De plus, afin de garantir la fiabilité des ateliers, le Conseil fait passer d'un à deux ans le rythme des contrôles réguliers des procédures que les ateliers appliquent lorsqu'ils interviennent sur des tachygraphes, conserve le pourcentage de 10 % fixé dans la proposition de la Commission pour les ateliers devant faire l'objet de contrôles techniques inopinés et maintient la durée de validité de la carte d'atelier (un an) comme l'a proposé la Commission. Compte tenu de ce qui précède, l'amendement 81 du Parlement n'a pas pu être retenu alors que les amendements 82 et 152 ont été, en substance, pris en compte dans la position du Conseil.

ix) Responsabilité de l'entreprise pour les infractions commises par les chauffeurs

La proposition de la Commission contenait une disposition prévoyant qu'une entreprise de transport devait être tenue pour responsable des infractions au règlement commises par ses conducteurs, alors que les États membres pourraient prendre en considération tout élément de preuve établissant que l'entreprise de transport ne peut pas raisonnablement être tenue pour responsable de l'infraction commise.

S'appuyant sur l'article 10 du règlement n° 561/2006, le Conseil propose d'inclure une phrase subordonnant cette responsabilité au non-respect par l'entreprise de l'article 33, paragraphe 3 (préparation insuffisante des chauffeurs par l'entreprise), et de l'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 561/2006. En outre, le texte du Conseil prévoit que les entreprises de transport doivent être tenues pour responsables des infractions commises par leurs conducteurs ou par les conducteurs mis à leur disposition.

Dans ce contexte, les principales préoccupations du Parlement, qui sont reflétées dans l'amendement 92 et dans les amendements 92 + 124 + 133, ont été acceptées en substance par le Conseil.

x) Intégration de la carte tachygraphique de conducteur dans le permis de conduire

Dans la proposition initiale de la Commission, l'article 27 prévoyait que, à partir du 19 janvier 2018, la carte tachygraphique de conducteur devrait être intégrée au permis de conduire et que sa délivrance, son renouvellement, son échange et son remplacement devraient être conformes aux dispositions de la directive 2006/126/CE.

Ce processus graduel de remplacement des cartes de conducteur par des permis de conduire nécessiterait une modification de la directive sur le permis de conduire, afin d'organiser au plan juridique la coexistence des deux fonctions sur un seul et même document, à savoir le permis de conduire, sur lequel sont intégrées les fonctionnalités de la carte tachygraphique de conducteur.

Dans son amendement 89, le Parlement a remplacé l'article 27 par une disposition mandant la Commission pour élaborer une analyse d'impact concernant la faisabilité d'une fusion de toutes les cartes utilisées par les conducteurs professionnels, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Le Conseil considère que la modification de la directive sur les permis de conduire nécessite que la Commission établisse une analyse complète des coûts et bénéfices avant qu'une décision puisse être prise sur cette question complexe. Dans ce contexte, le Conseil a décidé de supprimer totalement l'article 27.

En conséquence, l'amendement 89 du Parlement n'a pas été retenu par le Conseil.

xi) Cartes tachygraphiques de conducteur pour les conducteurs de pays tiers

Le Conseil accepte d'introduire dans le règlement une nouvelle disposition pour résoudre la question des conducteurs de pays tiers non signataires de l'AETR. L'article 26, paragraphe 4, de la position du Conseil permet aux États membres de délivrer une carte de conducteur temporaire et non prorogable, valable pour une durée maximale de 185 jours.

Conformément à la proposition de la Commission, la carte de conducteur doit être délivrée par l'État membre dans lequel le conducteur a sa résidence normale. Le Conseil est préoccupé par la question des conducteurs de pays tiers qui n'ont pas leur résidence normale dans l'Union européenne et qui doivent conduire un camion équipé d'un tachygraphe numérique. La nouvelle disposition incluse dans la position du Conseil vise à trouver une solution pour les conducteurs de pays tiers qui ont légalement le droit de travailler dans l'UE mais qui ne peuvent pas obtenir une carte de conducteur parce qu'ils n'ont pas leur résidence normale dans l'UE.

En outre, le texte de la position du Conseil prévoit que la Commission contrôlera de près la délivrance de ces cartes de conducteur temporaires à des conducteurs de pays tiers, en particulier pour s'assurer qu'il n'y a pas d'effets négatifs sur le marché du travail et que les cartes temporaires ne sont pas couramment délivrées plusieurs fois aux mêmes conducteurs.

3. Autres amendements adoptés par le Parlement européen

D'autres amendements non retenus dans la position en première lecture du Conseil portent sur les éléments suivants:

- la définition de la «période de travail journalière» (amendement 21), couverte par le considérant 8 dans le texte du Conseil;
- la proposition concernant le logiciel homologué devant être utilisé par les autorités compétentes pour interpréter les données téléchargées du tachygraphe (amendements 34, 45, 63 + 150, 68, 69, 70 et 103);
- les dispositions visant à garantir que les conducteurs enregistrent toujours manuellement leurs activités, l'objectif du Parlement étant d'éviter que l'employeur abuse de la possibilité que la configuration automatique du tachygraphe bascule sur repos/pause lorsque le moteur du véhicule est arrêté, l'employeur pouvant alors forcer ses employés à travailler durant du temps enregistré comme repos/pause (amendement 91);
- la disposition sur un contrat de travail individuel des conducteurs internationaux, qui va au-delà du champ d'application du règlement (amendement 132).

III. CONCLUSION

En établissant sa position en première lecture, le Conseil a pleinement pris en compte la proposition de la Commission et l'avis rendu par le Parlement européen en première lecture. En ce qui concerne les amendements proposés par le Parlement européen, le Conseil fait observer qu'un grand nombre d'entre eux ont déjà été intégrés dans sa position commune, que ce soit partiellement, intégralement ou en substance.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR